

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		205
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne des 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Nationale avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Assemblée nationale

Loi n° 55-65 du 30 décembre 1965, portant remaniement du budget de la République du Congo - Exercice 1965.....	131
Loi n° 56-65 du 30 décembre 1965, portant ouverture des comptes courants au trésor public au nom des sociétés d'Etat, régies, offices et établissements publics à caractère industriel et commercial	131
Loi n° 57-65 du 30 décembre 1965, modifiant la loi n° 4-65 du 25 mai 1965 sur la taxe compensatrice à apporter à la caisse nationale de prévoyance sociale au titre du régime des prestations familiales	131
Loi n° 58-65 du 30 décembre 1965, portant création d'un fonds national de modernisation des palmerais (F.M.P.)	132
Loi n° 59-65 du 30 décembre 1965, instituant un fonds national d'extension et de renouvellement des palmerais du Congo. (F.E.P.)..	132
Loi n° 60-65 du 30 décembre 1965, portant création de la Régie nationale des transports et des travaux publics	132
Loi n° 61-65 du 30 décembre 1965, portant institution de la société nationale des transports fluviaux (SONATRAF)	133

Loi n° 62-65 du 30 décembre 1965, portant création de la société nationale d'élevage, en abrégé « SONEL » société d'économie mixte, régie notamment, tant par les dispositions générales de l'ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963, portant réglementation des sociétés d'économie mixte, que par celles prévues au décret d'application n° 64-43 du 12 février 1964	144
Loi n° 63-65 du 30 décembre 1965, portant modification à la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant code de la marine marchande	134
Loi n° 64-65 du 30 décembre 1965, portant ratification du traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux, entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne...	134
Loi n° 65-65 du 30 décembre 1965, rectifiant la loi n° 45-64 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1964 ...	137
Loi n° 66-65 du 30 décembre 1965, portant report sur l'exercice 1965 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'investissement, exercice 1964	137
Loi n° 67-65 du 30 décembre 1965, portant modification de la loi n° 14-65 du 18 juin 1965, accordant l'aval de l'Etat à l'emprunt contracté par l'ASECNA auprès de la Banque nationale de développement du Congo (B.N. D. C.)	138

Loi n° 68-65 du 30 décembre 1965, autorisant la ratification du protocole portant nouvelle prorogation de l'accord international sur le sucre et adhésion de la République du Congo au dit accord 138

Loi n° 69-65 du 30 décembre 1965, autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats 160

Loi n° 70-65 du 30 décembre 1965, projet de loi accordant l'aval de l'Etat à la somme de 785.880 dollars US représentant le prix de revient réel de l'Antonov 24B plus la valeur des pièces détachées et celle des intérêts en huit ans 166

Présidence de la République

Décret n° 66-55 du 5 février 1966, fixant les règles d'attribution de logements et matériels d'ameublement aux militaires des forces armées congolaises 168

Ministère de l'agriculture

Décret n° 66-53 du 3 février 1966, portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon en qualité de chef de service de la production animale par intérim 169

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 66-56 du 5 février 1966, portant nomination d'un chargé d'affaires p. i. de l'Ambassade du Congo à Jérusalem 169

Ministère des finances et du budget

Décret n° 66-45 du 29 janvier 1966, fixant les modalités de souscription des organismes d'assurances aux bons d'équipement 170

Décret n° 66-46 du 29 janvier 1966, fixant les modalités de souscription aux bons d'équipement, des banques de dépôts, des chèques postaux et de la caisse d'épargne 170

Décret n° 66-47 du 29 janvier 1966, fixant le taux d'intérêt des bons d'équipement 171

Ministère des mines

Actes en abrégé 171

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 173

Rectificatif n° 5415/DG du 31 décembre 1965 à l'arrêté n° 449/ENIA du 18 septembre 1964 portant promotion de fonctionnaires des cadres de l'enseignement public 178

Additif n° 5/CGPK du 18 janvier 1966 à la décision n° 390 APC/PK 13 octobre 1964, portant proclamation des candidats définitivement admis au C. E. P. E. (session du 22 juin 1964). 178

Ministère de l'intérieur

Modificatif n° 66-58 du 8 février 1966 au décret n° 63-369 du 19 novembre 1963, portant nomination des délégations spéciales appelées à remplir les fonctions de conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie 178

Décret n° 66-61 du 9 février 1966, chargeant un commis principal des SAF de 4^e échelon de l'exécution des affaires courantes de la sous-préfecture d'Epéna 178

Actes en abrégé 179

Ministère de la jeunesse et des sports

Décret n° 66-59 du 9 février 1966, mettant un inspecteur de la jeunesse et des sports de 3^e échelon et secrétaire général des Premiers Jeux Africains à la disposition du comité permanent du Sport en Afrique 182

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Décret n° 66-48 du 31 janvier 1966, fixant en application de la loi n° 10-64 du 25 juin 19664, le régime des congés payés des travailleurs 182

Décret n° 66-50 du 31 janvier 1966, fixant les conditions d'application de la loi n° 10-65 du 25 mai 1965 184

Décret n° 66-60 du 9 février 1966, fixant le taux de la cotisation au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles 184

Ministère du plan et de l'industrie

Décret n° 66-54 du 5 février 1966, portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du B. C. C. O 184

Rectificatif n° 439/MPI du 31 janvier 1966 à l'arrêté n° 5373/MF du 31 décembre 1965, portant création d'une commission technique près la société nationale des transports fluviaux (SONATRAF) 185.

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 66-52 du 31 janvier 1966, portant naturalisation 185.

Ministère de la fonction publique

Décret n° 66-51 du 31 janvier 1966, portant nomination dans les cadres de la catégorie A-1 des services techniques des postes et télécommunications 185.

Décret n° 66-57 du 5 février 1966, portant révocation. 186

Actes en abrégé 186.

Rectificatif n° 404/FP-PE du 31 janvier 1966 à l'arrêté n° 5119/FP-PC du 14 décembre 1965, portant promotion de plantons 187

Rectificatif n° 406/FP-PC du 31 janvier 1966 à l'arrêté n° 803/FP-PC du 25 février 1965, portant intégration dans les cadres de la catégorie B-1 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo 188.

Ministère de la santé publique

Décret n° 66-49 du 31 janvier 1966, fixant le fonctionnement de l'Office national de vente de produits pharmaceutiques 188

Décret n° 66-62 du 9 février 1966, portant suppression des postes de conseiller technique auprès des directions des hôpitaux de la République du Congo 189

Actes en abrégé 189.

Ministère du commerce

Décret n° 66-63 du 9 février 1966, portant fixation de la liste des fonctionnaires et agents susceptibles d'être habilités pour le contrôle des prix et instituant une ristourne à leur profit 189

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines 190

Service forestier 190

Domaines et propriété foncière 191

Conservation de la propriété foncière 191

Annonces 191

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 55-65 du 30 décembre 1965, portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les prévisions de recettes du budget de l'exercice 1965 sont modifiées ainsi qu'il suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

IMPUTATION	NOMENCLATURE	INSCRIPTION actuelles	EN PLUS	NOUVELLES inscriptions
19-1-1	Recettes extraordinaires	1 046 664 414	123 500 000	1 170 164 414

Art. 2. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1965 :

IMPUTATION	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS actuelles	EN PLUS	NOUVELLES inscriptions
<i>1^o Dépenses de fonctionnement</i>				
5-1-5	Fonds politiques.....	15 000 000	3 500 000	18 500 000
3-1-9	Fonds politiques Assemblée nationale.....	2 500 000	—	2 500 000
16-4-1	Sûreté nationale.....	46 000 000	4 000 000	50 000 000
17-1-2	Fonctionnement secrétariat défense nationale.....	2 125 000	1 000 000	3 125 000
18-2-1	Forces armées	150 535 000	6 000 000	156 535 000
18-2-2 (nouveau)	Défense civile et sécurité de l'Etat.....	—	15 000 000	15 000 000
18-3-1	Gendarmerie nationale.....	162 372 000	6 000 000	168 372 000
46-1-1	Transport de matériel.....	9 000 000	2 000 000	11 000 000
	Total.....	385 032 000	37 500 000	425 032 000
<i>2^o Interventions économiques</i>				
51-3-3	BUMICO	22 000 000	5 000 000	27 000 000
65-5-1 (nouveau)	Bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'Etat (BCCO)....		40 000 000	40 000 000
65-6-1 (nouveau)	Office Congolais de l'Habitat (O.C.H.).....		24 000 000	24 000 000
65-7-1 (nouveau)	Régie forestière.....		8 000 000	8 000 000
65-7-2 (nouveau)	Prospection minière.....		9 000 000	9 000 000
	Total.....	22 000 000	86 000 000	108 000 000

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 30 décembre 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

— 000 —

LOI n° 56/65 du 30 décembre 1965, portant ouverture des comptes courants au trésor public au nom des sociétés d'Etat, régies, offices et établissements publics à caractère industriel et commercial.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les sociétés d'Etat, les régies, les offices, les établissements publics à caractère industriel et commercial sont tenus de se faire ouvrir un compte courant auprès du trésor public de la République du Congo.

Art. 2. — Toutes les sommes inscrites dans les écritures des entreprises susvisées au titre de provisions et réserves diverses devront être comptabilisées au trésor public selon les règles applicables en matière de comptabilité publique.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

LOI 57-65 du 30 décembre 1965, modifiant la loi n° 4-65 du 25 mai 1965 sur la taxe compensatrice à apporter à la caisse nationale de prévoyance sociale au titre du régime des prestations familiales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La loi n° 4-65 du 25 mai 1965 est modifiée de la manière suivante :

Art. 1^{er}(nouveau) : Jusqu'à parité entre les régimes des prestations familiales allouées aux fonctionnaires et aux salariés relevant du code du travail, l'Etat congolais et les autres personnes morales de droit public exerçant leurs activités en République du Congo, à l'exclusion des organismes et services inter-Etats, verseront, en plus de leurs cotisations ordinaires, une taxe annuelle à la caisse nationale de prévoyance sociale.

Dans les organismes et services inter-Etats, cette taxe est à la charge des fonctionnaires congolais et personnels assimilés.

Art. 2. — (nouveau) : Un décret pris en conseil des ministres, et dont les dispositions ne seront pas applicables aux agents visés au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, déter-

minera les abattements à opérer à cet effet sur le régime des prestations familiales des fonctionnaires. Le produit de ces abattements constituera la source de financement de la taxe prévue à l'article précédent.

La taxe due par les fonctionnaires congolais et personnels assimilés affectés aux organismes et services inter-États représentera la différence entre, d'une part le montant des prestations et toutes autres indemnités familiales calculées sur la base des textes en vigueur au 1^{er} janvier 1965, d'autre part le montant déterminé en fonction de la réglementation applicable aux fonctionnaires en position d'activité dans les services congolais. Cette taxe sera précomptée obligatoirement par les soins de l'organisme ou service employeur à l'occasion de chaque paye et reversée sous sa responsabilité à la caisse nationale de prévoyance sociale au plus tard 30 jours après la fin du mois de travail qui ouvre droit aux prestations.

Art. 2. — La présente loi qui entrera en vigueur selon la procédure d'urgence sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

LOI N° 58-65 du 30 décembre 1965, portant création d'un fonds national de modernisation des palmeraies (F. M. P.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué un fonds national de modernisation de la palmeraie dont les ressources sont exclusivement affectées à des réalisations agricoles ou industrielles susceptibles de promouvoir ou de généraliser la culture rationnelle du palmier à huile et d'assurer l'augmentation de la production de l'huile de palme dans le cadre du plan de développement économique et social.

Le fonds est désigné par le sigle F.M.P.

La gestion de ce fonds est confiée à la banque nationale de développement qui ouvre un compte spécial à cet effet. Une convention entre le Gouvernement et la B.N.D.C. déterminera les conditions dans lesquelles la banque nationale de développement assurera cette gestion.

Art. 2. — Ce fonds dont les comptes doivent toujours présenter un solde créditeur sera alimenté par :

a) Les versements effectués par le F.E.D. en exécution de toute convention entre la C.E.E. et la République du Congo pour la création de palmeraies villageoises ;

b) Des subventions, ristournes ou toutes sommes qui seraient allouées par le Gouvernement du Congo ou par des organismes privés ou publics ;

c) Les revenus de placement et ses disponibilités.

Art. 3. — Ce fonds sera débité :

Des frais de gestion selon les conditions à fixer dans la convention entre la B.N.D.C. et le Gouvernement ;

Des avances sur production accordées aux planteurs ou aux coopératives de planteurs agréés par la commission d'agrément des coopératives.

Art. 4. — Pour la gestion financière et comptable du fonds, la banque nationale de développement se conformera aux conditions prévues par les organismes qui subventionnent le fonds et notamment aux clauses des conventions de financement qui lient la République du Congo et la C.E.E.

En sa qualité de gérante du F.M.P., la B.N.D.C. exécute les décisions d'octroi des crédits à des planteurs ou groupement de planteurs et s'assure la collaboration des régies nationales de plantation tant pour l'instruction des demandes de crédits que pour l'établissement des contrats de prêts, le déblocage des fonds et leur remboursement aux échéances convenues.

Art. 5. — Le fonds national de modernisation de la palmeraie est soumis au contrôle du ministre des finances et du plan. Le contrôle technique du F.E.D. peut également demander des justifications concernant les opérations de crédits financés par la C.E.E..

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

LOI N° 59-65 du 30 décembre 1965, instituant un fonds national d'extension et de renouvellement des palmeraies du Congo (F.E.P.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué un fonds national d'extension et de renouvellement des palmeraies du Congo. Les ressources de ce fonds sont exclusivement affectées à l'extension et au renouvellement des palmeraies sur toutes l'étendue du territoire national.

Le fonds est désigné sous le sigle F.E.P.

La gestion du (F.E.P.) est confiée à la banque nationale de développement qui devra ouvrir à cet effet un compte spécial. Une convention entre le gouvernement et la B.N.D.C. déterminera les conditions dans lesquelles celles-ci assurera cette gestion.

Art. 2. — Les comptes de ce fonds seront alimentés par :

a) Le remboursement des avances consenties aux planteurs ou aux coopératives pour la création des palmeraies villageoises et les intérêts y afférents sur les crédits du fonds national de modernisation de la palmeraie (F.M.P.) ;

b) Des subventions, ristournes ou toutes autres sommes qui pourraient être allouées par le gouvernement ou par des organismes publics ou privés ;

c) Les remboursements totaux ou partiels selon les cas des crédits accordés pour l'extension et le renouvellement des palmeraies y compris les intérêts afférents à ces crédits ;

d) Les revenus du placement et ses disponibilités.

Art. 3. — Ils seront débités :

a) Des frais de gestion selon les conditions qui seront déterminées dans la convention entre le gouvernement et la B.N.D.C.

b) Des avances sur la production aux planteurs ou aux coopératives des planteurs agréés par la commission d'agrément de coopératives.

Art. 4. — La B.N.D.C., en sa qualité de gérante du F.E.P., exécute les décisions d'octroi de crédits à des planteurs ou groupement de planteurs et assure sa collaboration aux régies nationales de plantation tant pour l'instruction de demande de crédit que pour l'établissement des contrats de prêts, le déblocage des fonds et le remboursement aux échéances convenues.

Art. 5. — Le fonds national d'extension et de renouvellement des palmeraies du Congo est soumis au contrôle du ministre des finances et du plan.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

LOI N° 60-65 du 30 décembre 1965, portant création de la régie nationale des transports et des travaux publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé sous le nom de la Régie nationale des transports et des travaux publics (R.N.T.P.), une régie d'Etat à caractère industriel et commercial dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

La régie nationale des transports et des travaux publics est placée sous la tutelle du ministère des travaux publics et des transports. Elle est gérée par un conseil d'administration.

Art. 2. — La régie nationale des transports et des travaux publics a pour tâches outre celles dévolues à l'ancienne direction des travaux publics :

L'exécution des travaux publics et des transports publics.

L'équipement des voies et moyens de communication pour les transports routiers, maritimes et ferroviaires.

Art. 3. — Le personnel fonctionnaire, contractuel, démissionnaire de l'ancienne direction des travaux publics et des transports, nécessaire à la régie, est mis à la disposition de la régie nationale des transports et des travaux publics.

Un statut approuvé par décret pris en conseil des ministres et une convention collective spéciale régiront respectivement le personnel permanent et temporaire de la régie.

Art. 4. — L'Etat consent à la Régie nationale des transports et des travaux publics des subventions d'équilibre.

Art. 5. — Des décrets pris en conseil des ministres fixent la composition et les attributions du conseil d'administration déterminent l'organigramme de la Régie nationale des transports et des travaux publics et règlementent l'objet et les modalités d'application de la présente loi.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—oo—

LOI N° 61-65 du 30 décembre 1965, portant institution de la société nationale des transports fluviaux (SONATRAF).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué sous le nom de « Société nationale des transports fluviaux » (SONATRAF), une société placée sous le contrôle du ministre chargé des transports, soumise aux règles édictées par la présente loi et, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire, aux règles édictées par l'ordonnance 63-25 du 24 décembre 1963 sur les sociétés d'économie mixte.

Art. 2. — La société nationale a pour objet d'assurer les transports (passagers et fret) sur tout le réseau fluvial national se prêtant à la navigation et en particulier de reprendre les activités des « Messageries fluviales de la cuvette congolaise ».

Elle peut assurer toutes activités présentant un caractère annexe à son activité principale après autorisation donnée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 3. — Le montant du capital social de la société est provisoirement constitué par les apports ci-après sous les garanties ordinaires de droit et net de tout passif.

1° De l'Etat congolais :

- a) Matériel fluvial et d'armement ;
- b) Investissements immobiliers.

2° Et éventuellement de toute personne morale ou physique ressortissant du droit congolais.

TITRE PREMIER

Du fonctionnement de la société.

Art. 4. — La société nationale des transports fluviaux « Sonatraf » est gérée par un conseil d'administration dont la composition et les attributions seront définies par décret pris en conseil des ministres.

Art. 5. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans, lors du premier renouvellement par moitié, les administrateurs sortant seront désignés par voie de tirage au sort.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 6. — Le conseil d'administration élit son Président parmi ses membres. Celui-ci est agréé par décret pris en conseil des ministres. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 7. — Un directeur sera nommé en raison de sa compétence par décret pris en conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers. Il peut être révoqué dans les mêmes formes. Il assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 8. — Le Président du conseil d'administration et trois membres au moins du conseil d'administration doivent être de nationalité congolaise et jouir de leurs droits civiques.

Le Président et les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment pour fautes graves par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des transports et après avis du conseil d'administration.

Art. 9. — Un commissaire du gouvernement sera désigné par décret pris sur la proposition conjointe du ministre chargé du plan et du ministre chargé des transports.

Art. 10. — Deux commissaires aux comptes sont choisis par le conseil d'administration sur une liste établie par la cour d'appel. Ils sont désignés pour trois ans.

Art. 11. — Les règlements concernant les conditions générales d'exploitation, le fonctionnement des services, notamment le personnel, le contrôle technique, le contrôle commercial et le contrôle du trafic sont soumis par la Sonatraf à l'approbation du ministre chargé des transports.

Art. 12. — La société Sonatraf doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tous ordres.

Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat et les collectivités publiques peuvent lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés par des conventions passées avec elle à cet effet.

Art. 13. — La société nationale des transports pourra bénéficier, pour une durée à déterminer dans le décret d'octroi, d'un régime privilégié en matière fiscale prévue par la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements de la République du Congo et modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962.

Tous actes et conventions intervenus en application de la présente loi sont exonérés de timbres, ainsi que des droits d'enregistrement d'hypothèque.

La société nationale des transports fluviaux (Sonatraf) déposera au trésor tous ses amortissements et ses réserves.

TITRE II.

Dispositions transitoires.

Art. 14. — A titre transitoire et jusqu'à la nomination des membres du conseil d'administration, du président et du directeur, un administrateur provisoire nommé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des transports et du ministre chargé du plan, sera chargé d'accomplir les actes d'administration courante pour la mise sur pied de la société et la sauvegarde de ses intérêts.

Art. 15. — La présente loi qui sera promulguée selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

LOI n° 62-65 du 30 décembre 1965, portant création de la Société nationale d'élevage, en abrégé SONEL société d'économie mixte, régie notamment, tant par les dispositions générales de l'ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963, portant réglementation des sociétés d'économie mixte, que par celles prévues au décret d'application n° 64-43 du 12 février 1964.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué sous le nom de Société nationale d'élevage, en abrégé S.O.N.E.L., une société nationale d'élevage soumise aux règles édictées par la présente loi dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux lois et règlements sur les sociétés d'économie mixte (ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963), placée sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Cette société vise à :

L'implantation sur le territoire de la République du Congo, sous toutes ses formes, d'un élevage de bétail, principalement bovins, et accessoirement ovins, caprins et porcins ;

La création et l'exploitation de tous domaines et notamment de ranchs d'emboûche visant à la mise en condition du bétail avant abattage ;

L'exploitation des abattoirs et l'utilisation des sous-produits ;

La location, l'achat, la vente de tous immeubles, terrains, la création de tous établissements industriels et commerciaux ou entreprises quelconques ;

La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, par fusion, association ou participation ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 2. — Le montant du capital social initial de la société, fixée à 80 000 000 de francs CFA. est constitué par les apports ci-après, sous les garanties ordinaires de droit et net de tout passif :

1. De l'Etat congolais, l'ensemble des biens meubles et immeubles actuellement existants, droits et obligations de la société Africaine d'élevage (SAFEL), société anonyme dont l'Etat est l'unique actionnaire à concurrence de 50 000 000 de francs.

2. Du groupe SIAN, 30 000 000 de francs CFA en numéraire.

Art. 3. — La République du Congo et le groupe SIAN s'engagent mutuellement à rembourser le montant du prêt (intérêts et principal) accordé par la caisse centrale de coopération économique à la SAFEL respectivement selon les proportions :

5/8 pour l'Etat ;

3/8 pour le groupe SIAN.

Suivant un échéancier à déterminer d'accord-parties.

Art. 4. — La société nationale d'élevage SONEL est gérée par un conseil d'administration dont les attributions, la composition et le fonctionnement seront définis par décret pris en conseil des ministres.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement près la société nationale sera désigné par le Président de la République sur proposition conjointe du ministre du plan et du ministre de l'agriculture. Ses attributions seront définies par décret.

Deux commissaires aux comptes sont choisis par le conseil d'administration sur une liste établie par la cour d'appel. Ils sont désignés pour 3 ans.

Art. 6. — La direction de la SONEL est assurée par un comité dont la composition et les attributions seront déterminées par un décret pris en conseil des ministres.

Art. 7. — La société nationale SONEL pourra bénéficier d'un régime privilégié en matière fiscale prévu par la loi n° 39-61 modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962 instituant le code d'investissements de la République du Congo.

Tous actes et conventions intervenus en application de la présente loi sont exonérés de timbres ainsi que de droits d'enregistrement d'hypothèque.

La société SONEL déposera au trésor tous ses amortissements et ses réserves.

Art. 8. — La présente loi sera promulguée selon la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

LOI n° 63-65 du 30 décembre 1965, portant modification à la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant code de la marine marchande.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2, alinéa « e » de la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963 est complété comme suit :

« Art. 2. — Pour l'application du présent code, il faut entendre :

.....

e) Par « autorité maritime », le ministre ou la haute autorité désignée par le Président de la République, chargé de la marine marchande (le reste sans changement).

Art. 2. — Dans tous les articles où il est mentionné « ministre de la marine marchande la phrase est complétée et il faut lire :

« ministre ou de la haute autorité chargé de la marine marchande ».

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

LOI n° 64-65 du 30 décembre 1965, portant ratification du traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux, entre le gouvernement de la République du Congo et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié le traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux signé à Brazzaville, le 13 septembre 1965, entre la République du Congo et la République fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée dans le *journal officiel*.

Fait à Brazzaville le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

TRAITE

Entre :

La République du Congo et la République fédérale d'Allemagne, relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux.

La République du Congo et la République fédérale d'Allemagne désireuses d'approfondir la coopération économique entre les deux Etats, soucieuses de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux par des ressortissants ou des sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat et reconnaissant qu'une protection contractuelle de ces investissements est de nature à encourager et stimuler l'initiative économique privée et, par voie de conséquence, à augmenter la prospérité des deux nations, sont convenues de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Chaque partie contractante encouragera dans la mesure du possible l'investissement de capitaux sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité de sa législation. Elle traitera les investissements, dans chaque cas, de façon juste et équitable.

Art. 2. — Aucune partie contractante ne soumettra, sur son territoire, les investissements dont des ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante sont propriétaires ou qui sont soumis à leur influence, à un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres ressortissants et sociétés ou aux investissements des ressortissants et sociétés d'Etat tiers.

Art. 3. — Les investissements de ressortissants ou de sociétés d'une partie contractante jouiront sur le territoire de l'autre partie contractante d'une protection et d'une sécurité intégrales.

Les ressortissants ou sociétés d'une partie contractante ne pourront être expropriés de leurs investissements sur le territoire de l'autre partie contractante que pour des raisons d'utilité publique et contre indemnisation. L'indemnité devra correspondre à la valeur de l'investissement exproprié, être effectivement réalisable, librement transférable et être versée sans délai. Au moment de l'expropriation, au plus tard, il sera pourvu de façon adéquate à la fixation et au versement de l'indemnité. La légalité de l'expropriation et le montant de l'indemnité devront pouvoir être vérifiés par une procédure judiciaire ordinaire.

Les ressortissants ou sociétés d'une partie contractante, dont les investissements auraient subi des pertes par l'effet d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national ou d'une émeute sur le territoire de l'autre partie contractante, bénéficieront de la part de cette dernière, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants ou sociétés. De tels versements seront librement transférables.

En ce qui concerne les matières régies par le présent article, les ressortissants ou sociétés d'une partie contractante jouiront sur le territoire de l'autre partie contractante la plus favorisée.

Art. 4. — Chaque partie contractante garantit aux ressortissants ou sociétés de l'autre partie contractante le libre transfert du capital investi et du produit de ce capital et, en cas de liquidation, du produit de la liquidation.

Art. 5. — Si une partie contractante, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de partie contractante, effectue des versements à ses propres ressortissants ou sociétés, l'autre partie contractante, sans préjudice des droits de la première partie contractante découlant de l'article 11, reconnaîtra la transmission par l'effet de la loi ou d'un contrat, de tous les droits et revendications de ces ressortissants ou sociétés à la première partie contractante ainsi que la subrogation en sa faveur de tous les droits et revendications (droits transmis) que la première partie contractante sera autorisée à exercer dans la même mesure que son prédécesseur. En ce qui concerne le transfert des versements à effectuer à la partie contractante en question en vertu de la transmission des droits les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ainsi que de l'article 4 sont applicables mutatis mutandis.

Art. 6. — Pour autant que les intéressés n'auront pas conclu d'arrangement contraire approuvé par les autorités compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'investissement, les transferts au titre des paragraphes 2 ou 3 de l'article 3 ainsi que de l'article 4 ou de l'article 5 seront effectués sans délai et au cours de change valable à la date du transfert pour les opérations courantes.

Le cours applicable aux opérations courantes est basé sur le prix (par valeur) convenu avec le Fonds monétaire international et ne doit pas dépasser la marge d'oscillation, admise aux termes de l'article IV section 3 de l'accord relatif au fonds monétaire international, de part et d'autre de la parité (parity).

Si, pour l'une des parties contractantes, il n'existe pas, à la date du transfert, de cours de change au sens du paragraphe 2, sera applicable le cours officiel fixé par cette partie contractante pour sa monnaie nationale par rapport au dollar U.S., à une autre monnaie librement convertible ou à l'or. Si un tel cours n'est pas fixé non plus, les autorités compétentes de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'investissement admettront un cours de change juste et équitable.

Art. 7. — S'il résulte de la législation de l'une des parties contractantes ou d'obligations internationales, existant actuellement ou qui seront fondées à l'avenir entre les parties contractantes en dehors du présent traité, une réglementation générale ou particulière qui accorde aux investissements des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent traité, cette réglementation primera le présent traité dans la mesure où elle est plus favorable.

Chaque Partie contractante respectera toute autre obligation qu'elle aura assumée relativement à des investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante sur son territoire.

Art. 8. — 1^o Le terme « investissement » comprend toutes les catégories de biens, notamment, mais non exclusivement :

- a) La propriété de biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, droits et gage etc... ;
- b) Les droits de participation à des sociétés et autres sortes de participations ;
- c) Les créances pécuniaires ou celles relatives à des prestations présentant une valeur économique ;
- d) Les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, procédés techniques, noms commerciaux et good will ;
- e) Les concessions de droit public, y compris les concessions de recherche et d'exploitation.

Les modifications de la forme sous laquelle des biens sont investis n'affecteront pas leur qualité d'investissement.

2^o On entend par « produits » les montants versés à titre de bénéfice ou d'intérêt sur des investissements pour une période déterminée.

3^o On entend par « ressortissant » :

a) En ce qui concerne la République du Congo : les congolais au sens du code de la nationalité congolaise pour la République du Congo ;

b) En ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne : les allemands au sens de la loi fondamentale pour la République Fédérale d'Allemagne.

4^o On entend par « sociétés » :

a) En ce qui concerne la République du Congo : Toute personne morale ainsi que toute société de commerce ou autre société de commerce ou autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de la République du Congo et constituée conformément à la législation en vigueur, indépendamment de la question de savoir si la responsabilité de ses associés, participants ou membres est limitée ou illimitée et si son activité a un but lucratif ou non.

b) En ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne : toute personne morale ainsi que toute société de commerce ou autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne et constituée légalement en conformité de la législation, indépendamment de la question de savoir si la responsabilité de ses associés, participants ou membres est limitée ou illimitée et si son activité a un but lucratif ou non.

Art. 9. — Sont également soumis aux dispositions du présent traité les investissements que des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties contractantes ont, en conformité de la législation de l'autre Partie contractante, effectués sur le territoire de cette dernière dès avant l'entrée en vigueur du présent traité. Cette disposition ne porte pas atteinte à l'accord du 27 février 1953 relatif aux dettes extérieures de l'Allemagne.

Art. 10. — Dans le cadre du présent traité, chaque Partie contractante accordera le traitement national, en vertu du fait que ce traitement est également accordé dans les mêmes matières par l'autre Partie contractante.

Art. 11. — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité doivent, si possible, être réglés par les Gouvernements des deux Parties contractantes.

Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage sur demande de l'une des deux Parties contractantes.

3° Le tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc ; chaque Partie contractante nommera un membre et les deux membres se mettront d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un État tiers qui sera nommé par les Gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres seront nommés dans un délai de deux mois, le présent dans un délai de trois mois après que l'une des Parties contractantes aura fait savoir à l'autre qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4° Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Partie contractante pourra prier le Président de la cour internationale de justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait ressortissant de l'une des deux Parties contractantes, ou s'il était empêché pour une autre raison, il incomberait au Vice-président de procéder aux nominations. Si le Vice-président était, lui aussi, ressortissant de l'une des deux Parties contractantes ou s'il était également empêché est au membre de la cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant d'une des Parties contractantes qu'il n'appartiendrait de procéder aux nominations.

Le tribunal d'arbitrage statue à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque Partie contractante prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de l'arbitre qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa défense dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage, les frais du Président ainsi que les autres frais sont assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut fixer un autre règlement concernant les dépens. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage règle lui-même sa procédure.

Art. 12. — Les dispositions du présent traité resteront en vigueur même en cas de conflits qui naîtraient entre les Parties contractantes, sans préjudice du droit de prendre des mesures provisoires admissibles en vertu des règles générales du droit international. Les mesures de ce genre seront abrogées au plus tard au moment de la cessation effective du conflit, que les relations diplomatiques aient été rétablies ou non.

Art. 13. — A l'exception des dispositions du paragraphe 7 du protocole relatives à la navigation aérienne, le présent traité s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République du Congo dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

Art. 14. — Le présent traité sera ratifié ; l'échange des instruments de ratification aura lieu aussitôt que possible à Bonn.

Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans et sera prolongé pour une durée indéterminée à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des deux Parties contractantes un an avant son expiration. A l'expiration de la période de dix ans, le traité pourra être dénoncé à tout moment, mais il restera encore en vigueur pendant un an après sa dénonciation.

Pour les investissements effectués avant la date d'expiration du traité, les articles 1 à 13 resteront encore applicables pendant 20 ans à partir de la date d'expiration du présent traité.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} septembre 1965 en quatre exemplaires, dont 2 en langue française et 2 en langue allemande, chacun des textes faisant également foi.

Pour la République du Congo,

Pour la République Fédérale d'Allemagne,

PROTOCOLE

Lors de la signature du traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux, conclu entre la République du Congo et la République Fédérale d'Allemagne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus, en outre, des arrangements suivants qui seront considérés comme formant partie intégrante du traité :

Ad article 1^{er}. — Les investissements effectués en conformité de la législation de l'une des Parties contractantes dans le champ d'application de son droit par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante, jouiront de l'entière protection du présent traité.

Ad article 2. — a) Seront considérés comme activité au sens du paragraphe 2 de l'article 2 notamment, mais exclusivement, l'administration, l'utilisation, l'usage et la jouissance d'un investissement. Seront considérés notamment comme « traitement moins favorable » au sens du paragraphe 2 de l'article 2 : toute restriction à l'achat de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente de produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue. Les mesures prises pour des raisons de sécurité, d'ordre et de santé publiques ou de moralité ne sont pas considérées comme « traitement moins favorable » au sens de l'article 2.

b) Le paragraphe 2 de l'article 2 ne s'applique pas à l'entrée, au séjour et à l'emploi en qualité de salarié.

Ad article 3. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 sont également applicables au passage d'un investissement de capital en propriété publique, à sa mise sous contrôle public ou aux interventions analogues des autorités publiques. On entend par « expropriation » le retrait ou la limitation de tout droit de propriété qui, seul ou conjointement avec d'autres droits, constitue un investissement de capital.

Ad article 4. — Est également considérée comme « liquidation » au sens de l'article 4 toute aliénation effectuée en vue d'un renoncement total ou partiel à l'investissement.

Ad article 6. — Est considéré comme effectué « sans délai » au sens du paragraphe 1 de l'article 6, tout transfert qui a lieu dans le délai normalement nécessaire à l'observation des formalités de transfert.

Le délai commencera à courir à la date de l'introduction d'une requête y relative et ne devra en aucun cas dépasser 2 mois.

Ad article 8. — a) Les produits de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les produits de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

b) Sans préjudice d'autres procédés de détermination de la nationalité est considérée notamment comme ressortissant d'une Partie contractante toute personnel qui possède un passeport national délivré par les autorités compétentes de la Partie contractante en question.

Chaque Partie contractante s'abstiendra de prendre des mesures contraires aux principes de la libre concurrence et susceptibles d'éliminer ou d'entraver la participation de la navigation maritime ou aérienne de l'autre Partie contractante au transport de marchandises destinées aux investissements de capitaux au sens du présent traité, ou de personnes dont le transport a lieu en connexion avec de tels investissements. Cette disposition s'applique également aux marchandises acquises sur le territoire d'une Partie contractante ou d'un État tiers moyennant des fonds d'une entreprise dans laquelle des biens ont été investis au sens du présent traité, ainsi qu'aux personnes dont le transfert a lieu pour le compte d'une telle entreprise.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 1965, en quatre exemplaires, dont 2 en langue française et 2 en langue allemande, chacun des textes faisant également foi.

Pour la République du Congo,

Pour la République Fédérale d'Allemagne,

LOI N° 45-65 du 30 décembre 1965, rectifiant la loi n° 45-64 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1964.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La loi n° 45-64 portant remaniement du budget de l'exercice 1964 est modifié comme suit :

Article 1^{er}. — B) Budget d'investissement (recettes).

IMPUTATION	Ajouter : NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS actuelles	EN PLUS	INSCRIPTIONS nouvelles
Chapitre 5-1-1	Recettes extraordinaires.....	388 283 000	80 000 000	468 283 000
	Soit au total :	270 388 347		
	au lieu de :	190 388 347		

Article 3. — A) Budget de fonctionnement.

Au lieu de :

IMPUTATION	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS actuelles	EN PLUS	INSCRIPTIONS nouvelles
Chapitre 54-2-5	Frais hospitalisation indigents	240 000 000	26 500 000	266 500 000
	<i>Lire :</i>	»	28 500 000	268 500 000
	Soit au total :		648 500 000	
	au lieu de :		646 500 000	

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 30 décembre 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

— o o —

LOI N° 66-65 du 30 décembre 1965 portant report sur l'exercice 1965 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'investissement, exercice 1964.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits non utilisés du budget d'investissement, exercice 1964, qui s'élèvent à 44 969 652 francs CFA, sont versés au budget de l'exercice 1965, suivant répartition ci-dessous :

IMPUTATIONS	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS actuelles	EN PLUS	INSCRIPTIONS nouvelles
16-5-1 (nouveau)	<i>A) Recettes :</i>			
	Report des crédits non utilisés du budget investissement, exercice 1964.....	»	44 969 652	44 969 652
	<i>B) Dépenses :</i>			
61-1-1	Travaux sur taxe préfectorale.....	35 000 000	36 841 408	71 841 408
61-3-1	Plan de campagne.....	»	3 151 230	3 151 230
61-3-2	Constructions (immeuble 32 logements).....	»	4 509 618	4 509 618
61-4-1	Stade Omnisports (fonctionnement Secrétariat des Premiers Jeux africains)	165 000 000	467 396	165 467 396
			44 969 652	244 969 652

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 30 décembre 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 67/65 du 30 décembre 1965, portant modification de la loi n° 14-65 du 18 juin 1965 accordant l'aval de l'Etat à l'emprunt contracté par l'ASECNA, auprès de la Banque nationale de développement du Congo (B.N.D.C.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 14-65 du 18 juin 1965 est modifié comme suit :

Après :

Est accordé l'aval de l'Etat à l'emprunt de 22 500 000 francs CFA contracté par l'ASECNA, auprès de la banque nationale de développement du Congo pour la construction, sur l'aérodrome de Brazzaville Maya-Maya, d'un bâtiment hôtelier et d'un bâtiment abri de piste loués à Air-Afrique.

Ajouter :

Cet aval couvre également l'emprunt de 20 250 000 francs CFA contracté par la banque nationale de développement du Congo auprès de la caisse centrale de coopération économique pour la même opération.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 68-65 du 30 décembre 1965, autorisant la ratification du protocole portant nouvelle prorogation de l'accord international sur le sucre et adhésion de la République du Congo audit accord.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est promulguée la ratification du protocole portant nouvelle prorogation de l'accord international sur le sucre de 1958.

Art. 2. — Le texte dudit protocole sera inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE SUCRE

Résumé :

1° Le directeur exécutif du conseil international du sucre, par une lettre en date du 16 décembre 1957, a informé le secrétaire général de l'organisation des nations unies, que le conseil l'avait chargé de demander qu'une conférence internationale du sucre soit convoquée sous les auspices de l'organisation des nations unies pour élaborer un nouvel accord qui entrerait en vigueur le 31 décembre 1958, à l'expiration de l'accord international sur le sucre qui avait été conclu à la conférence des nations unies de 1953 et modifié par le protocole adopté à la conférence des nations unies de 1956. En transmettant la demande du conseil, le directeur exécutif a déclaré que les gouvernements signataires de l'accord international sur le sucre souhaitaient que tout soit fait pour maintenir une coopération internationale dans le domaine de l'industrie et du commerce du sucre dans le monde. De l'avis du conseil, tous les gouvernements intéressés devraient à cet effet avoir l'occasion d'examiner les problèmes de l'industrie et du commerce mondial du sucre et, si possible, de conclure un nouvel accord qui remplacerait l'accord en vigueur à son expiration.

2° La demande du conseil international du sucre a été renvoyée par le secrétaire général, pour avis, à la commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, conformément aux résolutions 296 (XI), 373 (XIII) et 557 F (XVIII) du conseil économique et social.

3° La commission a examiné cette demande conformément aux principes énoncés au chapitre V de la charte de la Havane, relatifs à la convocation de conférences sur les produits de base. Dans une communication, en date du 28 janvier 1958 adressée au secrétaire général, la commission a relevé que les membres du conseil international du sucre représentaient une part importante de la production, de la consommation et des échanges mondiaux de sucre. Elle a relevé aussi que certains pays très intéressés au commerce international du sucre n'étaient pas partis à l'accord de 1953. La commission a donc estimé que le secrétaire général serait fondé à convoquer une conférence des nations unies qui aurait un caractère indépendant et à laquelle tous les gouvernements participeraient sur un pied d'égalité, qu'ils soient ou non membres du conseil du sucre. La commission a souligné les fluctuations de prix excessives qui ont caractérisé le commerce international du sucre vers la fin de 1957.

4° Dans le cadre de ses attributions, la commission a également examiné les travaux préparatoires de la conférence. Elle a constaté que le conseil international du sucre avait créé un comité préparatoire chargé d'analyser le fonctionnement de l'accord 1953 et elle a proposé que les fonctionnaires compétents de l'organisation des Nations Unies collaboreraient avec le secrétariat du conseil international du sucre.

5° Le secrétaire général a convoqué la conférence des Nations Unies sur le sucre à l'office européen des Nations unies, à Genève, le 22 septembre 1958. Les délégations de 56 pays ont assisté à la conférence : 44 pays avaient envoyé des représentants et 12 des observateurs. Les pouvoirs des représentants (1) ont été examinés par la commission de vérification des pouvoirs, qui s'est réunie sous la présidence de M.T.J. Bakker (Pays-Bas).

6° Conformément à la résolution 296 (XI) du conseil économique et social, l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoires de la conférence (distribués sous les cotes E/CONF.27/1 et E/CONF.27/2, respectivement) ont été élaborés par la commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base. L'ordre du jour (3) et le règlement intérieur ont été adoptés à la première séance plénière de la conférence.

7° A la séance d'ouverture, M. Georges Palthey, directeur adjoint de l'office européen des nations unies, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du secrétaire général. A la deuxième séance plénière, M. Eric Roll, directeur exécutif du conseil international du sucre, a été élu à l'unanimité président de la conférence ; M. Arturo Manas (Cuba) et M.A. M. Thomas (Inde) ont été élus premier vice-président et second vice-président respectivement, par acclamation.

8° La conférence était saisie d'un document intitulé « Le marché international du sucre et l'accord international sur le sucre de 1953/1956 », établi par le directeur exécutif du conseil international du sucre (Ce document a été distribué aux membres de la conférence sous la cote E/CONF.27/R.1 ; il est repris en partie dans l'annexe I de la présente publication). (Document E/CONF.27/R.2 ; il est repris en partie dans l'annexe II de la présente publication). Ce document tenait compte des débats d'un groupe d'experts nommé par le conseil international du sucre mais n'engageait en rien ces experts ou les États membres du conseil international du sucre. Un document intitulé « L'économie internationale du sucre : problèmes essentiels et action inter-gouvernementale », établi par le secrétariat de l'organisation des Nations Unies (5) a été également distribué.

9° Les comptes rendus analytiques des six séances plénières de la conférence sont reproduits dans la présente publication.

10° La conférence a créé un comité exécutif, auquel chaque délégation était représentée et dont les attributions et les travaux sont exposés ci-après.

11° Pendant la conférence, plusieurs films techniques sur l'industrie du sucre, fournis par les délégations de l'Australie, des États-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, ont été projetés.

12° M. Perce R. Judd, chef de la section des relations commerciales internationales de l'Organisation des Nations Unies était secrétaire exécutif de la conférence et secrétaire du comité exécutif et du comité de coordination. M. Dennis

T. Holland, du service juridique de l'organisation des Nations Unies a exercé les fonctions de conseiller juridique de la conférence et celles de secrétaire du comité administratif et du comité juridique de rédaction ; M. C. Politoff, du conseil international du sucre, était secrétaire du comité économique, et M. J. A. Hopkins, du conseil international du sucre, secrétaire du comité statistique et technique.

PRINCIPAUX ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA CONFÉRENCE

Comité exécutif

13° Le comité exécutif, auquel chaque délégation était représentée, avait pour mandat d'étudier les points 8,9 et 10 de l'ordre du jour et de présenter ses recommandations à la conférence. Il était habilité à constituer les comités qu'il jugerait utiles.

14° Le comité exécutif a élu président M. Eric Roll, président de la conférence. Il a établi un comité de coordination, un comité de négociation, un comité administratif, un comité économique, un comité statistique et technique et un comité juridique de rédaction.

Comité de coordination

15° A sa deuxième séance, le comité exécutif a décidé que le comité de coordination se composerait du président de la conférence, des premier et second vice-présidents de la conférence, du président du comité administratif, du président du comité économique, du président du comité statistique, et de chefs des délégations des pays suivants : Australie, Brésil, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Pakistan, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

16° Le comité a élu président M. Lawrence Myers (États-Unis). Il a confié l'étude des articles de l'accord de 1953 aux divers comités et s'est réuni fréquemment afin d'assurer la coordination du travail des divers comités de la conférence.

Comité de négociation

17° Le comité de négociation, composé du président de la conférence et des chefs des délégations de l'Australie et du Japon, a été créé à la deuxième séance du comité exécutif. Il s'est occupé de la question des prix qui doivent figurer à l'article 20 ; il a aussi examiné les articles 14 à 17 et 33 à 35 de l'accord de 1953, et a fait rapport à leur sujet (Les numéros des articles mentionnés dans la présente partie des actes de la conférence se rapportent à l'accord de 1953, modifié par le protocole, dont le texte se trouve dans le document E/CONF.22/7, n° de catalogue : 57.11.D.2.). M. Eric Roll le présidait.

Comité administratif

18° Comme elles en avaient été priées, les délégations ont fait connaître si elles souhaitaient faire partie du comité administratif. Le comité a été composé, en conséquence, des représentants des pays suivants : Australie, Belgique-Luxembourg, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques et Union Sud-Africaine. M. H. Scharmer (République fédérale d'Allemagne) a été élu président.

19° Le comité, qui a tenu huit séances, a examiné les articles 4 ; 25 ; 26 (par.2, 3 et 4) ; 27 à 32 et 36 à 46, et a fait rapport à leur sujet.

Comité économique

20° Comme pour le comité administratif, les délégations qui désiraient participer aux travaux du comité économique ont fait connaître. Le comité a été composé en conséquence des représentants des pays suivants : Australie, Belgique-Luxembourg, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques et Union Sud-Africaine. M. G. S. Bishop (Royaume-Uni) a été élu président.

21° Le comité économique a tenu dix-neuf séances. Il a examiné les articles 1 à 3,5 à 23 (à l'exception des questions traitées par le comité de négociation) et 26 (paragraphe 1), et a fait rapport à leur sujet.

Comité statistique et technique

22° Le comité statistique et technique a été composé de représentants des pays suivants, qui avaient manifesté le désir de participer à ses travaux : Australie, Belgique-Luxembourg, Brésil, Canada, Ceylan, Chine, Costa Rica, Cuba, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques et Union Sud-Africaine. M. H. E. Priester (République Dominicaine) a été élu président.

23° Le comité, qui a tenu six séances, a préparé des données statistiques et examiné les travaux statistiques du conseil international du sucre ; il a étudié l'expansion de la consommation et des recherches, en fonction notamment des alinéas correspondants de l'article 26, et il a examiné l'article 24 et fait rapport à son sujet.

Comité juridique de rédaction

24° Le comité juridique de rédaction a été créé à la cinquième séance du comité exécutif. Il se composait des représentants des pays suivants : Belgique, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Pérou, République Dominicaine, Royaume-Uni et Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Il avait pour mandat : a) de préparer, en se fondant sur les travaux des comités, un texte de l'accord dans une des langues de travail aux fins d'un nouvel examen de fond par la conférence et ses comités ; b) de poursuivre le collationnement des textes dans les diverses langues ; etc) d'établir, après le dernier examen de fond par la conférence et les comités intéressés, le texte définitif de l'accord, et d'achever le collationnement des textes dans les diverses langues. M. J. J. Czyzak (États-Unis) a été élu président.

Groupes de travail

25° Les principaux comités ont constitué les divers groupes de travail et sous-groupes énumérés ci-dessous :

Groupe de travail n° 1 (prix et mécanisme des contingents), créé par le comité économique. M. G. S. Bishop (Royaume-Uni) le présidait.

Groupe de travail n° 2 (sous-comité juridique), créé par le comité juridique de rédaction. M. J. J. Czyzak (États-Unis) le présidait.

Sous-groupe n° 1 (stocks), créé par le comité économique. M. P. C. Wahl (Belgique-Luxembourg) le présidait.

Sous-groupe n° 2 (sous-groupe de rédaction), créé par le Groupe de travail n° 1, M. P. E. Callanan (États-Unis) le présidait.

Sous-groupe n° 3 (date de déclaration des déficits), créé par le Groupe de travail n° 1.

Sous-groupe n° 4 (articles 1 et 10), créé par le Groupe de travail n° 1. M. S. Bao (Chine) le présidait.

26° La conférence a adopté un nouvel accord d'une durée de cinq ans qui a été ouvert à la signature à Londres du 1^{er} au 24 décembre 1958. L'accord devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1959 si à cette date des gouvernements détenant 60% des voix attribuées aux pays importateurs et 70% des voix attribuées aux pays exportateurs avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou s'étaient engagés à le faire aussitôt que possible. Neuf pays importateurs, représentant 84,5% des voix des pays importateurs, et vingt-cinq pays exportateurs représentant 96,5% des voix des pays exportateurs, ont déposé leurs instruments avant le 1^{er} janvier 1959, et l'accord est donc entré en vigueur.

27° Les tonnages de base d'exportation des pays participant à l'accord de 1953 et la zone des prix sont restés inchangés dans le nouvel accord. Pour assurer la protection des importateurs et éviter les pénuries, les stocks minimums des pays exportateurs de base ont été fixés à 12,5% des tonnages de base, contre 10% dans l'accord de 1953. En ce qui concerne les modifications à apporter aux contingents, le

nouvel accord renferme une clause, qui n'existait pas dans l'accord de 1953, selon laquelle le conseil international du sucre doit se réunir pour prendre les mesures nécessaires si le prix pratiqué dépasse 3,75 cents la livre. Une disposition prévoit la négociation d'arrangements relatifs à des options multilatérales qui permettraient d'aider les pays importateurs en cas de pénurie et les pays exportateurs en cas d'excédent. Selon ces arrangements, les gouvernements participants intéressés auraient le droit, lorsque le prix pratiqué franchit les limites maximum ou minimum de la zone, de faire jouer des options de vente ou d'achat, suivant le cas. D'autres dispositions visent à assurer, à la lumière de l'expérience, une application plus efficace de l'accord.

28° La conférence a adopté trois résolutions. Par la première de ces résolutions elle prie le conseil international du sucre et les membres de son bureau et de son personnel d'assurer une transition ordonnée et efficace de l'accord existant au nouvel accord. Par la deuxième, elle prie le conseil d'inscrire la question des options multilatérales à l'ordre du jour de sa première réunion de 1959. Enfin, la troisième résolution a trait aux dispositions à prendre pour la signature de l'accord à Londres et signale à l'attention des gouvernements la procédure de notification prévue à l'article 41 de l'accord.

29° Le texte de l'accord international sur le sucre de 1958 figure à l'annexe III des présents actes.

RESOLUTIONS ADOPTÉES A LA SEANCE PLENIERE FINALE, LE 24 FEVRIER 1958

(Distribué sous la côte E/conf. 27/4)

RÉSOLUTION 1.

Dispositions transitoires

La Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958,

Constatant que l'accord international sur le sucre de 1953, amendé par le Protocole de 1956 expire le 31 décembre 1958,

Ayant pris note des dispositions de l'article 27 de l'Accord qui ont été élaborées à la Conférence et qui ont trait au maintien du conseil international du sucre,

1. Prie le conseil international du sucre et les membres, élus et non élus, de son bureau et de son personnel d'orienter leur activité de façon à assurer une transition ordonnée et efficace de l'accord de 1953 amendé au nouvel accord, dès l'entrée en vigueur de celui-ci ;

2. Prie en outre les membres élus du bureau du conseil de rester en fonctions jusqu'à l'élection du prochain bureau par le conseil en 1959 et prie le Président du conseil de réunir le conseil le plus tôt possible dans le courant du mois de janvier 1959.

RÉSOLUTION 2.

Examen d'option multilatérales

La Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958,

Ayant prévu à l'article 22 de l'accord qu'elle a élaboré l'examen, pendant la première année contingente, d'options multilatérales,

Prie le conseil international du sucre d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa première réunion de 1959.

RÉSOLUTION 3.

Résolution finale de la conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958.

La conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958,

Réunie à Genève du 22 septembre au 24 octobre 1958,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général des Nations Unies pour les installations et les services qu'il a mis à sa disposition,

Profondément reconnaissante au Président de la conférence, aux autres membres du bureau ainsi qu'au secrétariat pour la compétence et l'impartialité dont ils ont fait preuve,

Ayant établi le texte en langue anglaise de l'accord international sur le sucre de 1958 et prévu l'établissement de textes authentiques dans les langues chinoise, espagnole, française et russe;

1. Décide que les textes en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe feront également foi ;

2. Demande que ces textes, certifiés conformes par la signature du Secrétaire exécutif de la conférence, soient communiqués au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

3. Prie le Secrétaire général des Nations Unies de faire parvenir, pour examen, des exemplaires des textes de l'accord à tous les gouvernements invités à la conférence ;

4. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre les dispositions nécessaires pour que l'accord soit ouvert à la signature à Londres pendant la période fixée par l'article 41 de l'accord et, dès son entrée en vigueur, de l'enregistrer au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies ;

5. Signale à l'attention des gouvernements la procédure de notification prévue au paragraphe 6 de l'article 41 de l'accord et prie les gouvernements, au cas où ils ne pourraient pas achever les formalités constitutionnelles et déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion avant le 1^{er} janvier 1959, de le notifier conformément à l'article 41 de l'accord le 1^{er} janvier 1959 au plus tard et, de préférence, avant le dernier jour prévu pour la signature, soit le 24 décembre 1958.

ANNEXE I

Le marché international du sucre et l'accord international sur le sucre de 1953-1956

Note du Secrétaire général. — Le directeur exécutif du conseil international du sucre a communiqué un document en date de juillet 1958 sur « le marché international du sucre et l'accord international sur le sucre de 1953-1956 », qui a été distribué aux membres de la conférence sous la côte E-CONF/27/R.1. La distribution de ce document n'est maintenant plus considérée comme restreinte, et la première et la deuxième parties en sont reproduites ici.

En présentant ce document, le directeur exécutif a déclaré que les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles du conseil international du sucre ou des Etats membres du conseil.

Le texte de l'accord international sur le sucre de 1953-1956, qui est examiné dans la deuxième partie du document figure à l'annexe II des actes de la conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956 (E-CONF/22-7).1. (Publication des Nations Unies n° de catalogue : 57 II. D. 2)

PREMIÈRE PARTIE 2. (Les paragraphes 1 et 2 de l'introduction ne sont pas reproduits ici).

Le marché libre du sucre et la nécessité d'une coopération internationale

Etendue et importance du marché libre

3. Le marché libre est le secteur du commerce international du sucre (brut ou blanc) qui est ouvert à la libre concurrence ; il exclut donc les échanges qui sont réglementés par des accords préférentiels permanents d'un type quelconque. De 1954 à 1957 inclusivement, les exportations nettes sur le marché libre ont atteint une moyenne de 5,4 millions de tonnes (équivalent brut), alors que la moyenne des exportations mondiales était de 12,2 millions de tonnes (équivalent brut) et la moyenne de la consommation mondiale, de 39,8 millions de tonnes (équivalent brut).

4. Le marché libre est donc relativement restreint par rapport à l'ensemble de la consommation mondiale. De plus, la moitié seulement des échanges internationaux se font sur ce marché. Cependant, il occupe une position clé dans l'économie mondiale du sucre.

5. Pour certains pays, le marché libre est pratiquement le seul débouché ; pour d'autres, il constitue un débouché pour ainsi dire indispensable ; pour d'autres encore, c'est un débouché plus restreint mais important auquel ils ont recours, soit régulièrement, soit occasionnellement, lorsque leur production dépasse les besoins intérieurs.

6. Le marché libre présente une égale importance comme source d'approvisionnement ; certains pays en sont tributaires pour la presque totalité de leurs besoins cependant que d'autres y recourent plus ou moins régulièrement, ou occasionnellement, pour couvrir une partie de leurs besoins ;

7. Le marché libre présente une importance peut-être tout aussi grande, quoique indirecte, à un autre point de vue : les conditions et les cours de ce marché influent sensiblement sur les secteurs de la production sucrière mondiale qui n'en dépendent pas directement. C'est ainsi que le prix du sucre faisant l'objet de transactions préférentielles est souvent fixé en fonction des cours du marché libre. De plus, dans bien des cas, les pays consommateurs tiennent le plus grand compte des quantités offertes sur le marché libre et des prix pratiqués lorsqu'ils ont à décider dans quelle mesure ils accorderont leur appui ou leur protection à la production nationale et aux importations préférentielles qui peuvent sembler, à première vue, tout à fait soustraites à l'influence du marché libre.

8. En résumé, le marché libre est le balancier de l'économie mondiale du sucre. Il offre un débouché essentiel à l'industrie sucrière, de la plupart des pays exportateurs ; pour la plupart des pays importateurs de sucre, la pénurie et l'abondance de ce produit de première nécessité dépendant des disponibilités du marché libre.

9. De 1951 à 1957 inclusivement, les exportations du marché libre sont passées de 5,1 à 6,5 millions de tonnes, soit augmentation d'environ 28 pour 100. La production mondiale est passée de 33,8 à 45 millions de tonnes, soit une augmentation d'environ 33 pour 100. La consommation mondiale est passée de 31,7 millions de tonnes en 1950-1951 à 44 millions en 1956-1957, soit une augmentation d'environ 38,8 pour 100.

Instabilité à court terme inhérente au marché libre.

10. Le marché libre est sujet à de fortes fluctuations de prix à court terme. Si le marché est laissé à lui-même, ces fluctuations devront en général être très prononcées pour pouvoir équilibrer l'offre et la demande. Cela s'explique, d'une part, par les difficultés techniques auxquelles se heurtent les pays producteurs de sucre de betterave ou de sucre de canne pour accroître leur production dès que la demande augmente et que les prix montent, et d'autre part, par le fait qu'à court terme, la demande des consommateurs de sucre est en général assez inélastique. Il s'ensuit qu'en raison du retard important avec lequel l'offre et la demande réagissent à l'égard d'un prix donné, tout le processus d'ajustement tend à être « décalé ».

Le marché du sucre dans les cinq années à venir.

11. Lorsqu'on tient compte de ces observations d'ordre général pour dégager les perspectives de l'économie mondiale du sucre pour les cinq années à venir, il faut d'abord noter que, si les tendances démographiques actuelles se maintiennent et si le monde ne connaît pas, dans l'ensemble, d'importants reculs économiques, la consommation mondiale de sucre continuera probablement à s'accroître au point d'atteindre — et peut-être même dépasser — le chiffre de 50 millions de tonnes.

12. En second lieu, il faut remarquer que, par comparaison avec l'avant-guerre, l'expansion du marché libre a été due, dans une large mesure, à des changements d'ordre extra-économique. Ces changements ont amené au marché libre certains pays consommateurs qui, avant la guerre, se suffisaient à eux-mêmes ou même exportaient du sucre. Au cours des premières années d'après guerre, la production a augmenté, dans beaucoup de pays consommateurs (et dans les zones préférentielles) bien plus rapidement que la consommation et même que la production mondiale globale, par conséquent, sans les changements d'ordre extra-économique, l'importance du marché libre par rapport au total de la consommation mondiale et du commerce international du sucre aurait sensiblement diminué. Or, au cours des six dernières années, les quantités écoulées sur le marché libre se sont assez bien maintenues par rapport à la consommation mondiale et à l'ensemble des échanges internationaux. Cela s'explique principalement par le fait qu'au cours de cette période la consommation a fortement augmenté dans certaines régions où la production était tout à fait inexistante ou ne pouvait s'accroître qu'à une cadence beaucoup plus lente. Cependant, beaucoup de ces régions ont entretemps mis sur pied d'ambitieux programmes destinés à augmenter la production nationale pour pouvoir diminuer les importations. L'exécution de ces programmes et la continuation de la tendance qui se manifeste dans les autres pays importateurs et dans les zones préférentielles pourraient avoir pour effet de réduire sensiblement l'importance du marché libre. Il se peut cependant que d'autres facteurs, notamment le taux d'accroissement de la consommation mondiale, empêchent dans une large mesure ce résultat.

13 En examinant les variations du volume global des campagnes des six dernières années et la production sucrière de chaque pays, on constate que le volume des importations demandées au marché libre ou des exportations qui cherchent à s'y écouler varie parfois très sensiblement selon l'année considérée. C'est ainsi qu'au cours de cette période, la production mondiale de sucre de betterave a varié de 3 millions de tonnes d'une année à l'autre : elle a été de 13 423 794 tonnes en 1952-1953 et a atteint 16 521 459 tonnes en 1953-1954. Les régions qui produisent le sucre de canne ne sont pas non plus à l'abri de ces fortes fluctuations.

14 Il ressort de ces chiffres que les quantités demandées au marché libre peuvent subir de très fortes variations à court terme. Si le marché était laissé à lui-même, ces variations se traduiraient par des fluctuations de prix d'autant plus marquées qu'à présent, les stocks importants que les principaux exportateurs détenaient il y a quelques années ont été liquidés. A certaines époques, les pays consommateurs seraient contraints de payer des prix très élevés ou d'accepter que leurs populations manquent de sucre ; à d'autres époques, les pays qui exportent au marché libre devraient se contenter de gains très réduits, ce qui entraînerait des conséquences graves non seulement pour leur économie mais aussi pour celle de leurs partenaires commerciaux.

15 Les exportateurs et les importateurs doivent donc se rendre compte qu'ils ont un intérêt constant à prendre en collaboration des mesures propres, sinon à supprimer, du moins à modérer la propension du marché libre aux fluctuations à court terme excessives. Ces mesures doivent être prises dans les domaines de la production, des exportations et des importations. En outre, il va de soi que le maintien de stocks suffisants mais non pas excessifs contribue notablement à la stabilité à court terme des prix. Si les pays ne collaborent pas dans ces domaines et s'ils ne disposent pas, d'une façon générale, d'un système de consultation et de coopération internationale, le prix du sucre subira vraisemblablement de très fortes fluctuations.

DEUXIÈME PARTIE

Le fonctionnement de l'accord international sur le sucre de 1953-1956

16 Après être arrivé à la conclusion générale que des mesures internationales pour stabiliser le marché libre seront nécessaires après 1958, il importe d'examiner brièvement comment a fonctionné l'accord conclu en 1953 et modifié en 1956.

17 L'accord actuel a été conclu à une époque où l'offre était surabondante et où, par conséquent, les cours du marché libre étaient bas. Vingt-trois pays y sont devenus parties, notamment le Canada et le Japon, gros importateurs qui n'étaient pas parties à l'accord de 1937 ; en revanche, trois importants pays exportateurs qui étaient partis à ce dernier accord — le Brésil, l'Indonésie et le Pérou — n'ont pas souscrit au nouvel accord. L'Indonésie y est cependant venue partie par la suite.

18 La principale méthode de stabilisation adoptée dans l'accord consistait à fixer chaque année des contingents initiaux d'exportation établis d'après une évaluation des besoins, puis de les ajuster en fonction de l'évolution des prix de manière à maintenir le cours entre 3,25 et 4,35 cents. Aucune disposition formelle ne permettait d'ajouter les contingents pour les motifs autres que les mouvements des prix, par exemple pour tenir compte de la demande supplémentaire apparaissant après la fixation des contingents initiaux. En fait cependant, la politique du contingentement a tenu compte de ce facteur, d'autant que l'on est aperçu qu'une politique restrictive en matière d'exportation favoriserait les non-participants en période de concurrence aiguë. Au cours des premières années, les contingents avaient été sensiblement réduits mais au milieu de 1956, aucune réduction en deçà des tonnages de base d'exportation n'était imposée. En conséquence, depuis la mise en vigueur de l'accord (janvier 1954) jusqu'à la mi-novembre 1956, les prix sont demeurés remarquablement stables à un niveau proche du minimum prévu dans l'accord.

19 A la mi-novembre 1956, la liquidation des stocks excédentaires (accumulés avant l'entrée en vigueur de l'accord) qui avait commencé en 1955 était pratiquement achevée. Entre le 31 décembre 1954 et le 31 décembre 1956, les stocks mondiaux sont tombés de 13 900 000 tonnes à 12 millions de tonnes alors que la consommation mondiale est passée, au cours de la même période, de 36 à 41 millions de tonnes.

20 Lors de la conférence de 1956 qui a modifié l'accord, les dispositions tendant à maintenir les prix dans une zone de 3,25 à 4,35 cents ont été remplacées par des dispositions permettant certains ajustements automatiques et discrétionnaires des contingents en divers points situés entre 3,15 et 4 cents, le conseil étant chargé de tenir compte, lorsqu'il opérerait des ajustements de contingent discrétionnaires, de tous les facteurs qui affectent l'offre et la demande de sucre sur le marché libre. Les nouvelles dispositions stipulaient également que si le « prix pratiqué », au sens de l'article 20 de l'accord, dépassait 4 cents, tous les contingents et toutes les restrictions à l'exportation cesseraient temporairement d'être applicables.

21 Les modifications intervenues sur le marché libre vers la fin de 1956 s'expliquent par l'effet cumulatif d'un certain nombre de facteurs. Du côté de l'offre, la campagne de 1956 a été inférieure à la moyenne dans la plupart des pays d'Europe au moment où l'on avait épuisé les stocks, notamment dans les principaux pays exportateurs qui sont parties à l'accord. En même temps, la demande déjà forte par suite de l'accroissement continu de la consommation, se trouvait encore stimulée du fait que les consommateurs constituaient des stocks en raison de l'incertitude politique du moment. Les prix ont commencé à monter en flèche vers la fin de novembre 1956 et ils ont atteint un maximum de 6,85 cents en avril 1957. Ils sont restés à un niveau élevé jusqu'en juillet 1957.

22 La levée automatique des contingents et de toutes les autres restrictions aux exportations et à la production que l'accord stipule est entrée en vigueur le 25 janvier 1957. D'autre part, les pays importateurs participants ont pu se libérer des restrictions prévues à l'article 7 pour les achats effectués dans les pays exportateurs non participants. Le conseil a pris en outre les mesures suivantes :

a) En vertu du paragraphe 3 de l'article 13, il a demandé aux pays exportateurs participants de mettre leurs stocks sur le marché.

b) En vertu de l'article 9, il a recommandé à chaque pays exportateur participant de prendre toutes les mesures possibles pour couvrir par priorité, à conditions égales de vente les besoins des pays importateurs participants ;

s) Il a aussi recommandé que pendant la période où les contingents ne seraient pas appliqués, chaque pays exportateur participant s'abstienne, dans la mesure du possible, d'importer du sucre d'autres pays exportateurs participants, afin de faciliter l'approvisionnement en sucre des pays importateurs participants.

d) Dans les arrangements détaillés qu'il a pris à sa douzième session pour réintroduire les restrictions aux exportations lorsque le prix descend au-dessous de 3,90 cents, le conseil a surtout insisté sur la nécessité d'augmenter l'approvisionnement du marché pendant la période où les contingents n'étaient pas appliqués.

23 Le conseil avait estimé qu'en 1957, l'offre du marché libre (6 532 927 tonnes) dépasserait probablement les besoins (6 240 000 tonnes) d'environ 293 000 tonnes. En fait, comme la suite des événements l'a montré, les quantités mises en 1957 sur le marché libre ont été nécessaires pour satisfaire la demande pour l'ensemble de l'année ; les pays importateurs participants n'ont pas subi de véritable pénurie de sucre pendant la période prise dans son ensemble, encore que certains retards se soient produits pendant la négociation des conditions de vente. Cependant, une part appréciable des livraisons n'ont été faites, comme d'habitude, que vers la fin de l'année, alors que les achats se sont concentrés plus que de coutume sur le premier semestre de l'année.

24 De l'évolution des cours du marché libre depuis l'entrée en vigueur de l'accord de 1953, on peut conclure que si l'on fait exception de la période fin 1956/milieu de 1957 caractérisée par un ensemble de circonstances particulièrement défavorables, l'accord international sur le sucre a exercé une influence modératrice sur les fluctuations de prix. De plus, les modifications apportées à l'accord par le protocole de 1956 se sont révélées utiles en période de hausse des prix et ont contribué à ramener les prix dans les limites convenues. Cependant, à en juger par la forte hausse des prix qui a commencé à la fin de 1956 et s'est poursuivie pendant les premiers mois de 1957 (à en juger aussi par le phénomène contraire qui s'est produit pendant les premières années d'application de l'accord, alors que des stocks excédentaires pesaient sur le marché), il y a lieu d'examiner avec soin les dispositions de l'accord afin de déterminer dans quelle mesure on pourrait les renforcer de manière à éviter les fluctuations de prix excessives, notamment l'« emballement » des prix mentionné plus haut.

Les deux parties suivantes de la présente étude traitent de cette question : dans la troisième partie, on réexamine les dispositions de l'accord et dans la quatrième, on envisage la possibilité de créer un nouveau mécanisme de stabilisation. (Ces deux parties ne sont pas reproduites ici).

ANNEXE II

L'économie internationale du sucre Problèmes essentiels et action intergouvernementale

Note du Secrétaire général : Un document de base portant le titre ci-dessus a été préparé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et distribué aux membres de la Conférence sous la cote E/CONF.27/R.2. Les sections A et B de ce document sont reproduites ci-après.

A. — *Problèmes essentiels et structures fondamentales de l'économie internationale du sucre*

Introduction

1 L'Accord international sur le sucre, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1954, avait été conclu pour 5 ans, mais devait en fait être soumis à révision au cours de la 3^e année ; il a été modifié en décembre 1956 pour les 2 dernières années de son application (On trouvera dans le *Résumé des débats* de la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1953 (publication des Nations Unies, n° de catalogue : 53.II.D3) le texte de l'Accord appliqué pendant les 3 années 1954-1956 et dans les *Actes de la Conférence de 1956* (publication des Nations Unies, n° de catalogue : 57.II.D2) celui de l'Accord en vigueur pour 1957 et 1958). Il est évident que tout accord dont la durée est limitée à 5 ans — le maximum permis par la Charte de La Havane aura surtout pour objet de réduire les fluctuations à court terme. Toutefois, l'instabilité du commerce et des cours du sucre sur le marché mondial n'est pas sans rapport avec certaines tendances à long terme. La connaissance de ces tendances peut donc aider à mieux comprendre les problèmes rencontrés pendant la période de l'Accord et à mettre au point les mesures qui permettraient de les résoudre.

2 La présente section traite des problèmes essentiels que pose le commerce international du sucre, y compris ceux qui résultent des fluctuations de la production et de la consommation. Ces influences s'exercent sur le « marché libre » auquel l'Accord s'applique plus particulièrement.

Tendances à long terme

3 *Production et commerce.* — Pendant les quelque 50 dernières années, la production et les échanges de sucre dans le monde ont été marqués tour à tour par la pléthore et par la pénurie. Pendant cette période, les pays consommateurs ont cherché de plus en plus à assurer leur approvisionnement en développant leur production intérieure grâce à un régime de protection douanière ou de subventions ou en participant à des arrangements préférentiels. Les systèmes préférentiels appliqués sur le marché du sucre avant la première guerre mondiale ont été renforcés pendant la période comprise entre les deux guerres.

4 Par suite du recul de la production européenne de sucre de betterave au cours de la Première guerre mondiale, les prix du sucre ont monté pendant et immédiatement après la guerre et la production de sucre de canne s'est accrue, notamment à Cuba. De leur côté, les pays producteurs de sucre de betterave ont rétabli leur production à son niveau d'avant guerre, grâce, en partie, aux subventions publiques. Ainsi, le développement simultané de la production de sucre de canne et de sucre de betterave a conduit à la formation d'excédents mondiaux importants au cours des années 1925-1930.

5 Immédiatement après la 2^e guerre mondiale, la pénurie s'est fait sentir et les producteurs de sucre de canne ont de nouveau accru leur production et leurs exportations. En 1952-53, toutefois, l'offre était de nouveau abondante, comme le montre le graphique 1. A la différence de ce qui s'était passé pendant les années 1920-1930, les producteurs de sucre de canne qui exportaient sur le marché libre ont réduit leur production à mesure que s'accumulaient d'importants excédents mondiaux et, à partir de 1954, les exportations sur le marché libre ont été réglementées conformément aux dispositions de l'Accord international sur le sucre, qui contribua largement à stabiliser les prix du marché libre jusqu'aux derniers mois de 1956.

6 La structure du commerce mondial du sucre s'est modifiée sous plusieurs rapports depuis la fin de la 2^e guerre mondiale. La part du marché libre est maintenant beaucoup plus importante que pendant la période d'avant guerre

et représente environ les deux cinquièmes des exportations mondiales nettes contre un peu plus d'un quart en 1938 et 1939. En même temps, des changements importants ont été enregistrés dans le commerce d'exportation du marché libre. Le volume de la production et des exportations de Cuba a fortement dépassé son niveau d'avant guerre (1935-39). Par, contre en Indonésie, grand exportateur du marché libre avant la 2^e guerre mondiale, la production et les échanges n'ont pas regagné leur ancien niveau.

7 *Consommation.* — La consommation mondiale a augmenté régulièrement depuis la guerre. Vers 1955 (moyenne de 1953-55), la consommation mondiale de sucre dépassait de plus de 25 pour 100 ce qu'elle avait été avant la guerre (voir le tableau 1 de l'annexe). Cette augmentation tient surtout à l'évolution dans les pays peu développés : leur consommation s'est maintenue accrue d'environ 80 pour 100 par rapport à l'avant-guerre alors que dans les pays industriels, l'augmentation n'est que de 23 pour 100.

8 La consommation par habitant pendant la période d'avant guerre (moyenne de 1934-38) et au cours des dernières années est indiquée au tableau 2 pour un certain nombre de pays développés et de pays sous-développés. On constatera que si, par rapport à l'avant-guerre, la consommation de sucre a augmenté de façon marquée dans l'ensemble des pays sous-développés, les niveaux de consommation par habitant sont toujours dans un certain nombre de ces pays. La consommation par habitant a augmenté modérément dans les pays plus développés d'Europe et aux Etats-Unis. Elle est en moyenne beaucoup plus élevée dans ceux des pays peu développés qui sont d'assez gros producteurs de sucre, comme l'Argentine, le Brésil et le Mexique.

9 La politique suivie en ce qui concerne les tarifs douaniers et autres droits frappant le sucre varie d'un pays à l'autre. Aussi, les prix à la consommation sont différents

suyant les pays et peuvent n'avoir que très peu de rapport avec les prix pratiqués sur le marché mondial.

Instabilité à court terme

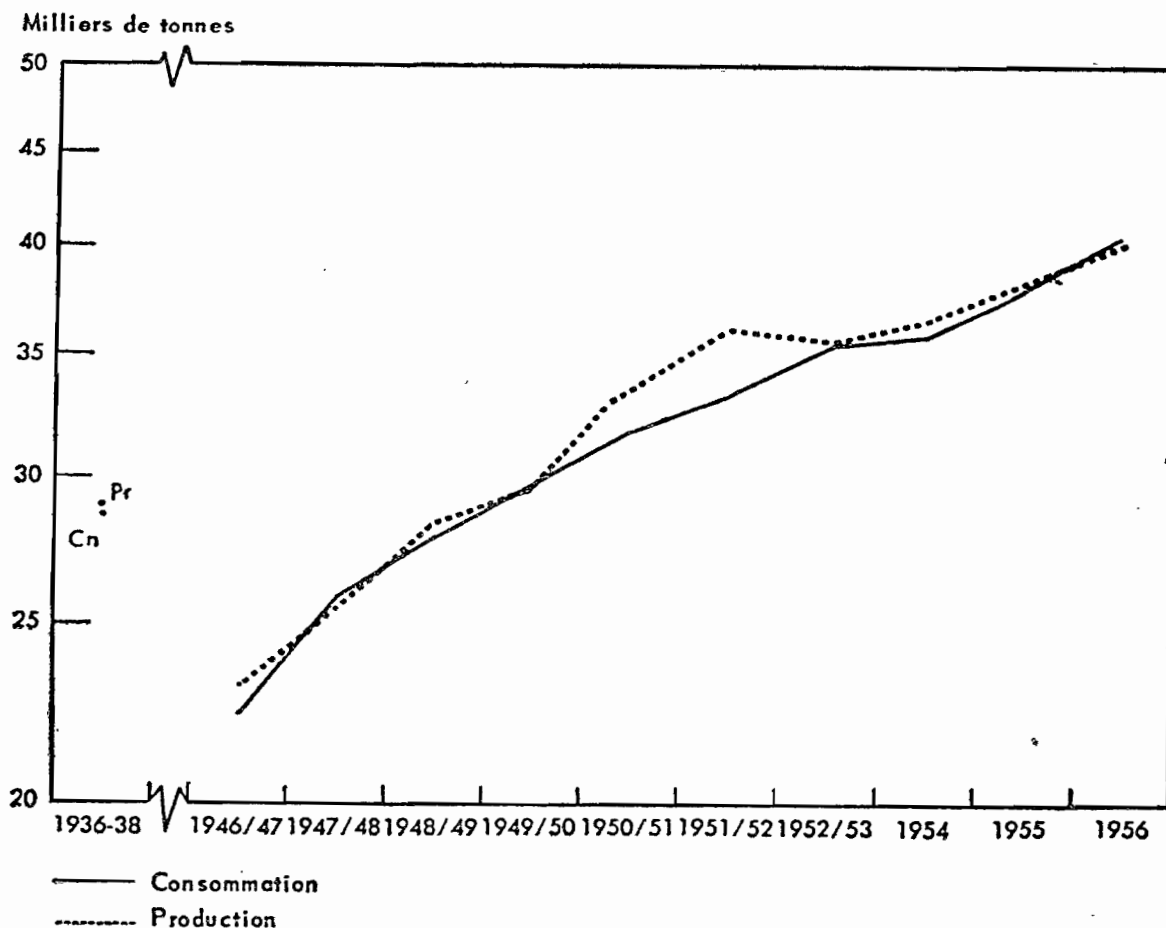
10 *Production.* — L'Accord international sur le sucre ne devant rester en vigueur que quelques années, il vise principalement à modérer les variations de prix à court terme. On examinera donc certaines des causes principales de l'instabilité à court terme.

11 La production de betteraves et la production de canne à sucre suivent un rythme saisonnier à peu près régulier. La récolte mondiale de betteraves est sujette à des fluctuations sensiblement plus importantes que la récolte de canne, le rendement des cultures de betterave sucrière étant généralement plus variable que celui des cultures de canne à sucre. Ainsi, en Europe, où sont récoltés 60 pour 100 de la production mondiale de betteraves sucrières, les conditions météorologiques font varier fortement le rendement à l'hectare et la teneur en sucre. (Voir Commonwealth Economic Committee, *Plantation Crops*, 1957, p. 6.)

12 Comme la récolte des betteraves et celle de la canne à sucre se font dans l'ensemble à des saisons différentes de l'année, toute variation sensible de l'une ou de l'autre peut entraîner des fluctuations des cours sur les marchés mondiaux. Au cas où les stocks mondiaux ne seraient pas suffisants, une mauvaise récolte de betterave vers la fin d'une année donnée laisserait les marchés mondiaux insuffisamment approvisionnés jusqu'à ce qu'ils commencent à recevoir la récolte de canne à sucre, l'année suivante. Entre l'époque des grandes récoltes de betteraves et celle de la récolte de canne, le fléchissement de l'offre peut alors donner lieu à une hausse rapide des cours mondiaux.

13 Dans la plupart des pays producteurs de sucre de canne, la récolte se fait au cours des 4 et 5 premiers mois de l'année civile. A Cuba, elle commence en janvier, bat

GRAPHIQUE 1. — SUCRE: PRODUCTION ET CONSOMMATION MONDIALES^{a/}
1936-38 ET 1946/47 A 1956



Sources : Conseil international du sucre (exposé sur l'accord international sur le sucre de 1937, 12 novembre 1946) ; « Sugar Year-books » et « Statistical Bulletins ».
a/ Moyenne des années 1936-37 à 1938-39 inclusivement ; les années d'avant-guerre et les années d'après-guerre jusqu'à 1952-53 sont des années agricoles se terminant le 31 août.

son plein en mars et est pratiquement terminée vers le mois de mai ; dans la République Dominicaine, le gros de la récolte a également lieu entre janvier et mai. Au contraire, la récolte des betteraves se fait en général au cours du dernier trimestre (voir le tableau 4 de l'annexe). Les prix du marché libre ont donc tendance à augmenter vers le milieu de l'année, c'est-à-dire après la récolte de canne ; ils baissent légèrement vers la fin de l'année, au moment de la récolte des betteraves.

14 La structure saisonnière de la production apparaît dans le mouvement mensuel des exportations cubaines. Au contraire — à l'exception des États-Unis, qui sont le principal client de Cuba — le mouvement des importations des grands pays consommateurs n'accuse pas de variation saisonnière très marquée (voir le tableau 5 de l'annexe). Les quantités de sucre entrant au Japon et au Royaume-Uni sont à peu près également réparties sur toute l'année civile ; en Allemagne occidentale, les importations ne suivent pas de schéma très net. Aux États-Unis, au contraire les importations ont tendance à diminuer sensiblement pendant le dernier trimestre, où la récolte intérieure de betteraves atteint son maximum. Les exportations totales de Cuba accusent également une chute prononcée à la même époque de l'année.

15 *Echanges.* — Le marché libre étant un marché résiduaire, les fluctuations de la demande y sont particulièrement sensibles. Lorsque, par exemple, les pays consommateurs s'approvisionnent en partie sur des marchés préférentiels ou font appel à la production intérieure, leur marché est réservé en priorité au sucre fourni par ces 2 sources. Pour le reste de leurs besoins, ils s'adressent au marché libre. Ainsi, les fluctuations soit de la production intérieure des pays consommateurs, soit de leurs importations en provenance des secteurs préférentiels peuvent provoquer des variations dans leurs achats sur le marché libre. Les fluctuations des importations dues aux variations à court terme de la production de sucre sont en fait une des principales causes de l'instabilité des échanges sur le marché libre.

16 Les pays européens, qui sont d'importants producteurs de sucre, sont parvenus à satisfaire eux-mêmes une très grande part de leurs besoins. D'une manière générale les pays européens importent du marché libre et exportent sur ce marché en même temps qu'ils maintiennent un réseau d'accords commerciaux préférentiels. Comme les pays européens cultivent la betterave surtout pour la consommation intérieure ou pour l'exportation dans la région, si leur production de betterave vient à fléchir, leurs besoins en sucre de canne importé du marché libre ont en général tendance à augmenter. Ainsi, les récoltes médiocres de 1955 et de 1956 ont augmenté la demande européenne sur le marché libre au moment même où les réserves de ce marché étaient en baisse.

17 A la différence des pays européens, on constate, d'après leurs importations nettes, que les pays d'Asie (y compris les pays du Moyen-Orient) sont beaucoup plus tributaires des importations en provenance du marché libre. Les importations indiennes ont beaucoup augmenté en 1954, mais elles ont baissé depuis lors à mesure que la production locale augmentait.

18 Comme on l'a vu plus haut, les États-Unis ont soumis leurs importations de sucre à un régime de contingentement ; ils ne font donc pas de transactions sur le marché libre. Cependant, en augmentant d'environ 220 000 tonnes le volume final de leurs contingents d'importation de 1956, ils ont fait appel à l'offre de pays qui exportaient également beaucoup sur le marché libre.

19 Les variations de l'offre à l'exportation ont également contribué à l'instabilité à court terme du marché libre. Une fraction importante des exportations de sucre de l'Océanie et de l'Afrique est dirigée sur les marchés européens (par exemple la France, le Portugal et le Royaume-Uni) en vertu d'accords préférentiels. Les exportations nettes de l'Afrique et de l'Océanie ont baissé en 1955 et 1956, tendant ainsi à réduire les quantités exportées vers les pays européens au moment où les récoltes de betteraves de ces pays étaient inférieures aux prévisions.

20 Le Brésil et le Pérou, qui n'ont pas adhéré à l'Accord international sur le sucre, sont d'importants fournisseurs du marché libre. De 1954 à 1956, les exportations de ces pays ont accusé des fluctuations de grande amplitude, accompagnées de fluctuations comparables des stocks (voir le tableau 6 de l'annexe), bien que la production ait été relativement stable pendant ces mêmes années. L'effet de ces fluctuations des exportations vers le marché libre sur

le fonctionnement de l'Accord international est étudié plus loin dans la section C 6. (Cette section n'est pas reproduite ici).

21 *Cours.* — L'Accord international sur le sucre a pour objectif principal de modérer sur le marché international les fluctuations des cours du sucre, qui ont parfois très rapides et d'une ampleur considérable. Des fluctuations de cet ordre se sont produites par exemple en 1956 et 1957, alors que l'accord était en vigueur ; comme on peut le voir par le graphique 2, d'autres fluctuations d'une ampleur comparable ont marqué la période des hostilités de Corée et l'entre-deux-guerres. Il n'est peut-être pas inutile de souligner ici certains contrastes entre ces diverses fluctuations (voir le graphique 2).

22 Pendant l'entre-deux-guerres, des fluctuations de prix d'une ampleur comparable à celles qu'on a observées en 1950-51 et 1956-7 se sont produites peu de temps après la première guerre mondiale. Cependant, elles étaient dues à une pénurie qui faisait suite au bouleversement de la production dans les régions sinistrées et qui n'a complètement disparu que vers 1925.

23 Les fluctuations des cours enregistrés en 1950-51 n'ont pas touché seulement le sucre. A cette époque, les cours mondiaux de tous les produits de base ont subi l'influence des anticipations de pénurie pendant les hostilités de Corée, puis d'une baisse de la demande après la fin de ces hostilités.

24 Les fluctuations de prix enregistrées en 1956 et 1957 ont été d'une nature différente. Elles sont intervenues à une époque où la production mondiale de sucre avait atteint des niveaux bien supérieurs à ceux d'avant guerre et semblent avoir été dues, d'une part, à une faible production de betteraves et, d'autre part, à une forte baisse des réserves de sucre disponibles pour l'exportation sur le marché libre.

Structure du marché

25 Les problèmes étudiés jusqu'ici semblent découler en partie de la structure du marché mondial du sucre. Une partie appréciable de ce marché fonctionne sous le régime de la protection douanière ou des subventions. Par « marché libre », on entend généralement les échanges entre pays ne participant pas à des arrangements préférentiels ainsi que toutes les transactions entre membres de marchés préférentiels et pays situés hors des secteurs préférentiels. L'envergure et l'importance du marché libre sont étudiées dans le mémoire présenté à la conférence par le directeur exécutif du conseil international du sucre. (Voir annexe I, p.31.). On pourra constater que, ces dernières années, le marché libre a représenté un peu plus des deux cinquièmes des échanges mondiaux de sucre.

26 Ainsi, la plupart des échanges sur le marché mondial se sont effectués dans le cadre d'arrangements préférentiels. Au Royaume-Uni, aux États-Unis, dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en France et au Portugal, une fraction importante des échanges se fait à des conditions préférentielles. Les échanges à l'intérieur de ces zones préférentielles, ainsi qu'entre l'Union économique belge-luxembourgeoise et certains pays désignés, échappent aux dispositions de l'accord international sur le sucre.

27 Les systèmes préférentiels du commonwealth britannique et des États-Unis régissent ensemble près de la moitié des importations mondiales nettes de sucre. Les importations des États-Unis ne sont pas considérées comme des importations sur le marché libre et sont explicitement exclues des dispositions de l'accord, en vertu de l'article 17. Le commerce d'importation de sucre des États-Unis est régi par les dispositions de la loi sur le sucre de 1948, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement. A présent, les États-Unis ont donc surtout recours au contingentement des importations pour soutenir les cours sur le marché intérieur. Voici comment fonctionne le système : 1) le secrétaire à l'agriculture détermine chaque année les besoins totaux de la consommation ;

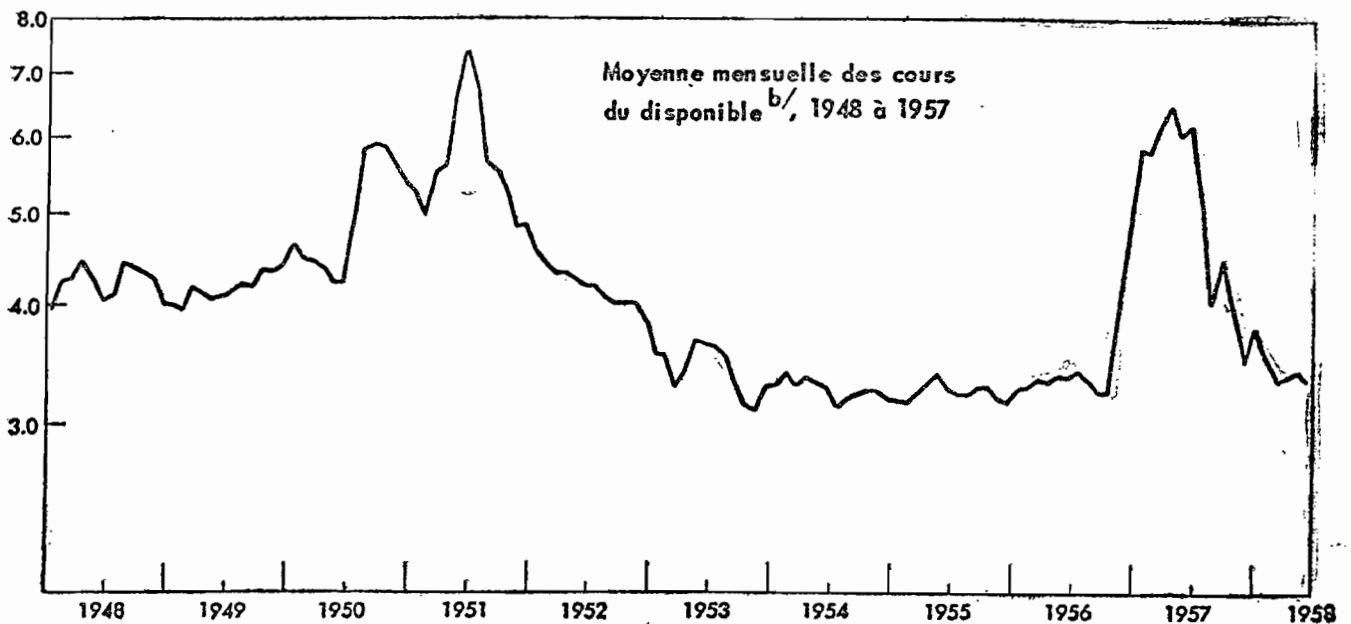
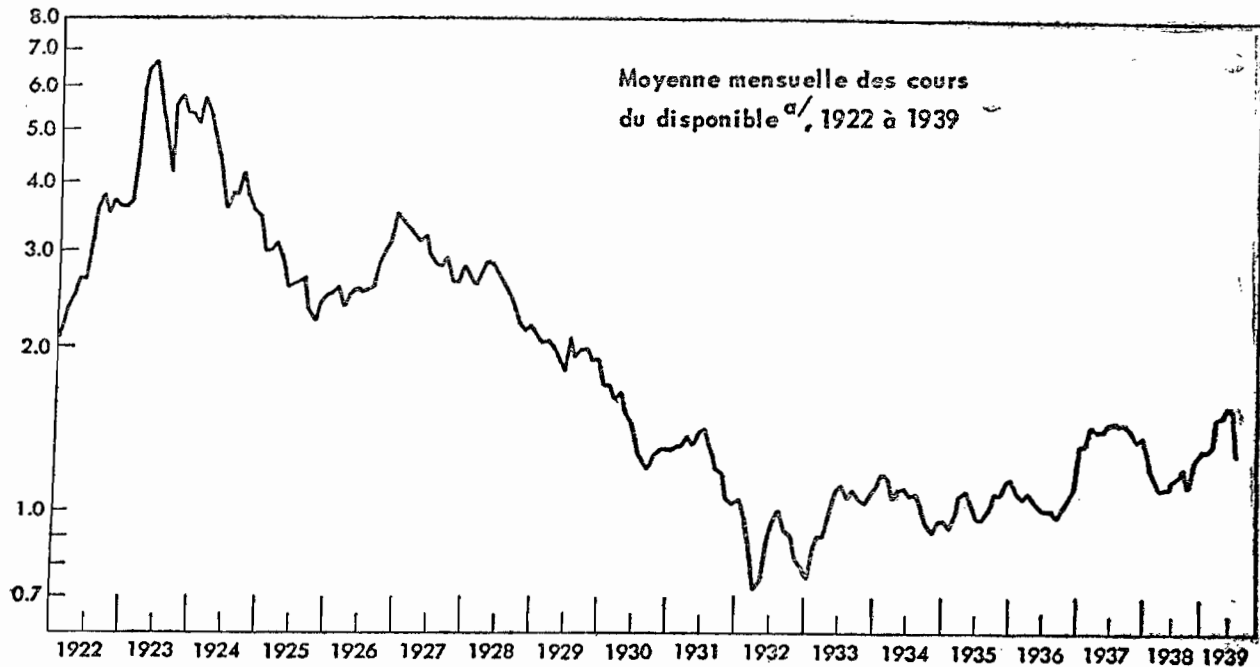
2) Ces tonnages sont ensuite répartis, selon des principes bien établis, entre les producteurs métropolitains, les producteurs des territoires insulaires des États-Unis et les producteurs étrangers ;

3) Les producteurs métropolitains et ceux des territoires insulaires reçoivent des subventions directes financées par le produit d'un droit de consommation frappant tout le sucre écoulé sur le marché métropolitain des États-Unis.

28 L'accord du commonwealth sur le sucre, conclu en 1951, garantit aux exportateurs qui y sont parties un marché d'environ deux millions et demi de tonnes. Sur ce total,

GRAPHIQUE 2. — SUCRE BRUT: COURS DU DISPONIBLE A NEW YORK ET A LONDRES

Cents par livre
des Etats-Unis



Sources: Bureau of Agricultural Economics, United States Department of Agriculture, *The World Sugar Situation*, août 1945, p. 42, et mars 1957, p. 33; *New York Journal of Commerce*.

^{a/} Sucre cubain, c.a.f. Londres.

^{b/} Bourse du café et du sucre de New York, contrat No 4.

plus d'un million et demi de tonnes achetées sur la base d'un cours fixé tous les ans par voie de négociation ; ce cours est le même pour tout le commonwealth et il est applicable à tous les exportateurs, étant entendu que le fret et l'assurance, à concurrence des taux d'avant guerre, sont à la charge des vendeurs, et l'excédent à la charge des acheteurs. Le million de tonne restant bénéficie d'une prime dite « impérial préférence ». Ces dernières années, les deux tiers environ des importations de sucre du Royaume-Uni provenaient des

pays parties à l'accord du commonwealth ; le reste était fourni par le marché libre.

29 Depuis quelques années, les exportations sur le marché libre atteignent un volume de 4 à 5 millions de tonnes. Cuba en fournit environ la moitié ; le reste provient des pays d'Amérique latine, des producteurs de betteraves européens et des pays asiatiques, notamment de la Chine (Taiwan), de l'Indonésie et des Philippines.

30 Il existe généralement une différence considérable entre les cours du sucre sur le marché libre d'une part et sur les marchés préférentiels d'autre part. Dans le tableau 3 de l'annexe, on a mis en parallèle les prix conformes aux dispositions préférentielles du commonwealth et des États-Unis et ceux du marché libre.

B. — Mesures prises pour résoudre les problèmes que pose l'économie internationale du sucre

31 Comme le montrent les paragraphes qui suivent, dans le passé, les efforts tentés sur le plan international ont visé surtout à résoudre le problème des excédents mondiaux. L'accord Chadbourne et l'accord international sur le sucre de 1937 avaient tous deux pour objet d'enrayer la chute des prix mondiaux en restreignant la production et les exportations ; c'est à cela, plutôt qu'à la stabilisation des cours, que visait surtout l'action internationale avant la seconde guerre mondiale.

La convention de Bruxelles

32 Le résultat net de la convention de Bruxelles a été de réduire la concurrence que faisaient les exportations de betteraves au sucre de canne sur les marchés mondiaux. La production de sucre de betterave s'est beaucoup développée en Europe pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle, grâce à un système de subventions, de droits de douane et de primes directes ou indirectes à l'exportation. Au cours de cette même période, la production de sucre de canne a reculé à cause du remplacement de la main-d'œuvre servile par de la main-d'œuvre libre dans les régions coloniales productrices ainsi qu'en raison de la concurrence faite au sucre de canne sur les marchés mondiaux par le sucre de betterave subventionné.

33 En 1902, en vertu de la convention de Bruxelles, toutes les primes directes ou indirectes à la production et à l'exportation du sucre de betterave ont été supprimées par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Le Luxembourg, le Pérou et la Suisse ont adhéré à la convention en 1907 et la Russie en 1908. La convention, qui devait venir à expiration en 1908, a été prorogée jusqu'en 1918.

L'accord Chadbourne

34 La production mondiale de sucre a connu un grand essor après la première guerre mondiale, à la suite notamment des mesures d'encouragement dont elle a fait l'objet dans de nouvelles régions bénéficiant d'accords préférentiels. Après la création de la *British Empire Producers Association*, en 1916, la production des régions relevant de cette association et celle de la zone préférentielle des États-Unis ont accusé une augmentation rapide entre 1920 et 1930. En outre, des pays comme Cuba, qui produisait pour le marché libre mais faisait également partie de la zone préférentielle des États-Unis, ont accru leur production juste après la pre-

mière guerre mondiale, profitant des prix élevés qui se pratiquaient à un moment où la production européenne de sucre de betterave ne s'était pas encore relevée.

35 En 1927, les prix étant redescendus au niveau d'avant guerre, Cuba s'efforça de réduire sa production pour tenir compte du rétrécissement des marchés d'exportation. En juin 1928, le conseil de la société des nations renvoya la question de la coopération internationale dans le domaine du sucre à son comité économique, lequel, cependant, ne jugea pas opportun de recommander l'adoption de mesures immédiates.

36 Les milieux professionnels intéressés dans les grands pays exportateurs entamèrent alors des négociations qui aboutirent en 1931 à la conclusion d'un accord international sur le sucre (accord Chadbourne) entre les neuf principaux pays exportateurs. Les pays signataires étaient invités à diminuer leur production et leurs exportations afin de réduire les stocks mondiaux. L'accord, valable pour cinq ans, était signé par les États suivants : Belgique, Cuba, Hongrie, Indonésie, Pologne et Tchécoslovaquie. Le Pérou et la Yougoslavie ont donné plus tard leur adhésion.

37 Malgré l'accord Chadbourne, les pays exportateurs n'ont pu surmonter les difficultés auxquelles ils ont eu à faire face pendant la crise qui a marqué les années 1930 et suivantes. Si les États participants ont diminué leur production et leurs stocks, les États non participants se sont mis au contraire à produire davantage et les prix sont restés bas.

L'accord international sur le sucre de 1937

38 Entre les deux guerres, l'essor continu de la production de sucre de betterave dans les pays importateurs et l'extension constante d'accords commerciaux préférentiels ont amené un rétrécissement du marché libre. L'accord Chadbourne n'ayant pas permis de freiner le développement de la production de sucre sur les marchés protégés, les pays qui exportaient sur le marché libre insistèrent pour que soit mis au point un accord international plus efficace. En mai 1937, intervient la conclusion d'un accord international sur le sucre auquel participaient pour la première fois des pays importateurs et des pays exportateurs et qui visait notamment à encourager les exportateurs des pays producteurs à rendement élevé. Mais l'application de cet accord qui créait des contingents d'exportation et devait durer cinq ans fut interrompue par le déclenchement de la deuxième guerre mondiale.

L'accord international sur le sucre de 1954-1958

39 L'accord, conclu en 1953, visait à régler les problèmes à court terme qui viennent d'être examinés. Il ne fait aucune mention directe du rendement et prévoit des mesures destinées à maintenir le prix du sucre dans des limites déterminées. (Ses dispositions sont étudiées en détail dans la section ci-après) : [Cette section n'est pas reproduite ici.]

APPENDICE

TABLEAU I. — Sucre : production et consommation mondiales, volume et indice

Période	Production		Consommation	
	Milliers de tonnes	Indice 1936-38 = 100	Milliers de tonnes	Indice 1936-38 = 100
Avant-guerre (1).....	28.924	100	28.576	100
Moyennes de 1947-49.....	25.844	86	25.343	89
Moyennes de 1950-52.....	33.049	114	31.637	111
Moyennes de 1953-55.....	36.840	127	36.260	127
1956	40.078	139	40.551	142

Sources. — Conseil international du sucre (exposé sur l'Accord international sur le sucre de 1937, 12 novembre 1946) ; *Sugar Yearbooks et Statistical Bulletins*.

(1) Moyennes des campagnes 1936 à 1938 inclusivement ; pour l'avant-guerre et pour la période d'après guerre jusqu'à 1952-53, il s'agit d'années agricoles se terminant le 31 août.

TABLEAU 2. — *Sucre : consommation par habitant dans certains pays (lires)*

	1938-1938	1954	1955	1956
<i>Europe :</i>				
Allemagne (1).....	60,7	66,9	66,7	70,6
Danemark.....	121,7	125,0	118,6	128,5
Finlande.....	63,6	77,4	83,2	...
France.....	57,0	60,3	63,1	64,7
Italie.....	17,4	35,9	35,9	37,2
Pologne.....	27,0	53,5	57,4	58,7
Royaume-Uni.....	107,8	113,1	117,7	123,2
Suède.....	108,5	109,1	104,3	...
Suisse.....	89,8	92,8	88,7	102,7
<i>Amérique du Nord :</i>				
Etats-Unis.....	103,6	100,5	101,4	105,8
<i>Amérique latine :</i>				
Argentine.....	64,9	77,0	74,8	76,6
Brésil.....	56,8	67,3	73,5	73,9
Cuba.....	84,7	...	77,7 (1)	103,2 (1)
Mexique.....	37,6	56,1	59,4	62,5
Pérou.....	34,3	44,4	45,3	48,2
République Dominicaine.....	22,9	44,2	44,0	52,4
<i>Asie :</i>				
Inde (3).....	7,3	10,8	10,1	11,2
Indonésie.....	9,9	14,3	16,1	13,9
Japon.....	33,7	26,4	26,2	28,6
Pakistan.....	7,3	4,2	4,8	4,8
Philippines.....	20,9	27,5	24,9	27,3
Turquie.....	10,1	21,1	21,1	23,5
<i>Océanie :</i>				
Australie.....	112,4	121,7	119,5	119,9

Sources. — Données sur la consommation : *Statistical Bulletin* du Conseil international du sucre ; données sur la population : *Bulletin mensuel de statistique* de l'Organisation des Nations Unies ; consommation moyenne par habitant avant la guerre : rapport sur le sucre de la FAO, septembre 1952, p. 23-25.

(1) République fédérale d'Allemagne pour 1954, 1955 et 1956.

(2) *Pocket Sugar Yearbook* du Conseil international du sucre.

(3) Non compris la consommation de sucre de qualité inférieure.

TABLEAU 3. — *Moyenne annuelle des prix du sucre brut sur divers marchés*

Marché	Quantité en livres (avoir- du-poids)	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957
<i>Marché libre :</i>									
Prix mondial, f.a.s. Port cubain (dollars)	100	4,98	5,70	4,17	3,41	3,26	3,24	3,47	5,16
Prix mondial, f.a.s. Port cubain (shillings sterling)	112	39s. 9 1/2 d.	45s. 8d.	33s. 4d.	27s. 4d.	26s. 0d.	25s. 11d.	27s. 9d.	41s. 3d.
Londres, c.a.f. Royaume-Uni (shillings sterling)	112	40s. 10d.	45s. 4d.	33s. 0d.	31s. 1d.	29s. 9d.	31s. 6d.	35s. 2d.	47s. 1d.
<i>Systèmes préférentiels :</i>									
Accord du Commonwealth, c.a.f. Royaume-Uni (shillings sterling)	112	30s. 6d.	32s. 10 1/2 d.	38s. 6d.	42s. 4d.	41s. 0d.	40s. 9d.	40s. 9d.	42s. 2d.
Etats-Unis, f.o.b. Cuba (dollars)	100	5,09	5,07	5,35	5,42	5,23	5,00	5,10	5,31

Sources. — Czarnikow, *Sugar Review* ; Cuba *Economica y Financiera* ; Nations-Unies, *Bulletin mensuel de statistiques*.

TABLEAU 4. — Sucre : production annuelle et trimestrielle de certains pays (1)
(tonnes)

	Belgique	Etats-Unis	République fédérale d'Allemagne	Royaume-Uni
1954				
Premier trimestre.....	»	202 870	67 779	
Deuxième trimestre.....	»	151 985	925	159 000 (2)
Troisième trimestre.....	»	247 247	232	6 000
Quatrième trimestre.....	»	1 703 594	1 191 250	515 000
TOTAL.....	335 837	2 314 697	1 261 859	680 000
1955				
Premier trimestre.....	6 754	225 574	88 184	120 000
Deuxième trimestre.....	57	120 674	2 776	»
Troisième trimestre.....	225	184 335	4 182	2 000
Quatrième trimestre.....	373 823	1 634 820	1 203 323	580 000
TOTAL.....	380 579	2 164 553	1 298 463	702 000
1956				
Premier trimestre.....	3 600	180 731	54 227	160 000
Deuxième trimestre.....	2 626	99 924	3 242	»
Troisième trimestre.....	106	134 391	6 778	6 000
Quatrième trimestre.....	312 009	1 864 750	1 046 634	573 000
TOTAL.....	325 687	2 279 935	1 110 881	685 000
1957				
Premier trimestre.....	3 833	181 193	81 635	182 400
Deuxième trimestre.....	961	92 728	—2	»
Troisième trimestre.....	401	206 281	3 847	200
Quatrième trimestre.....	374 440	1 841 273	1 482 715	530 400
TOTAL.....	379 635	2 321 934	1 568 195	713 000

Source. — Conseil international du sucre, *Statistical Bulletin*.

(1) Les totaux annuels ne correspondent pas toujours à la somme des productions trimestrielles, les chiffres indiqués pour celles-ci étant parfois révisés au terme de la campagne.

(2) Premier semestre.

TABLEAU 5. — Sucre : importations annuelles et trimestrielles de certains pays
(tonnes)

	Belgique	Etats-Unis	Japon	République fédérale d'Allemagne	Royaume-Uni	Union des Républiques socialistes soviétiques
1954 :						
Premier trimestre.....	3 908	1 201 979		24 186	884 413	
Deuxième trimestre.....	35 208	963 672	564 770 (1)	25 473	704 892	76 166 (2)
Troisième trimestre.....	5 667	1 084 000	264 225	3 971	465 171	0
Quatrième trimestre.....	4 828	248 957	236 725	9 408	436 676	101 243
TOTAL....	48 793	3 498 608	941 786	63 037	2 491 552	177 409
1955 :						
Premier trimestre.....	2 580	947 713	271 818	138 299	545 687	253
Deuxième trimestre.....	13 622	1 029 652	205 757	55 247	650 414	392 933
Troisième trimestre.....	13 892	1 051 849	248 845	9 973	515 504	227 548
Quatrième trimestre.....	417	609 484	302 222	48 965	564 694	30 859
TOTAL....	36 378	3 638 463	1 028 642	252 504	2 276 300	651 593
1956 :						
Premier trimestre.....	10 426	1 171 361	369 943	72 907	639 481	95 072
Deuxième trimestre.....	28 105	1 094 488	234 441	24 091	666 671	132 438
Troisième trimestre.....	7 243	1 266 297	276 961	172 793	444 752	2 300
Quatrième trimestre.....	—	372 272	293 492	28 147	610 131	1 630
TOTAL....	46 349	3 862 512	1 174 837	297 938	2 379 451	244 140
1957 :						
Premier trimestre.....	570	1 143 023	299 220	116 444	727 120	inconnu
Deuxième trimestre.....	42 410	1 148 776	270 437	292 951	788 569	inconnu
Troisième trimestre.....	12 683	1 119 806	259 719	149 442	602 626	inconnu
Quatrième trimestre.....	2 134	534 776	287 773	36 098	807 679	inconnu
TOTAL....	56 474	3 896 487	1 117 749	594 935	2 925 994	519 282

Source. — Conseil international du sucre, *Statistical Bulletin*.

(1) Importations brutes. Les totaux annuels ne correspondent pas toujours à la somme des importations trimestrielles, les chiffres indiqués pour celles-ci étant parfois révisés au terme de la campagne.

(2) Premier semestre.

TABLEAU 6. — *Sucre : production, exportations et stocks des principaux pays non participants (milliers de tonnes)*

	Production	Exportations	Stocks (1)
<i>Brésil :</i>			
1954	2 118	151	843
1955	2 073	576	384
1956	2 268	23	618
1957	2 714	409	1 012
<i>Indonésie (2) :</i>			
1954	718	210	210
1955	851	174	221
1956	786	165	212
1957	"	144	"
<i>Pérou :</i>			
1954	612	422	77
1955	652	483	51
1956	690	428	100
1957	677	491	58 (3)

Source. — Conseil international du sucre, *Statistical Bulletin*, décembre 1957, avril 1958.

(1) A la fin de la période.

(2) En 1956, la consommation (61 924 tonnes) a, dans ce pays, fléchi presque autant que la production (65 429 tonnes). Les exportations n'ont diminué que de 9 000 tonnes environ et le volume des stocks a baissé à peu près dans la même mesure.

(3) Chiffre estimatif.

ANNEXE III

Accord international sur le sucre de 1958, adopté à la séance plénière finale, à Genève, le 24 octobre 1958 (Distribué sous la cote E/conf 27-5).

Accord international sur le sucre de 1958

Les Gouvernements parties au présent accord sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Objectifs généraux

Art. 1^{er}. — Le présent accord a pour objet d'assurer des approvisionnements en sucre aux pays importateurs et des débouchés pour le sucre aux pays exportateurs à des prix équitables et stables et, par ce moyen, ainsi que par d'autres, de favoriser l'accroissement continu de la consommation et l'augmentation correspondante de l'offre de sucre, de contribuer à l'amélioration des conditions de vies des consommateurs dans le monde entier, d'aider à maintenir le pouvoir d'achat, sur les marchés mondiaux, des pays ou territoires producteurs, en particulier de ceux dont l'économie dépend en grande partie de la production ou de l'exportation du sucre, en assurant un revenu satisfaisant aux producteurs et en rendant possible le maintien de conditions équitables de travail et de rémunération, et, d'une manière générale, de favoriser la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes que pose le sucre dans le monde.

CHAPITRE II

Définitions

Art. 2. — Aux fins du présent accord :

1^o « Tonne » désigne la tonne métrique de 1 000 kilogrammes.

2 « Année contingente » signifie année civile, c'est-à-dire la période du 1^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus.

3 « Sucre » désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, dérivées de la betterave à sucre ou de la canne à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toute autre forme de sucre liquide utilisés pour la consommation humaine, à l'exception des mélasses d'arrière-produit (final molasses) et des types de qualités inférieure de sucre non centrifugé produit par

des méthodes primitives. Le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine pour l'alimentation est exclu, dans la mesure et aux conditions que le conseil peut fixer.

Les quantités de sucre indiquées dans le présent accord sont exprimées en sucre brut, poids net, tare déduite. Sauf dans les cas prévus à l'article 16, la valeur en sucre brut d'une quantité quelconque de sucre désigne l'équivalent de celle-ci en sucre brut titrant 96 degrés de sucre au polarimètre.

4 « Importations nettes » désigne la totalité des importations de sucre après déduction de la totalité des exportations.

5 « Exportations nettes » désigne la totalité des exportations de sucre (à l'exception du sucre fourni comme approvisionnement de bord aux navires se ravitaillant dans les ports) après déduction de la totalité des importations.

6 « Marché libre » signifie la totalité des importations nettes mondiales, à l'exception de celles qui sont exclues en vertu d'une disposition du présent accord.

7 « Pays importateur » désigne un des pays énumérés à l'article 33.

8 « Pas exportateur » désigne un des pays énumérés à l'article 34.

9 « Tonnage de base d'exportation » désigne les quantités de sucre visées au paragraphe 1^{er} de l'article 14.

10 « Contingent initial d'exportation » désigne la quantité de sucre attribuée pour une année contingente, en vertu de l'article 18, à chaque pays énuméré au paragraphe 1^{er} de l'article 14.

11 « Contingent effectif d'exportation » désigne le contingent initial d'exportation éventuellement modifié par les ajustements qui peuvent être apportés de temps à autre.

12 « Stocks de sucre », aux fins de l'article 13, signifie soit :

i) Tout sucre du pays intéressé se trouvant dans des usines, de raffineries, des dépôts, ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, mais à l'exception du sucre étranger entreposé (cette expression est considérée comme comprenant également le sucre en admission temporaire) et du sucre se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, uniquement destiné à la distribution pour la consommation intérieure et sur lequel ont été payés les droits d'accise ou autres droits de consommation en vigueur dans le pays intéressé ; soit :

ii) Tout sucre du pays intéressé se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts, ou en cours de transport

intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, mais à l'exception du sucre étranger entreposé (cette expression est considérée comme comprenant également le sucre en admission temporaire) et du sucre se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, uniquement destiné à la distribution pour la consommation intérieure ; selon les termes de la notification adressée au conseil en vertu de l'article 13 par chaque Gouvernement participant.

13 « Prix » et « prix pratiqué » ont le sens indiqué à l'article 20.

14° « Le conseil » désigne le conseil international du sucre institué en vertu de l'article 27.

15 « Le comité exécutif » désigne le comité institué en vertu de l'article 37.

16 « Vote spécial » a le sens indiqué au paragraphe 2 de l'article 36.

CHAPITRE III

Engagements généraux des pays participants

I. — Subventions

Art. 3. — 1 Les Gouvernements participants reconnaissent que les subventions appliquées au sucre peuvent avoir pour effet de compromettre le maintien de prix équitables et stables sur le marché libre et menacer ainsi le bon fonctionnement du présent accord.

2 Si un gouvernement participant accorde ou maintient une subvention quelconque, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien des prix, qui a directement pour effet d'accroître les exportations de sucre de son territoire ou de réduire les importations de sucre dans son territoire, il doit, au cours de chaque année contingente, notifier par écrit au conseil, l'importance et la nature de la subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités de sucre exportées de, ou importées dans, son territoire, ainsi que les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. La notification visée au présent paragraphe est faite à la demande du conseil, celle-ci étant présentée au moins une fois par année contingente dans la forme et au moment prévus par le règlement intérieur du conseil.

3 Lorsqu'un gouvernement participant estime que cette subvention cause ou menace de causer un préjudice sérieux à ses intérêts dans le présent accord, le Gouvernement participant qui accorde la subvention doit, si la demande lui en est faite, examiner avec le ou les Gouvernements participants intéressés, ou avec le conseil, la possibilité de limiter la subvention. Lorsque le conseil est saisi d'un tel cas, il peut l'examiner avec les gouvernements intéressés et faire telles recommandations qu'il juge appropriées.

2. — Programmes d'aménagement économique.

Art. 4. — Chaque gouvernement participant accepte de prendre les mesures qu'il estime appropriées à l'exécution des obligations contractées aux termes du présent accord, en vue d'atteindre les objectifs généraux définis à l'article premier et d'assurer pendant la durée de l'accord le plus de progrès possible vers la solution des problèmes relatifs au produit de base en cause.

3. — Mesures destinées à favoriser l'accroissement de la consommation de sucre

Art. 5. — En vue de rendre le sucre plus aisément disponible pour les consommateurs, chaque gouvernement participant convient de prendre les mesures qu'il estime appropriées pour réduire les charges disproportionnées qui pèsent sur le sucre, notamment celles qui résultent :

i) De contrôles publics et privés, en particulier de monopoles ;

ii) Des politiques financière et fiscale.

4. — Maintien de condition de travail équitables.

Art. 6. — Les gouvernements participants déclarent qu'en vue d'éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction de pratiques de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils chercheront à maintenir les normes de travail équitables dans l'industrie sucrière.

CHAPITRE IV

Obligations spéciales des gouvernements des pays participants qui importent du sucre

Art. 7. — 1 i) Afin de ne pas favoriser les pays non participants au détriment des pays participants, le gouvernement de chaque pays participant convient de ne pas permettre qu'il soit importé, à quelque fin que ce soit, des pays non participants pris dans leur ensemble, au cours d'une année contingente, une quantité totale de sucre plus importante que celle qui a été importée de ces pays pris dans leur ensemble pendant l'une des trois années civiles 1951, 1953 et 1953 ; sous réserve que ladite quantité totale ne comprenne pas les achats destinés à l'importation, effectués par un pays participant en provenance de pays non participants au cours de toute période où, conformément au paragraphe 3 de l'article 21, les contingents et restrictions à l'importation auront cessé d'être applicables, et sous réserve en outre que le Gouvernement du pays participant ait notifié au préalable au conseil que de tels achats pourraient être effectués.

ii) Les années mentionnées à l'alinéa i) ci-dessus peuvent être modifiées par une décision du conseil, à la demande d'un Gouvernement participant qui estime que des raisons spéciales nécessitent un tel changement.

2° i) Si un Gouvernement participant estime que l'exécution des obligations assumées par lui en vertu du paragraphe 1 du présent article porte préjudice, ou risque de porter préjudice, dans l'immédiat, à son commerce de réexportation de sucre raffiné ou à son commerce de produits contenant du sucre, il peut demander au conseil de prendre des mesures en vue de sauvegarder le commerce en question. Le conseil examine cette demande sans délai et prend les mesures qu'il estime nécessaires à cet effet, y compris éventuellement la modification desdites obligations. Si le conseil s'abstient d'examiner une demande faite en vertu du présent alinéa dans un délai de quinze jours après réception de celle-ci, le Gouvernement qui a présenté la demande est considéré comme relevé, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde dudit commerce, des obligations définies au paragraphe 1° du présent article.

ii) Si, à l'occasion d'une transaction particulière dans le cadre des échanges habituels, le délai résultant de l'application de la procédure définie à l'alinéa i) ci-dessus a pour effet de porter préjudice au commerce de réexportation de sucre raffiné d'un pays ou à son commerce de produits contenant du sucre, le Gouvernement intéressé est dégagé, à l'égard de la transaction en question, des obligations définies au paragraphe 1 du présent article.

3 i) Si un Gouvernement participant estime ne pas pouvoir remplir les obligations que lui impose le paragraphe 1° du présent article, il doit indiquer au conseil tous les faits pertinents et informer celui-ci des mesures qu'il se propose de prendre au cours de cette année contingente. Dans les quinze jours qui suivent, le conseil décide s'il peut modifier ou non, à l'égard de ce Gouvernement, et pour cette année contingente, les obligations spécifiées au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, si le conseil n'est pas en mesure de prendre une décision à ce sujet, le Gouvernement en cause est délié des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, pour autant que cette dérogation est nécessaire pour lui permettre de donner effet, au cours de l'année contingente en question, aux mesures qu'il a proposées au conseil.

ii) Si le Gouvernement d'un pays participant exportateur estime que les intérêts de son pays sont lésés par l'application des dispositions du paragraphe 1° du présent article, il peut indiquer au conseil tous les faits pertinents et informer celui-ci des mesures qu'il souhaiterait voir prendre par le Gouvernement de l'autre pays participant intéressé ; le conseil peut, d'accord avec ce dernier Gouvernement, modifier les obligations spécifiées au paragraphe 1.

4 Le Gouvernement de chaque pays participant qui importe du sucre accepte de notifier au conseil, aussitôt que possible après sa ratification ou son acceptation du présent accord, ou son adhésion à ce dernier, les quantités maximales qu'il aura le droit d'importer de pays non participants en vertu du paragraphe 1 du présent article.

5 En vue de permettre au conseil d'effectuer les redistributions prévues au paragraphe 1, ii), de l'article 19, le Gouvernement de tout pays participant qui importe du sucre s'engage à notifier au conseil, dans un délai fixé par celui-ci, mais ne dépassant pas huit mois après le début de l'an-

née contingente, ses estimations des quantités de sucre qui seront importées des pays non participants pendant ladite année contingente ; étant entendu que le conseil peut modifier ce délai à l'égard de l'un de ces pays.

6 Le Gouvernement de chaque pays importateur participant convient que, durant toute année contingente, les exportations totales éventuelles de sucre de son pays, à l'exclusion du sucre fourni pour l'approvisionnement des navires se ravitaillant dans les ports du pays, ne dépasseront pas les importations totales de sucre de ce pays au cours de ladite année contingente.

CHAPITRE V

Obligations particulières des Gouvernements des pays exportateurs participants

Art. 8. — 1° Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient de réglementer ses exportations sur le marché libre de manière que ses exportations nettes sur le ledit marché n'excèdent pas les quantités qu'il est en droit d'exporter chaque année contingente par application des contingents d'exportation qui lui ont été attribués en vertu des dispositions du présent accord. Sous réserve de la tolérance qui peut avoir été fixée par le conseil, si les exportations totales nettes d'un pays exportateur au cours d'une année contingente dépassent le contingent effectif d'exportation de ce pays à la fin de ladite année, l'excédent est imputé sur le contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année suivante.

2 Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le conseil l'estime nécessaire, il peut limiter la fraction de leurs contingents que peuvent exporter au cours d'une période quelconque d'une année contingente les pays exportateurs participants dont le tonnage de base d'exportation dépasse 75 000 tonnes, étant entendu qu'une telle limitation n'empêchera pas les pays exportateurs participants d'exporter, au cours des huit premiers mois d'une année contingente, 80% de leur contingent initial d'exportation et qu'en outre le conseil pourra à tout moment modifier ou supprimer toute limitation qu'il aurait ainsi imposée.

Art. 9. — Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient de prendre toutes les mesures possibles en vue de satisfaire à tout moment les demandes des pays participants qui importent du sucre. A cette fin, si le conseil décide que la situation de la demande est telle que, nonobstant les dispositions du présent accord, les pays participants qui importent du sucre sont menacés d'avoir des difficultés pour couvrir leurs besoins, il recommande aux pays exportateurs participants l'adoption de mesures ayant pour objet de couvrir ces besoins par priorité. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient d'accorder, à conditions égales de vente, conformément aux recommandations du conseil, une priorité pour la fourniture du sucre disponible aux pays participants qui importent du sucre.

Art. 10. — Le gouvernement de chaque pays exportateur participant convient d'ajuster la production de sucre de son pays pendant la durée du présent accord et, dans la mesure du possible, pendant chaque année contingente, en réglementant la fabrication du sucre, ou, quand ce n'est pas possible, en réglementant les superficies cultivées ou les plantations de telles manière que cette production fournisse la quantité de sucre nécessaire pour pourvoir à la consommation intérieure, aux exportations permises en vertu du présent accord et à la constitution des stocks spécifiés à l'article 13.

Art. 11. — 1° Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au conseil aussitôt que possible, et au plus tard le 15 mai, s'il prévoit ou non que le contingent effectif d'exportation de son pays à la date de la notification sera utilisé et, dans la négative, quelle est la fraction du contingent effectif d'exportation de son pays qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée. Au reçu de cet avis, le conseil prend les mesures définies à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 19.

2 En plus de la notification prévue au paragraphe 1 ci-dessus, le gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au conseil aussitôt que possible après le 15 mai, et au plus tard le 30 septembre, s'il prévoit ou non que la totalité du contingent effectif d'exportation de son pays à la date de ladite notification sera utilisée et, dans la négative, quelle est la fraction du contingent effectif d'exportation de son pays qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée. Au reçu de cet avis, le conseil prend les mesures définies à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 19.

Art. 12. — 1° Si les exportations réelles nettes sur le marché libre d'un pays exportateur sont, au cours d'une année contingente, inférieures au contingent effectif d'exportation de ce pays à la date de la notification faite par son Gouvernement, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, diminué, s'il y a lieu, de la fraction de ce contingent que ledit gouvernement a, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 11, indiqué qu'il prévoit ne pas devoir être utilisée, et diminué également de toute réduction nette du contingent effectif d'exportation de ce pays opérée ultérieurement par le conseil en vertu de l'article 21, la différence est déduite du contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année contingente suivante, dans la mesure où cette différence dépasse 50% du montant notifié en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 1) du présent article, si les exportations réelles nettes, vers le marché libre, d'un pays exportateur participant sont, au cours d'une année contingente, inférieures au contingent effectif d'exportation de ce pays à la date de la notification faite par son gouvernement conformément au paragraphe 2 de l'article 11, diminué de toute réduction de son contingent effectif d'exportation opérée ultérieurement par le conseil en vertu de l'article 21, une tolérance de 50% de la quantité notifiée conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est admise pour déterminer la déduction à effectuer sur le contingent d'exportation de ce pays pour l'année contingente suivante.

3 Si aucune notification n'a été faite en vertu des dispositions de l'article 11, le déficit global, quel qu'il soit, des exportations nettes totales pour l'année contingente par rapport au contingent d'exportation effectif à la fin de ladite année contingente est imputé sur le contingent d'exportation du pays en cause pour l'année contingente suivante.

4 Le conseil peut cependant modifier les quantités qui doivent être déduites en vertu des dispositions du présent article si, à la suite des explications fournies par le pays participant intéressé, il acquiert la conviction que les exportations nettes de ce dernier ont été déficitaires pour cause de force majeure.

5 Le gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au conseil, avant le 1^{er} avril de chaque année contingente, le montant de ses exportations totales nettes au cours de l'année contingente précédente.

CHAPITRE VI

Stocks

Art. 13. — 1 Les gouvernements des pays exportateurs participants s'engagent à réglementer la production de telle manière que les stocks existant dans leurs pays respectifs n'excèdent pas pour chaque pays une quantité égale à 20 pour cent de sa production annuelle à une date fixée chaque année en accord avec le Conseil et précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte.

2 Néanmoins, le conseil peut, s'il estime une telle mesure justifiée par des circonstances spéciales, autoriser le maintien dans un pays de stocks dépassant 20 pour cent de la production.

3 Le gouvernement de chacun des pays participants énumérés au paragraphe 1 de l'article 14 accepte :

i) Que des stocks correspondant à une quantité au moins égale à 12 1/2 pour cent du tonnage de base d'exportation de son pays soient maintenus dans son pays à une date fixée chaque année en accord avec le Conseil et précédant immédiatement la nouvelle récolte, à moins que la sécheresse, des inondations ou d'autres conditions défavorables n'empêchent de maintenir ces stocks ; et

ii) Que ces stocks soient tenus spécialement en réserve pour faire face à un accroissement des besoins du marché libre, qu'ils ne soient utilisés à aucune autre fin sans le consentement du Conseil et qu'ils soient immédiatement disponibles pour l'exportation sur ce marché lorsque le Conseil en fait la demande.

4° Le Conseil peut porter à 15 pour cent ou abaisser à 10 pour cent les stocks minima prévus pour chaque année contingente au paragraphe 3 du présent article. Si un gouvernement participant considère qu'en raison de circonstances spéciales le montant des stocks minima que son pays doit maintenir aux termes des paragraphes 3 ou 4 du présent article devrait être moindre, il peut soumettre

l'affaire au Conseil. Si le Conseil reconnaît le bien-fondé des explications données par le gouvernement en cause, il peut modifier le niveau des stocks minima que le pays en question doit maintenir.

5 Le gouvernement de chaque pays participant où des stocks sont maintenus en vertu des dispositions du paragraphe 3, éventuellement modifiées en vertu des dispositions du paragraphe 4 du présent article, accepte que, sauf dérogation accordée par le Conseil, les stocks maintenus conformément auxdites dispositions ne soient utilisés pour faire face ni aux priorités établies en vertu de l'article 14, C, ni à l'accroissement des contingents effectifs qui résultent de l'application de l'article 21 lorsque ces contingents sont inférieurs au tonnage de base d'exportation de son pays, à moins que les stocks ainsi utilisés ne puissent être remplacés avant le début de la récolte de ce pays au cours de l'année contingente suivante.

6 Le gouvernement de chaque pays exportateur participant est d'accord pour ne pas permettre, dans la mesure du possible, qu'à la suite de son retrait du présent Accord ou de l'expiration de celui-ci, les stocks détenus en vertu du présent article soient utilisés de manière telle que le marché libre du sucre en soit désorganisé.

7 Au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, le gouvernement de chaque pays participant notifie au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour communications au Conseil, celle des deux définitions concernant les « stocks de sucre » données à l'article 2 qu'il accepte comme applicable à son pays.

CHAPITRE VII

Règlementation des exportations

Art. 14. — A. — Tonnage de base d'exportation.

1 *i*) Pour les trois premières années contingentes au cours desquelles le présent Accord est en vigueur, il est alloué aux pays ou territoires exportateurs énumérés ci-dessous les tonnages de base d'exportation suivants pour le marché libre :

	(Milliers de tonnes)
Allemagne orientale.....	150
Belgique (y compris le Congo-belge).....	55 (1)
Bésil.....	550
Chine (Taïwan).....	655
Colombie.....	5
Cuba.....	2 415
Danemark.....	75
France.....	20 (2)
Haïti.....	45
Hongrie.....	40
Inde.....	100
Indonésie.....	350
Italie.....	20
Mexique.....	75
Royaume des Pays-Bas.....	40 (3)
Pérou.....	490
Philippines.....	25
Pologne.....	220
Portugal (y compris les Provinces outre-mer).....	20
République Dominicaine.....	655
Tchécoslovaquie.....	275
Turquie.....	10
Union des Républiques Socialistes Soviétiques..	200

2 *a*) Les contingents d'exportation de la Hongrie, de la République tchécoslovaque et de la République popu-

(1) Dans le calcul des exportations nettes de la Belgique, il y a lieu d'exclure les premières 25 000 tonnes d'exportations à destination du Maroc.

(2) En égard aux liens existant entre la France, le Maroc et la Tunisie au sein de la zone monétaire du franc français et considérant que les importations du Maroc et de la Tunisie sont effectuées dans le cadre du marché libre, la France est autorisée à exporter, en sus de son tonnage effectif d'exportation, un tonnage net annuel de 380 000 tonnes de sucre.

(3) Le Royaume des Pays-Bas s'engage à ne pas exporter au cours des années 1959, 1960 et 1961, prises dans leur ensemble, une quantité de sucre supérieure à celle qu'il importera pendant la même période.

laire de Pologne ne comprennent pas les exportations de sucre de ces pays vers l'URSS, lesquelles restent en dehors du présent Accord.

b) Le contingent d'exportation de l'URSS est établi sans tenir compte des tonnages de sucre que ce pays importe de la République tchécoslovaque, de la Hongrie et de la République populaire de Pologne en sus de 50 000 tonnes.

3 Le Costa Rica, l'Equateur, le Guatemala, le Nicaragua et le Panama, auxquels aucun tonnage de base d'exportation n'a été attribué aux termes du présent article, peuvent exporter chacun sur le marché libre une quantité annuelle maximum de 5 000 tonnes de sucre, équivalent brut.

4 Le présent accord ne méconnaît pas et ne se propose pas de neutraliser les aspirations de l'Indonésie, en tant qu'Etat souverain, à rétablir sa position historique de pays exportateur de sucre dans la mesure compatible avec les possibilités du marché libre.

B. — Réserve spéciale

5 Une réserve spéciale est établie pour chacune des trois premières années contingentes. Elle est répartie comme suit :

	(Milliers de tonnes)
Chine (Taïwan).....	95
Inde.....	50
Indonésie.....	50
Philippines.....	20

Bien que ces attributions ne constituent pas des tonnages de base d'exportation, elles sont soumises aux dispositions de l'accord, autres que celles de l'article 19, comme si elles constituaient des tonnages de base d'exportation.

C. — Priorités en cas de déficits et en cas d'accroissement des besoins du marché libre.

6 Lors de la détermination des contingents effectifs d'exportation, les priorités suivantes sont appliquées conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article :

a) Les premières 50 000 tonnes seront attribuées à Cuba ;

b) Les 25 000 tonnes suivantes seront attribuées à la Pologne ;

c) Les 25 000 tonnes suivantes seront attribuées à la Tchécoslovaquie ;

d) Les 10 000 tonnes suivantes seront attribuées à la Hongrie.

7 *i*) En procédant aux redistributions résultant des dispositions de l'alinéa *i*) du paragraphe 1, et du paragraphe 2 de l'article 19, le Conseil applique les priorités énumérées au paragraphe 6 du présent article.

ii) En procédant aux répartitions résultant des dispositions de l'article 18, de l'alinéa *ii*) du paragraphe 1, de l'article 19 et de l'article 21, le Conseil n'applique pas lesdites priorités tant qu'il n'a pas été offert aux pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 du présent article des contingents d'exportation égaux au total de leurs tonnages de base d'exportation, sauf à tenir compte des réductions appliquées en vertu des articles 12 et 21 ; et par la suite il n'applique lesdites priorités que dans la mesure où elles n'ont pas été appliquées déjà conformément aux dispositions de l'alinéa *i*) ci-dessus.

iii) Les réductions effectuées selon les dispositions de l'article 21 sont appliquées proportionnellement aux tonnages de base d'exportation jusqu'à ce que les contingents effectifs d'exportation aient été réduits au total des tonnages de base d'exportation augmentés du total des priorités attribuées en raison de l'accroissement des besoins du marché libre pour ladite année ; après quoi les priorités sont déduites dans l'ordre inverse et les réductions sont ensuite appliquées à nouveau proportionnellement aux tonnages de base d'exportation.

Art. 15. — Le présent Accord ne s'applique pas, à concurrence d'un maximum net de 150 000 tonnes par an, aux échanges de sucre entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise (y compris le Congo belge), la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas.

Art. 16. — 1 Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des Indes occidentales britanniques et de la Guyane britannique, des îles Maurice et Fidji), le gouvernement du Commonwealth

d'Australie et le gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'engagent à ce que la totalité des exportations nettes de sucre des territoires exportateurs auxquels s'applique l'Accord du Commonwealth de 1951 sur le sucre (à l'exception des échanges locaux de sucre entre des territoires contigus ou des îles avoisinantes du Commonwealth portant sur les quantités que l'usage a pu consacrer) ne dépasse pas les quantités totales suivantes :

i) Pour l'année civile 1959 : 2 500 000 tonnes longues anglaises (2 540 835 tonnes) de sucre tel quel ;

ii) Pour les années civiles 1960 et 1961 : 2 575 000 tonnes longues anglaises (2 617 060 tonnes) de sucre tel quel par an.

En outre, les gouvernements susmentionnés s'engagent, sauf en cas de sécheresse, d'inondations ou d'autres conditions défavorables, à garder en stock à tout moment, pendant chaque année civile, dans l'ensemble des pays exportateurs auxquels s'applique l'Accord du Commonwealth sur le sucre, un tonnage global d'au moins 50 000 tonnes longues anglaises (50 817 tonnes) de sucre tel quel, à moins qu'ils ne soient relevés de leurs engagements par le Conseil, et à mettre immédiatement ces stocks à la disposition du Conseil, sur sa demande, pour exportation sur le marché libre.

2 Ces limitations ont pour effet de mettre à la disposition du marché libre une fraction des marchés sucriers des pays du Commonwealth. Les gouvernements précités pourraient néanmoins se considérer comme relevés de leur obligation de limiter ainsi les exportations de sucre du Commonwealth si un ou plusieurs gouvernements d'un ou plusieurs pays exportateurs participants ayant un tonnage de base d'exportation aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 concluaient, avec un pays importateur du Commonwealth une entente spéciale de commerce, qui garantirait au pays exportateur une fraction déterminée du marché de ce pays du Commonwealth.

3 Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en accord avec le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le gouvernement de l'Union sud-africaine, s'engage à faire parvenir au Conseil, soixante jours avant le début de chaque année contingente, une estimation des exportations totales nettes des territoires exportateurs auxquels s'applique l'Accord du Commonwealth sur le sucre pour ladite année, et à informer sans délai le Conseil de toutes les modifications que pourrait subir cette estimation dans le courant de l'année. La communication de ces renseignements au Conseil par le Royaume-Uni, conformément à cet engagement, est censée constituer une décharge pleine et entière des obligations prévues aux articles 11 et 12 en ce qui concerne les territoires mentionnés ci-dessus.

4 Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 ne s'appliquent pas aux territoires exportateurs couverts par l'Accord du Commonwealth sur le sucre.

5 Aucune disposition du présent article n'est considérée comme empêchant un pays participant qui exporte sur le marché libre d'exporter du sucre à destination d'un pays du Commonwealth britannique ni, dans les limites quantitatives définies ci-dessus, comme empêchant un pays du Commonwealth d'exporter du sucre sur le marché libre.

Art. 17. — Les exportations de sucre à destination des Etats-Unis d'Amérique pour la consommation intérieure ne sont pas considérées comme exportations sur le marché libre et ne sont pas imputées sur les contingents d'exportation fixés en vertu du présent accord.

Art. 18. — 1 Avant le début de chaque année contingente, le conseil procède à une estimation des besoins d'importations nettes du marché libre pour la dite année en sucre provenant des pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 de l'article 14. Dans la préparation de cette estimation, il est tenu compte, notamment, de la quantité totale de sucre qui a été notifiée au conseil comme pouvant être importée de pays non participants en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7.

2 Au moins trente jours avant le début de chaque année contingente, le conseil examine l'estimation préparée conformément au paragraphe 1. du présent article. Après avoir examiné cette estimation, ainsi que tous les autres facteurs qui affectent l'offre et la demande de sucre sur le marché libre, le conseil attribue immédiatement pour ladite année un contingent initial provisoire d'exportation sur le marché libre à chacun des pays exportateurs énumérés au paragraphe 1 de l'article 14, proportionnellement à

leurs tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 C, et des imputations et déductions qui peuvent être exigées en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et de l'article 12. Toutefois si, au moment de la fixation des contingents initiaux provisoires d'exportation le prix pratiqué n'est pas inférieur à 3,15 cents, le total des contingents initiaux provisoires d'exportation ne sera pas inférieur à 90 pour cent des tonnages de base d'exportation à moins que le conseil n'en décide autrement par un vote spécial, la répartition entre les pays exportateurs étant faite de la manière prévue au présent paragraphe.

3. Avant le 1^{er} avril de chaque année contingente, le conseil procède de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article à une nouvelle estimation des besoins du marché libre. Après étude de cette estimation et de tous les autres facteurs qui affectent l'offre et la demande de sucre sur le marché libre, le conseil fixe définitivement les contingents initiaux d'exportation, au plus tard le 1^{er} avril, de la manière prévue au paragraphe 2 du présent article. Par la suite, toute mention des contingents initiaux d'exportation dans d'autres articles du présent accord sera censée s'appliquer aux contingents initiaux d'exportation définitivement fixés.

4. Une fois les contingents initiaux d'exportation fixés définitivement, les contingents effectifs d'exportation sont ajustés immédiatement comme si les contingents initiaux provisoires d'exportation avaient été égaux aux contingents fixés définitivement, compte étant tenu à cette occasion des modifications que le conseil a apportées, avant la fixation définitive, aux contingents provisoires en vertu d'autres articles du présent accord. L'ajustement des contingents effectifs d'exportation conformément au présent paragraphe ne porte préjudice ni aux pouvoirs que le conseil tient d'autres articles du présent accord de modifier les contingents effectifs, ni à ses obligations de la faire.

5. En ajustant les contingents effectifs d'exportation conformément au paragraphe 4 du présent article, le conseil s'informe également de la situation des approvisionnements en sucre disponibles pour le marché libre pour l'année contingente en question et examine s'il y a lieu de modifier les contingents effectifs d'exportation de certains pays en vertu des pouvoirs qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 19 du présent accord.

6. Le conseil est autorisé à décider par un vote spécial de déduire, au cours de toute année contingente, sur les besoins d'importations nettes du marché libre une quantité maximum de 40.000 tonnes qui est tenue en réserve et sur laquelle il peut attribuer des contingents additionnels d'exportation afin de faire face à des situations dont la gravité exceptionnelle est dûment établie.

Art. 19. — 1. Le conseil fait procéder comme indiqué ci-dessous à l'ajustement des contingents effectifs d'exportation des pays énumérés au paragraphe 1 de l'article 14, sous réserve des dispositions de l'article 14, C :

i) Dans les dix jours qui suivent la notification par laquelle le gouvernement d'un pays exportateur indique, conformément à l'article 11, qu'il n'utilisera pas une fraction de son contingent initial d'exportation ou de son contingent effectif d'exportation, il est procédé à la réduction du contingent effectif d'exportation de ce pays et à l'augmentation des contingents effectifs d'exportation des autres pays exportateurs, en redistribuant une quantité de sucre égale à la fraction du contingent ainsi abandonnée, proportionnellement aux tonnages de base d'exportation desdits pays. Le conseil notifie sans délai aux gouvernements des pays exportateurs les dites augmentations ; ces gouvernements, dans les dix jours de la réception de cette notification, indiquent au conseil s'ils sont ou non en mesure d'utiliser la quantité supplémentaire qui leur est ainsi attribuée. Au reçu de ces informations, il est procédé à une nouvelle redistribution des quantités non acceptées, et le conseil notifie aussitôt aux gouvernements des pays exportateurs intéressés les augmentations effectuées sur leurs contingents effectifs d'exportation.

ii) De temps en temps, il est tenu compte des variations dans les estimations des quantités de sucre qui, selon la notification faite au conseil en vertu de l'article 7, peuvent être importées de pays non participants ; étant entendu, toutefois, qu'il n'est pas nécessaire de redistribuer ces quantités tant qu'elles n'atteignent pas un total de 5.000 tonnes. Les redistributions aux termes du présent alinéa sont effectuées sur la base et de la manière prévues à l'alinéa i) ci-dessus.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 11, si le conseil détermine, après consultation avec le gouvernement d'un pays exportateur participant, que ce pays ne sera pas en mesure d'utiliser tout ou partie de son contingent effectif d'exportation, le conseil peut augmenter proportionnellement les contingents d'exportation des autres pays exportateurs participants, sur la base et de la manière prévues à l'alinéa *i*) du paragraphe 1 du présent article ; étant entendu, toutefois, que cette action du conseil ne prive pas le pays en cause de son droit d'utiliser le contingent d'exportation dont il disposait auparavant.

CHAPITRE VIII Stabilisation des prix

Art. 20. — 1. Aux fins du présent accord, toute référence au prix du sucre est considérée comme se rapportant au prix du disponible, en monnaie des Etats-Unis, par livre avoir-du-poids, f.a.s. port cubain, tel qu'il est fixé par la bourse du café et du sucre de New-York, pour le contrat n° 4, ou tout autre prix qui peut être fixé conformément au paragraphe 2 du présent article ; lorsqu'il est fait mention qu'un prix pratiqué doit être au-dessus ou au-dessous d'un chiffre déterminé, cette condition est considérée comme remplie si le prix moyen pendant une période de dix sept jours de bourse consécutifs a été supérieur ou inférieur à ce chiffre, selon le cas, sous réserve que le prix du disponible pratiqué le premier jour de ladite période et pendant douze jours au moins au cours de cette période, ait été également supérieur ou inférieur, selon le cas, au chiffre déterminé.

2. S'il ne peut disposer du prix visé au paragraphe 1 du présent article pour une période essentielle, le conseil choisit tout autre critère qu'il juge bon.

3. Les prix fixés dans les articles 18 et 21 peuvent être modifiés par le conseil par un vote spécial.

Art. 21. — 1. Le conseil a la faculté d'augmenter ou de réduire les contingents pour tenir compte des conditions du marché, sous les réserves suivantes :

i) Lorsque le prix pratiqué est compris entre 3,25 cents et 3,45 cents, il n'est pas opéré d'augmentation qui ait pour effet de porter les contingents à un niveau supérieur au total des tonnages de base d'exportation augmenté de 5 pour cent, ou des contingents initiaux d'exportation, si ce dernier est plus élevé, ni de réduction qui ait pour effet de ramener les contingents à un niveau inférieur au total des contingents initiaux d'exportation diminué de 5 pour cent, ou des tonnages de base d'exportation diminué de 10 pour cent, si ce dernier est plus élevé ;

ii) Lorsque le prix pratiqué dépasse 3,45 cents, les contingents effectifs ne doivent pas être inférieurs aux contingents initiaux d'exportation, ou aux tonnages de base d'exportation, si ceux-ci sont plus élevés ;

iii) Si le prix pratiqué dépasse 3,75 cents, le conseil se réunit dans les sept jours pour examiner la situation du marché et prendre, en ce qui concerne les contingents, telle mesure qui peut être appropriée pour réaliser les objectifs généraux du présent accord. Faute d'accord au conseil sur les mesures à prendre, les contingents effectifs sont immédiatement augmentés de 2 1/2 pour cent. Si, après que la mesure décidée par le conseil a été prise, ou après que les contingents ont été augmentés de 2 1/2 pour cent, le prix pratiqué continue de dépasser 3,75 cents, le conseil se réunit de nouveau dans les sept jours afin de reprendre l'examen de la situation du marché.

iv) Si, après que les contingents effectifs ont été augmentés en vertu de l'alinéa *iii*) du présent paragraphe, le prix pratiqué tombe au dessous de 3,75 cents, les contingents effectifs sont ramenés au niveau auquel ils se trouvaient avant l'augmentation susmentionnée.

v) Si le prix pratiqué tombe au-dessous de 3,25 cents, les contingents effectifs d'exportation sont immédiatement réduits de 2 1/2 pour cent et le conseil se réunit dans les sept jours pour décider s'il y a lieu d'opérer une nouvelle réduction ; si le conseil ne peut se mettre d'accord à cette réunion la réduction est portée à 5 pour cent. Toutefois, il n'est pas effectué de réduction qui ait pour effet de ramener les contingents à un niveau inférieur à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation, à moins que le prix pratiqué ne descende au-dessous de 3,15 cents, auquel cas une nouvelle réduction peut être effectuée dans les limites fixées à l'article 23 ; et

vi) Si le prix pratiqué s'est élevé au-dessus de 3,25 cents et si les contingents effectifs d'exportation ont été ramenés à un niveau inférieur à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation, les contingents effectifs d'exportation sont immédiatement augmentés de 2 1/2 pour cent et le conseil se réunit dans les sept jours pour décider s'il y a lieu d'opérer une nouvelle augmentation ; si le conseil peut se mettre d'accord à cette réunion, le pourcentage de l'augmentation est porté à 5 pour cent ou au pourcentage moins élevé qui suffit à rétablir les contingents à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation.

2. Dans l'examen des modifications à apporter aux contingents en application du présent article, le conseil prend en considération tous les facteurs qui influent sur l'offre et sur la demande de sucre sur le marché libre.

3 Si le prix pratiqué dépasse 4 cents, tous les contingents et toutes les restrictions à l'exportation prévus par l'un quelconque des articles du présent accord cessent temporairement d'être applicables, étant entendu que si, par la suite, le prix pratiqué vient à tomber au-dessous de 3,90 cents, les contingents et restrictions à l'exportation antérieurement applicables sont rétablis, sous réserve du droit qui appartient au conseil de modifier les contingents dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

4 Si le conseil a la conviction qu'on se trouve devant une situation nouvelle de nature à compromettre la réalisation des objectifs généraux de l'accord, il peut, par un vote spécial, suspendre temporairement pour la période de temps qu'il juge nécessaire les restrictions, imposées par les paragraphes précédents du présent article, à sa faculté d'augmenter les contingents ; pendant la durée de cette suspension, le conseil a toute latitude d'augmenter les contingents comme il l'estime nécessaire et d'annuler ces augmentations lorsque leur maintien ne s'impose plus.

5 Toutes les modifications apportées aux contingents en application du présent article sont faites en proportion des tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14, C ; toute mention de pourcentage de contingents s'entend de pourcentages des tonnages de base d'exportation.

6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, toute réduction apportée au contingent d'exportation d'un pays en application de l'alinéa *i*) du paragraphe 1 de l'article 19 sera considérée comme faisant partie des réductions opérées en application du paragraphe 1 du présent article au cours de la même année contingentaire.

7 Le conseil notifie aux Gouvernements participants toute modification apportée aux contingents effectifs d'exportation en application du présent article.

8 Si l'une des réductions prévues aux paragraphes précédents du présent article ne peut être entièrement appliquée au contingent effectif d'exportation d'un pays exportateur du fait qu'au moment de cette réduction ce pays a déjà exporté, en totalité ou en partie, la quantité représentant cette réduction, la réduction qui n'a pas pu être ainsi imputée est déduite du contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année contingentaire suivante.

Art. 22. — 1 Pendant la première année contingentaire du présent accord, le conseil, après examen de la question, fera des recommandations, aux gouvernements participants intéressés au sujet de la négociation d'arrangements relatifs à des options multilatérales à conclure conformément aux dispositions du présent article.

2 L'objet de ces arrangements sera de donner aux gouvernements participants intéressés, lorsque le prix pratiqué franchit les limites maxima ou minima de prix indiquées à l'article 21, le droit de faire jouer des options de vente ou d'achat, suivant le cas, pour des quantités de sucre qui auront été spécifiées dans les arrangements.

3 Les options pourront s'exercer compte tenu des limites de temps, de fréquence ou autres, prévues dans les arrangements.

4 Les arrangements tiendront compte de la structure traditionnelle du commerce du sucre.

5° Le conseil pourra créer les comités dont il estimera avoir besoin pour l'assister dans l'examen de ces questions et pour formuler les recommandations visées au paragraphe 1 ci-dessus.

CHAPITRE IX

Limitation générale des réductions des contingents d'exportation

Art. 23. — 1 Sans préjudice des sanctions imposées en vertu de l'article 12 et des résolutions faites en vertu de l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 19, les contingents effectifs d'exportation des pays exportateurs participants énumérés au paragraphe 1 de l'article 14 ne seront pas réduits au-dessous de 80% des tonnages de base d'exportation, et toutes autres dispositions du présent accord seront interprétées en conséquence ; étant entendu toutefois que le contingent effectif d'exportation d'un pays exportateur participant qui dispose, aux termes du paragraphe 1 de l'article 14, d'un tonnage de base d'exportation inférieur à 50 000 tonnes ne sera pas réduit au-dessous de 90% du tonnage de base d'exportation de ce pays.

2 Aucune réduction des contingents ne sera effectuée par application de l'article 21 dans les quarante-cinq derniers jours de l'année contingentaire.

CHAPITRE X

Mélanges contenant du sucre

Art. 24. — Si le conseil vient à acquérir la conviction que, par suite d'un accroissement notable des exportations ou de l'utilisation de mélanges contenant du sucre, ces mélanges tendent à se substituer au sucre au point d'empêcher le présent accord de produire son plein effet, il peut décider que ces produits ou certains d'entre eux sont considérés comme sucre aux fins du présent accord à concurrence de leur teneur en sucre ; étant entendu que, pour le calcul de la quantité de sucre à imputer sur le contingent d'exportation d'un pays participant, le conseil ne tient pas compte de l'équivalent en sucre des quantités de ces produits correspondant à celle que le pays en question exportait normalement avant l'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE XI

Difficultés monétaires

Art. 25. — 1 Si, pendant la durée du présent accord, le gouvernement d'un pays importateur participant considère qu'il lui est nécessaire soit de prévenir la menace imminente d'une importante diminution de ses réserves monétaires soit d'enrayer ou de corriger une telle diminution, ce Gouvernement peut demander au conseil de modifier certaines obligations particulières qui lui incombent en vertu du présent accord.

2 Le conseil étudie d'une manière approfondie, en consultation avec le fonds monétaire international, les questions soulevées par de telles demandes et accepte toutes les constatations, émanant du fonds, de faits de caractère statistique ou autre relatifs aux changes, aux réserves monétaires et à la balance des paiements ; il accepte également la décision du fonds sur le point de savoir si le pays en cause a subi une détérioration appréciable de ses réserves monétaires ou en est menacé dans l'immédiat. Si le pays en cause n'est pas membre du fonds monétaire international et demande que le conseil ne consulte pas le fonds, le conseil examine l'affaire sans procéder à cette consultation.

3 Dans l'un et l'autre cas, le conseil examine la question avec le Gouvernement du pays importateur. Si le conseil décide que la requête est fondée et que le pays en cause ne peut obtenir une quantité de sucre suffisante pour répondre aux besoins de sa consommation en respectant les dispositions du présent accord, le conseil peut modifier les obligations qui incombent, en vertu du présent accord, audit gouvernement ou au gouvernement de tout pays exportateur dans telle mesure et pour tel délai que le conseil estime nécessaire pour permettre audit pays importateur de s'assurer un approvisionnement plus satisfaisant de sucre au moyen des ressources dont ce pays dispose.

CHAPITRE XII

Etudes par le conseil

Art. 26. — 1 Le conseil examine les moyens d'assurer une augmentation convenable de la consommation du sucre et fait des recommandations à ce sujet aux Gouvernements des pays participants ; il peut entreprendre des études sur des questions telles que :

i) Les effets, sur la consommation du sucre dans les divers pays : a) de la fiscalité et des mesures restrictives ; et b) des conditions économiques, climatiques et autres ;

ii) Les moyens d'augmenter la consommation, surtout dans les pays où la consommation par tête est basse ;

iii) La possibilité d'établir des programmes de publicité en coopération avec des organismes similaires intéressés à l'accroissement de la consommation d'autres produits alimentaires ;

iv) Le progrès des recherches sur des nouvelles utilisations du sucre, de ses sous-produits et des plantes dont il provient.

2 En outre, le conseil est autorisé à entreprendre ou à faire entreprendre d'autres travaux, notamment la recherche de renseignements détaillés se rapportant à une aide spéciale sous différentes formes à l'industrie sucrière afin de pouvoir formuler toutes suggestions qu'il estime appropriées quant aux objectifs d'ensemble énumérés à l'article 1^{er} et aux problèmes concernant le produit de base en cause. Toutes ces études doivent se rapporter à un nombre de pays aussi étendu que possible, et tenir compte des conditions générales sociales et économiques des pays intéressés.

3 Les études entreprises en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article sont effectuées conformément aux directives éventuelles du conseil et en consultation avec les Gouvernements participants.

4 Les gouvernements intéressés conviennent de faire part au conseil des conclusions auxquelles les conduit l'examen des recommandations et des propositions mentionnées au présent article.

5 Conformément à la résolution n° 1 de la conférence des Nations-Unies sur le sucre de 1956, aux fins du présent article et aux objectifs généraux du présent accord qui sont énoncés à l'article 1^{er}, le conseil nommera un comité qui aura pour tâche de l'aider à s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du présent article et en particulier de celles qui se rapportent aux alinéas ii) et iv) du paragraphe 1 ; ce comité aidera notamment le conseil à centraliser les résultats des recherches effectuées dans le monde entier sur la consommation et les nouvelles utilisations du sucre et de ses sous-produits et à diffuser ces renseignements.

CHAPITRE XIII

Administration

Art. 27. — 1 Afin d'assurer l'administration du présent accord, le conseil international du sucre, créé en vertu de l'accord international sur le sucre de 1953 amendé par le protocole de 1956, est maintenu avec la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent accord.

2 Chaque gouvernement participant est membre du conseil avec droit de vote ; il a le droit de se faire représenter au conseil par un délégué et il peut désigner des suppléants. Le délégué et les suppléants peuvent être accompagnés aux réunions du conseil par des conseillers, dans la mesure où chaque gouvernement participant l'estime nécessaire.

3 Le conseil élit un président, qui n'a pas le droit de vote et qui demeure en fonctions pendant une année contingentaire. Le président n'est pas rétribué ; il est choisi alternativement parmi les délégués des pays importateurs et des pays exportateurs participants.

4 Le conseil élit un vice-président, qui demeure en fonctions pendant une année contingentaire. Le vice-président n'est pas rétribué, il est choisi alternativement parmi les délégués des pays exportateurs et des pays importateurs participants.

5 Avec effet du 1^{er} janvier 1959, le conseil a, sur le territoire de chaque pays participant et pour autant que le permet la législation de ce dernier, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent accord.

Art. 28. — 1 Le conseil établit un règlement intérieur conforme aux dispositions du présent accord. Il tient la documentation qui lui est nécessaire pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent accord, ainsi que toute autre documentation qu'il juge souhaitable. En cas de conflit entre le règlement intérieur ainsi adopté et les dispositions du présent accord, l'accord prévaut.

2 Le conseil peut, par un vote spécial, déléguer au comité exécutif établi par l'article 37 l'exercice de n'importe lesquels de ses pouvoirs et fonctions autres que ceux exigeant une

décision par vote spécial aux termes du présent accord. Le conseil peut, à tout moment, révoquer une telle délégation à la majorité des suffrages exprimés.

3 Le conseil peut nommer les comités permanents ou temporaires qu'il juge souhaitables en vue de l'assister dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le présent accord.

4 Le conseil établit, prépare et publie tous rapports, études, graphiques, analyses, et autres documents qu'il juge opportuns et utiles.

5 Les gouvernements participants s'engagent à fournir toutes les statistiques et informations nécessaires au conseil et au comité exécutif pour permettre à ceux-ci de remplir les fonctions qui leurs sont dévolues par le présent accord.

6 Le conseil publie au moins une fois par an un rapport sur ses activités et sur le fonctionnement du présent accord.

7° Le conseil exerce toutes les autres fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent accord.

Art. 29. — Le conseil nomme un directeur exécutif, qui est son plus haut fonctionnaire. Conformément au règlement établi par le conseil, le directeur exécutif nomme le personnel nécessaire à l'accomplissement des travaux du conseil et de ses comités. Il est imposé comme condition d'emploi à ces fonctionnaires et au personnel de ne pas détenir d'intérêt financier ou de renoncer à tout intérêt financier dans l'industrie sucrière ou dans le commerce du sucre, et de ne solliciter ni recevoir d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure au conseil d'instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes du présent accord.

Art. 30. — 1° Le conseil détermine le lieu de son siège. Il y tient ses réunions, à moins qu'il ne décide de tenir une réunion particulière en un autre lieu.

2 Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Il peut être convoqué à tout autre moment par son président.

3 Le président convoque une session du conseil si demande en est faite par :

- i) Cinq gouvernements participants ; ou
- ii) Un ou plusieurs gouvernements participants déterminant au moins 10% du total des voix ; ou
- iii) Le comité exécutif.

Art. 31. — La présence de représentants détenant 75% du total des voix des gouvernements participants est nécessaire pour constituer le quorum à toute réunion du conseil. Cependant, si ce quorum n'est pas atteint, le jour fixé pour une réunion du conseil convoquée conformément à l'article 30 ladite réunion se tiendra sept jours plus tard et la présence de représentants détenant 50% du total des voix des gouvernements participants constituera alors le quorum.

Art. 32. — Le conseil peut prendre des décisions sans tenir de réunion, par un échange de correspondance entre le président et les gouvernements participants, sous réserve qu'aucun gouvernement participant ne fasse objection à cette procédure. Toute décision ainsi prise est communiquée le plus rapidement possible à tous les gouvernements participants, et elle est consignée au procès-verbal de la réunion suivante du conseil.

Art. 33. — Les délégations des pays importateurs disposent au conseil du nombre de voix suivant :

Canada	85
Ceylan	20
Chiii	30
États-Unis d'Amérique.....	245
Finlande	20
Ghana	10
Grèce.....	10
Irlande	10
Israël.....	10
Japon	150
Fédération de Malaisie	20
Maroc	45
Norvège	20
Pakistan	15
République fédérale d'Allemagne.....	45
Royaume-Uni	245
Suède	10
Tunisie	10
TOTAL	1 000

Art. 34. — Les délégations des pays exportateurs disposent au conseil du nombre de voix suivant :

Australie.....	45
Belgique	15
Bésil	70
Chine.....	65
Costa Rica	10
Cuba	245
Danemark	15
France	30
Guatemala	10
Haïti	10
Hongrie	15
Inde	35
Indonésie	40
Italie	15
Mexique	20
Nicaragua.....	10
Panama.....	10
Royaume des Pays-Bas.....	15
Pérou	50
Philippines	20
Pologne.....	30
Portugal	10
République Dominicaine	65
Tchécoslovaquie	35
Union sud-africaine.....	20
Union des Républiques Socialistes Seviétiques.....	95
TOTAL	1 000

Art. 35. — Chaque fois qu'intervient un changement dans la participation au présent accord ou qu'un pays est suspendu de son droit de vote ou est rétabli dans ce droit en vertu d'une disposition du présent accord, le conseil redistribue les voix au sein de chaque groupe (pays importateurs et pays exportateurs), proportionnellement au nombre de voix détenues par chaque membre du groupe, sous réserve qu'aucun pays ne dispose de moins de 10 voix ni de plus de 245 voix, et qu'il n'y ait pas de fraction de voix, et sous réserve également que le nombre de voix des pays disposant de 245 voix aux termes de l'article 33 ou de l'article 34 ne soit pas réduit, ou égard au nombre important de voix auquel chacun de ces pays a renoncé en acceptant le nombre de voix qui lui est attribué par les articles 33 et 34.

Art. 36. — 1 A l'exception des cas où le présent accord prévoit expressément une autre procédure, les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les pays exportateurs et à la majorité des suffrages exprimés par les pays importateurs, à condition que cette dernière majorité soit l'expression des suffrages d'un tiers au moins du nombre des pays importateurs présents et votants.

2 Lorsqu'un vote spécial est exigé, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers au moins des suffrages exprimés, comprenant une majorité simple des suffrages exprimés par les pays exportateurs et une majorité simple des suffrages exprimés par les pays importateurs, à condition que cette dernière majorité soit l'expression des suffrages d'un tiers au moins du nombre des pays importateurs présents et votants.

3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, à toute session du conseil convoquée conformément à l'alinéa i) du paragraphe 3 de l'article 30 pour traiter de l'une des questions relatives à l'article 21, les décisions du conseil relatives à l'action du comité exécutif pour l'application desdits articles sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les pays participants présents et votants pris dans leur ensemble.

4 Le gouvernement d'un pays exportateur participant peut autoriser le délégué votant d'un autre pays exportateur, et le gouvernement d'un pays importateur participant peut autoriser le délégué votant d'un autre pays importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs réunions du conseil. Une attestation de cette autorisation doit être soumise au conseil sous une forme considérée par celui-ci comme satisfaisante.

5 Chaque gouvernement participant s'engage à se considérer comme lié par toutes les décisions prises par le conseil en vertu des dispositions du présent accord.

Art. 37. — 1 Le conseil établit un comité exécutif, composé de représentants des gouvernements de sept pays exportateurs participants, ces pays étant choisis pour une année contingente à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs, et de représentants des gouverne-

ments de sept pays importateurs participants, ces pays étant choisis pour une année contingente à la majorité des voix détenues par les pays importateurs.

2 Le comité exécutif exerce tels pouvoirs et telles fonctions du conseil que celui-ci lui a délégués.

3 Le directeur exécutif du conseil est d'office président du comité exécutif mais n'a pas droit de vote ; ce comité peut élire un vice-président. Le comité établit son règlement intérieur sous réserve de l'approbation du conseil.

4 Chaque membre du comité exécutif dispose d'une voix. Au comité exécutif, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les pays exportateurs et à la majorité des suffrages exprimés par les pays importateurs.

5 Tout Gouvernement participant a le droit de faire appel au conseil, dans les conditions que celui-ci peut déterminer, de toute décision du comité exécutif. Dans la mesure où la décision du conseil ne concorde pas avec la décision du comité exécutif, cette dernière est modifiée à compter de la date à laquelle intervient la décision du conseil.

CHAPITRE XIV

Dispositions financières

Art. 38. — 1 Les dépenses des délégations au conseil ainsi que des représentants au comité exécutif et à tout autre comité créé en vertu du présent accord sont à la charge de leurs gouvernements respectifs. Les autres dépenses nécessaires à l'administration du présent accord, y compris les rémunérations versées par le conseil, sont couvertes par voie de cotisations annuelles des gouvernements participants. La cotisation de chaque Gouvernement participant pour chaque année contingente est proportionnelle au nombre de voix dont il dispose lorsque le budget pour cette année contingente est adopté.

2 Au cours de la première session qu'il tient après la conclusion du présent accord, le conseil approuve son budget pour la première année contingente et fixe la cotisation à payer par chaque gouvernement participant.

3 Au cours de chaque année contingente, le conseil vote son budget pour l'année contingente suivante et fixe la cotisation à payer par chaque Gouvernement participant pour ladite année contingente.

4 La cotisation initiale de tout gouvernement participant qui adhère au présent accord en vertu de l'article 41 est fixée par le conseil sur la base du nombre de voix attribuée audit pays et de la fraction de l'année contingente restant à courir ; mais les cotisations fixées pour les autres gouvernements participants pour l'année contingente en cours ne sont pas modifiées.

5 Les cotisations sont exigibles au commencement de l'année contingente pour laquelle ces cotisations ont été fixées et elles sont payables dans la monnaie du pays où se trouve le siège du conseil. Tout gouvernement participant qui n'a pas versé sa cotisation à la fin de l'année contingente pour laquelle cette cotisation a été fixée est suspendu de son droit de vote jusqu'à ce que sa cotisation ait été acquittée, mais, sauf par un vote spécial du conseil, il n'est privé d'aucun de ses autres droits ni relevé d'aucune de ses obligations résultant du présent accord.

6 Pour autant que sa législation le permet, le gouvernement du pays où se trouve le siège du conseil exempt d'impôts avec effet du 1^{er} janvier 1959, les avoirs, revenus et autres biens du conseil et les rémunérations versées par le conseil à son personnel.

7 Chaque année contingente, le conseil publie un état certifié de ses recettes et de ses dépenses au cours de l'année contingente précédente.

8 Avant sa dissolution, le conseil prendra les mesures nécessaires au règlement de son passif et à l'affectation de ses archives et de l'actif existant.

CHAPITRE XV

Coopération avec d'autres organismes

Art. 39. — 1 Dans l'exercice de ses fonctions aux termes du présent accord, le conseil peut prendre tous arrangements en vue de consulter les organismes et institutions appropriés et de coopérer avec eux ; il peut aussi prendre toutes dispositions qu'il estime convenables pour permettre à des représentants de ces organismes d'assister à ses réunions.

2 Si le conseil constate qu'une disposition du présent accord est incompatible avec les principes posés par les Nations Unies ou par leurs organes appropriés ou par leurs institutions spécialisées en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, cette incompatibilité est considérée comme entravant le fonctionnement du présent accord et la procédure définie à l'article 43 est applicable.

CHAPITRE XVI

Contestations et réclamations

Art. 40. — 1 Une contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglée par voie de négociation est, à la demande d'un gouvernement participant à l'Accord et partie au différend déférée au Conseil pour décision.

2 Lorsqu'une contestation est déférée au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, la majorité des gouvernements participants, ou un groupe de gouvernements participants détenant au moins le tiers du total des voix peut demander au Conseil, après discussion complète de l'affaire, de solliciter l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3 du présent article sur les questions en litige avant de faire connaître sa décision.

3 i) Sauf décision contraire du Conseil, prise à l'unanimité, cette commission est composée de :

a) Deux personnes désignées par les pays exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique ;

b) Deux personnes, de qualification analogue, désignées par les pays importateurs ; et

c) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées selon les dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

ii) Des ressortissants de pays dont les gouvernements sont parties au présent Accord peuvent être habilités à siéger à la commission consultative.

iii) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

iv) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge du Conseil.

4 L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

5 Une plainte selon laquelle un gouvernement participant n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du Gouvernement participant auteur de la plainte, déférée au Conseil qui prend une décision en la matière.

6 Aucun gouvernement participant ne peut être reconnu coupable d'infraction au présent Accord qu'à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un gouvernement participant doit préciser la nature de l'infraction.

7 Si le Conseil constate qu'un gouvernement participant a commis une infraction au présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, suspendre le gouvernement en question de son droit de vote jusqu'à ce que celui-ci se soit acquitté de ses obligations, ou bien exclure ce gouvernement de l'Accord.

CHAPITRE XVII

Signature, acceptation, adhésion et entrée en vigueur

Art. 41. — 1 Le présent accord sera ouvert du 1^{er} au 24 décembre 1958 à la signature des gouvernements qui ont été représentés par des délégués à la Conférence au cours de laquelle l'Accord a été négocié.

2 Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des gouvernements signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et

les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3 Le présent accord sera ouvert à l'adhésion de tout gouvernement mentionné à l'article 33 ou 34 du présent accord ; l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument auprès du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4 Le Conseil peut approuver l'adhésion au présent Accord du gouvernement de tout État membre de l'Organisation des Nations-Unies et de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations-Unies sur le sucre de 1958 et non mentionné aux articles 33 et 34 du présent accord, sous réserve que les conditions de ladite adhésion soient préalablement fixées d'un commun accord entre le Conseil et le gouvernement intéressé. Les conditions fixées par le Conseil conformément au présent paragraphe doivent être compatibles avec les dispositions de l'accord. Lorsque le Conseil décide d'assigner un tonnage de base d'exportation au Gouvernement d'un pays exportateur non mentionné à l'article 14, il le fait par vote spécial. Lorsqu'un gouvernement qui désire adhérer au présent accord subordonne son adhésion à l'amendement de l'accord, son adhésion ne peut être acceptée que si le Conseil a recommandé ledit amendement et si celui-ci a pris effet conformément à l'article 43.

5 Sous réserve des dispositions de l'alinéa i) du paragraphe 6 du présent article, un gouvernement devient partie au présent accord à compter de la date à laquelle il a déposé l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion auprès du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

6 i) Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959 entre les gouvernements qui auront déposé à cette date leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, à condition que ces gouvernements détiennent 60 pour cent des voix des pays importateurs et 70 pour cent des voix des pays exportateurs, selon la répartition prévue aux articles 33 et 34. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion qui seront déposés par la suite prendront effet à la date de leur dépôt.

ii) Aux fins de l'entrée en vigueur du présent accord conformément aux dispositions de l'alinéa i) ci-dessus, une notification reçue au plus tard le 1^{er} janvier 1959 par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par laquelle un gouvernement s'engage à faire tout son possible pour obtenir, aussi rapidement que le permet sa procédure constitutionnelle et si possible avant le 1^{er} juin 1959, la ratification ou l'acceptation de l'accord ou l'adhésion à ce dernier, sera considérée comme équivalant à une ratification, à une acceptation ou à une adhésion.

iii) Dans la notification faite conformément aux dispositions de l'alinéa ii) du présent paragraphe, un gouvernement peut indiquer son intention d'appliquer provisoirement l'accord à partir du 1^{er} janvier 1959. A défaut d'une telle indication, le gouvernement qui a fait notification est considéré comme observateur sans droit de vote, étant entendu toutefois que ledit gouvernement cesse d'être considéré comme observateur s'il manifeste, avant le 1^{er} juin 1959, son intention d'appliquer provisoirement l'accord.

iv) Si un gouvernement qui a fait une notification conformément aux dispositions de l'alinéa ii) du présent paragraphe ne dépose pas un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion avant le 1^{er} juin 1959, il perd, à partir de cette date, le droit à la qualité de participant provisoire ou d'observateur, selon le cas. Toutefois, si le Conseil a acquis la conviction que ledit gouvernement n'a pas déposé l'instrument susvisé en raison de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle, il pourra prolonger le délai au-delà du 1^{er} juin 1959 jusqu'à une date qu'il fixera.

v) Les obligations découlant du présent accord pour les gouvernements qui auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion avant le 1^{er} juin 1959, ou à toute date ultérieure fixée par le Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa iv) du présent paragraphe seront applicables à dater du 1^{er} janvier 1959 en ce qui concerne la première année contingente ; elles ne le seront pas, toutefois, pour autant que ces gouvernements seraient tenus, parce que le présent accord n'est pas pleinement ni provisoirement en vigueur pour ces gouvernements à la date susmentionnée, de prendre, en vertu de la législation existante, des mesures incompatibles avec le présent accord.

vi) Si, à la fin de la période de 5 mois mentionnée à l'alinéa ii) ci-dessus, ou à la fin de tout délai supplémentaire accordé, le pourcentage des voix des pays importateurs ou des pays exportateurs qui auront ratifié ou accepté le présent accord ou qui y auront adhéré est inférieur au pourcentage prévu à l'alinéa i) ci-dessus, les gouvernements qui auront ratifié ou accepté le présent accord ou qui y auront adhéré pourront convenir de le mettre en vigueur entre eux.

7 Lorsque, aux fins d'application du présent accord, des gouvernements ou des pays sont énumérés, mentionnés ou visés dans des articles particuliers, ces articles sont censés énumérer, mentionner ou viser les pays dont le gouvernement aura adhéré au présent accord à des conditions acceptées par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article, et en fonction de ces conditions.

8 Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à tous les gouvernements signataires toute signature, ratification et acceptation du présent accord, ou toute adhésion à ce dernier, et informera tous les gouvernements signataires et adhérents de toute réserve y attachée.

CHAPITRE XVIII

Durée, amendement, suspension, retrait, réserves et dispositions transitoires

Art. 42. — 1 La durée du présent Accord est de 5 ans à dater du 1^{er} janvier 1959. Cet accord ne peut être dénoncé.

2 Sous réserve des dispositions des articles 43 et 44, le Conseil, au cours de la troisième année de validité du présent accord, procède à un examen approfondi de tout l'accord, particulièrement en ce qui concerne les contingents et les prix, prend en considération tous amendements à l'accord que des gouvernements participants pourraient proposer à l'occasion de cet examen et propose des amendements ou prend toutes autres dispositions nécessaires pour parvenir à l'amendement de l'accord en vue d'assurer le fonctionnement de celui-ci pendant la quatrième et la cinquième années.

3 Le Conseil soumet ou fait soumettre aux gouvernements participants, 3 mois au moins avant le dernier jour de la troisième année contingente du présent Accord, un rapport sur les questions visées au paragraphe 2 du présent article.

4 Tout gouvernement participant peut, au plus tard 2 mois après réception du rapport du Conseil visé au paragraphe 3 du présent article, se retirer du présent accord en notifiant ce retrait au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ledit retrait prend effet le dernier jour de la troisième année contingente.

5 i) Si, après le délai de 2 mois mentionné au paragraphe 4 du présent article, un gouvernement qui ne s'est pas retiré du présent accord en vertu de ce paragraphe estime que le nombre des gouvernements qui se sont retirés de l'accord en vertu dudit paragraphe, ou l'importance de ces gouvernements dans le cadre du présent accord, est de nature à porter préjudice au fonctionnement de l'accord, ledit gouvernement peut, dans les 30 jours suivant l'expiration de la période précitée, demander au Président du Conseil de convoquer une réunion spéciale du Conseil au cours de laquelle les gouvernements participant au présent accord examineront la question des savoir s'ils continueront ou non à y adhérer.

ii) Toute réunion spéciale convoquée en vertu d'une demande formulée conformément à l'alinéa i) ci-dessus est tenue dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande par le président. Les gouvernements représentés à ladite réunion peuvent se retirer de l'accord en faisant parvenir une notification de retrait au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les 30 jours qui suivent la réunion ; le retrait devient effectif 30 jours après la date de réception de ladite notification par le gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord.

iii) Les gouvernements qui ne se seront pas fait représenter à la réunion spéciale tenue en vertu des alinéas i) et ii) ci-dessus ne pourront pas se retirer du présent accord aux termes des dispositions desdits alinéas.

Art. 43. — 1 S'il se produit des circonstances qui, de l'avis du Conseil entravent ou menacent d'entraver le fonctionnement du présent accord, le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux gouvernements participants un amendement au présent accord.

2 Le Conseil fixe le délai dans lequel chaque gouvernement participant doit notifier au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'il accepte ou non un amendement recommandé en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3 Si, avant la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, tous les gouvernements participants acceptent un amendement, celui-ci entre en vigueur immédiatement après réception, par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la dernière acceptation.

4 Si, à la fin du délai fixe au paragraphe 2 du présent article, un amendement n'est pas accepté par les gouvernements des pays exportateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays exportateurs et par les gouvernements des pays importateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays importateurs, cet amendement n'entre pas en vigueur.

5 Si, à la fin du délai fixé au paragraphe 2 du présent article, un amendement est accepté par les gouvernements des pays exportateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays exportateurs et par les gouvernements des pays importateurs détenant 75 pour cent des voix attribuées aux pays importateurs, mais non par les gouvernements de tous les pays exportateurs et par les gouvernements de tous les pays importateurs :

i) L'amendement entre en vigueur, pour les gouvernements participants qui ont notifié leur acceptation aux termes du paragraphe 2 du présent article, au commencement de l'année contingente qui suit la fin du délai fixé aux termes de ce paragraphe ;

ii) Le Conseil décide sans délai si l'amendement est d'une nature telle que les deux gouvernements participants qui ne l'acceptent pas doivent être suspendus du présent accord à dater du jour où cet amendement entre en vigueur aux termes de l'alinéa i) ci-dessus et en informe tous les gouvernements participants. Si le Conseil décide que l'amendement est de telle nature, les gouvernements participants qui n'ont pas accepté l'amendement informent le Conseil avant la date à laquelle l'amendement doit entrer en vigueur aux termes de l'alinéa i) ci-dessus s'ils continuent à considérer cet amendement comme inacceptable, et les gouvernements participants qui en ont jugé ainsi sont automatiquement suspendus du présent accord. Toutefois, si l'un de ces gouvernements participants prouve au Conseil qu'il a été empêché d'accepter l'amendement avant l'entrée en vigueur de celui-ci aux termes de l'alinéa i) ci-dessus en raison de difficultés d'ordre constitutionnel indépendantes de sa volonté, le Conseil peut ajourner la mesure de suspension jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées et que le gouvernement participant ait notifié sa décision au Conseil.

6 Le Conseil détermine les règles selon lesquelles est réintégré un gouvernement participant suspendu aux termes de l'alinéa ii) du paragraphe 5 du présent article, ainsi que les règles nécessaires à la mise en application des dispositions du présent article.

Art. 44. — 1 Si un gouvernement participant s'estime gravement lésé dans ses intérêts, soit du fait qu'un gouvernement signataire visé à l'article 33 ou 34 ne ratifie pas, soit en raison de réserves approuvées par le Conseil conformément à l'article 45 du présent Accord, il le notifie au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dès réception de cette notification, le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en informe le Conseil, qui examine la question soit à la première réunion qui suit la date de la notification, soit à une des réunions ultérieures qu'il tient dans le délai d'un mois au plus après la réception de la notification. Si, 2 mois après la notification faite au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le gouvernement participant continue à juger que ses intérêts sont gravement lésés, il peut se retirer de l'accord en notifiant son retrait au gouvernement du Royaume-Uni dans les 30 jours qui suivent.

2. Si un gouvernement participant démontre que, nonobstant les dispositions du présent accord, son fonctionnement a entraîné une grave pénurie d'approvisionnement

ou n'a pas stabilisé les prix sur le marché libre dans les limites prévues au présent accord, et si le conseil ne prend pas de mesures pour remédier à cette situation, le gouvernement intéressé peut notifier son retrait de l'accord.

3. Si, pendant la durée du présent accord, en raison de mesures prises par un pays non participant, ou en raison de mesures incompatibles avec le présent accord prises par un pays participant, il se produit dans le rapport entre l'offre et la demande sur le marché libre une évolution défavorable qu'un gouvernement participant estime gravement préjudiciable à ses intérêts, ce gouvernement participant peut en saisir le conseil. Si le conseil déclare la cause fondée, le gouvernement intéressé peut notifier son retrait du présent accord.

4. Si un gouvernement participant estime que ses intérêts seront gravement lésés du fait du tonnage de base d'exportation qui va être attribué à un pays exportateur non participant, non mentionné à l'article 14, qui sollicite son adhésion à l'accord conformément au paragraphe 4 de l'article 41, ce gouvernement peut en saisir le conseil, qui prend une décision à ce sujet. Si le gouvernement intéressé estime que, malgré cette décision, ses intérêts continuent à être gravement lésés, il peut notifier son retrait du présent accord.

5. Le conseil prend, dans les trente jours, une décision sur toute affaire qui lui est soumise en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ; si le conseil n'a pas statué dans le délai fixé, le gouvernement qui a soumis l'affaire au conseil a le droit de notifier son retrait du présent accord.

6. Tout gouvernement participant peut, s'il vient à se trouver engagé dans des hostilités, solliciter du conseil la suspension de tout ou partie des obligations que lui impose le présent accord. Si sa demande est rejetée, ce gouvernement peut notifier son retrait du présent accord.

7. Si un gouvernement participant se réclame des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 pour se dégager des obligations qu'il a contractées aux termes dudit article, tout autre gouvernement participant a le droit de notifier son propre retrait à tout moment au cours des trois mois qui suivent, après en avoir expliqué les raisons au conseil.

8. Outre les situations prévues par d'autres dispositions du présent accord, lorsqu'un gouvernement participant démontre que des raisons indépendantes de sa volonté l'empêchent de remplir les obligations contractées aux termes du présent accord, il peut notifier son retrait de l'accord, sous réserve que le conseil décide que ce retrait est justifié.

9. Si un gouvernement participant estime qu'un retrait du présent accord, notifié en application des dispositions du présent article par tout autre gouvernement participant, et concernant soit son territoire métropolitain, soit toute autre partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale est d'une importance telle qu'elle entrave le fonctionnement du présent accord ce gouvernement peut notifier son propre retrait du présent accord à tout moment au cours des trois mois qui suivent.

10. Toute notification de retrait faite en application du présent article doit être adressée au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et prend effet trente jours après la date de sa réception par ce Gouvernement.

Art. 45. — 1. Tout gouvernement qui, à la date du 31 décembre 1958, est partie à l'accord international sur le sucre de 1953, ou à cet accord amendé par le protocole de 1956, mais dont la participation est assortie d'une ou plusieurs réserves, a le droit de signer, ratifier, accepter le présent accord ou y adhérer en formulant la ou les mêmes réserves.

2. Tout Gouvernement représenté à la conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958 peut formuler une ou plusieurs réserves dans des termes similaires à ceux des réserves visées au paragraphe 1 du présent article, et de la même manière. Tout différend qui surgirait dans l'application de ce paragraphe sera réglé conformément à la procédure prévue à l'article 40.

3. Toute autre réserve faite lors de la signature, de la ratification ou de l'acceptation du présent accord, ou de l'adhésion à ce dernier, exigera l'approbation du conseil.

4. Si une ou plusieurs réserves faites conformément aux dispositions du présent article exigent l'approbation du conseil, celui-ci examine la question le plus tôt possible après le dépôt, par le gouvernement en cause, de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, selon le cas. Ledit instrument est considéré comme produisant provi-

soirement ses effets jusqu'à ce que le conseil ait examiné la question. Si le gouvernement ne peut obtenir que le conseil donne son approbation à la réserve, ou à cette réserve modifiée, ou s'il refuse de retirer sa réserve, l'instrument en question cesse de produire ses effets.

5. La décision du conseil dont il est question dans le présent article est prise par un vote spécial.

6. Aucune des dispositions du présent article ne saurait empêcher un gouvernement participant de retirer, en totalité ou en partie, une réserve formulée par lui.

Art. 46. — Lorsque, conformément à l'accord international sur le sucre de 1953 amendé par le protocole de 1956, les conséquences d'une mesure qui a été, devait être ou n'a pas été prise durant une année contingente se seraient fait sentir, dans le cadre de l'accord susmentionné, pendant une année contingente ultérieure, ces conséquences auront le même effet au cours de la première année contingente du présent accord que si les dispositions de l'accord de 1953 amendé par le protocole de 1956 étaient restées en vigueur à cette fin.

2. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et du paragraphe 1 du présent article, les contingents d'exportation initiaux provisoires pour l'année contingente 1959 seront fixés par le conseil pendant le mois de janvier 1959.

Art. 47. — Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord informe sans tarder tous les gouvernements signataires et adhérents de toute notification et de tout préavis de retrait qui ont été portés à sa connaissance aux termes des articles 42, 43, 44 et 48.

CHAPITRE XIX

Application territoriale

Art. 48. — 1. Tout gouvernement peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation du présent accord ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord que l'accord s'étend à tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, et l'accord s'applique dès réception de cette notification aux territoires qui y sont mentionnés.

2. Dans les trente jours qui suivent une requête du conseil, chaque gouvernement fournit à celui-ci une liste géographique des territoires auxquels le présent accord s'applique à cette date soit du fait de la ratification ou de l'acceptation de l'accord par ce gouvernement ou de son adhésion à l'accord, conformément aux dispositions de l'article 41, soit en vertu de la notification faite au titre du paragraphe 1 du présent article.

3. Conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 relatives au retrait, tout gouvernement participant peut notifier au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le retrait séparé du présent accord de tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale.

4. Si un gouvernement participant retire de l'accord tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, ou s'il se produit un changement dans l'application territoriale de l'accord à la métropole ou aux territoires non métropolitains d'un pays participant, changement dont le conseil a été informé par le gouvernement participant dans les conditions du paragraphe 2 du présent article, le conseil examine, à la requête de tout gouvernement participant, s'il convient d'apporter des modifications au statut, aux contingents, aux droits et aux obligations du gouvernement intéressé. Dans l'affirmative, le conseil décide par un vote spécial quelles seront ces modifications. Si le gouvernement participant considère que ses intérêts sont lésés par la décision du conseil, il peut, dans les trente jours qui suivent cette décision, signifier son retrait de l'accord par une notification adressée au gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord aux dates figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent accord en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font tous également foi, les originaux étant déposés auprès du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires ou adhérents.

LOI N° 69-65 du 30 décembre 1965, autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est promulguée la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

Art. 2. — Le texte de ladite convention et le rapport des administrateurs de la banque internationale pour la reconstruction et le développement sur la convention seront insérés au *Journal officiel* de la République du Congo.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ETATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ETATS.

PREAMBULE

Les Etats contractants ;

Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux ;

Ayant présent à l'esprit que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre Etats contractants et ressortissants d'autres Etats contractants ;

Reconnaissant que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes, des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas ;

Attachant une importance particulière à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les Etats contractants et les ressortissants d'autres Etats contractants puissent, s'ils le désirent, soumettre leurs différends ;

Désirant établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Reconnaissant que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours auxdits mécanismes, constitue un accord ayant force obligatoire qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée ; et

Déclarant qu'aucun Etat contractant, par le seul fait de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la présente convention et sans son consentement, ne sera réputé avoir assumé aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, aucun cas particulier,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Section 1. — Création et organisation

Art. 1^{er}. — (1) Il est institué, en vertu de la présente convention, un centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé le centre).

(2) L'objet du centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des Etats contractants, conformément aux dispositions de la présente convention.

Art. 2. — Le siège du centre est celui de la banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée la banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 3. — Le centre se compose d'un conseil administratif et d'un secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.

Section 2. — Du conseil administratif

Art. 4. — (1) Le conseil administratif comprend un représentant de chaque Etat contractant. Un suppléant peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché.

(2) Sauf désignation différente, le gouverneur et le gouverneur suppléant de la banque nommés par l'Etat contractant remplissent de plein droit les fonctions respectives de représentant et de suppléant.

Art. 5. — Le Président de la banque est de plein droit Président du conseil administratif (ci-après dénommé le Président) sans avoir le droit de vote. S'il est absent ou empêché ou si la présidence de la Banque est vacante, la personne qui le remplace à la banque fait fonction de Président du conseil administratif.

Art. 6. — (1). Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente convention, le conseil administratif :

a) Adopte le règlement administratif et le règlement financier du centre ;

b) Adopte le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage ;

c) Adopte les règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après dénommés le règlement de conciliation et le règlement d'arbitrage) ;

d) Approuve tous arrangements avec la Banque en vue de l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs ;

e) Détermine les conditions d'emploi du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints ;

f) Adopte le budget annuel des recettes et dépenses du centre ;

g) Approuve le rapport annuel sur les activités du centre.

Les décisions visées aux alinéas (a), (b), (c), (f) et (g) ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil administratif.

(2) Le conseil administratif peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

(3) Le conseil administratif exerce également toutes autres attributions qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Art. 7. — (1). Le conseil administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le conseil, soit convoquée par le Président, soit convoquée par le secrétaire général sur la demande d'au moins cinq membres du conseil.

(2) Chaque membre du conseil administratif dispose d'une voix, et, sauf exception prévue par la présente convention toutes les questions soumises au conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

(3) Dans toutes les sessions du conseil administratif, le quorum est la moitié de ses membres plus un.

(4) Le conseil administratif peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres une procédure autorisant le Président à demander au conseil un vote par correspondance

Ce vote ne sera considéré comme valable que si la majorité des membres du conseil y ont pris part dans les délais impartis par ladite procédure.

Art. 8. — Les fonctions de membres du conseil administratif et de président ne sont pas rémunérées par le centre.

Section III

Du secrétariat

Art. 9. — Le secrétariat comprend un secrétaire général un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints et le personnel.

Art. 10. — 1° Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints sont élus, sur présentation du président, par le conseil administratif à la majorité des deux tiers de ses membres pour une période ne pouvant excéder six ans et sont rééligibles. Le président, après consultation des membres du conseil administratif, présente un ou plusieurs candidats pour chaque poste.

2° Les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Sous réserve de dérogation accordée par le conseil administratif, le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.

3° En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général ou si le poste est vacant, le secrétaire général adjoint remplit les fonctions de secrétaire général. S'il existe plusieurs secrétaires généraux adjoints, le conseil administratif détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils seront appelés à remplir lesdites fonctions.

Art. 11. — Le secrétaire général représente légalement le centre, il le dirige et est responsable de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente convention et aux règlements adoptés par le conseil administratif. Il remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la présente convention et d'en certifier copie.

Section IV

Des listes

Art. 12. — La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres sont composées de personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et acceptant de figurer sur ces listes.

Art. 13. — 1° Chaque Etat contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.

2° Le président peut désigner dix personnes pour figurer sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent toutes être de nationalité différente.

Art. 14. — 1 Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

2 Le président, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs de l'activité économique.

Art. 15. — 1 Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

2 En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, l'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

3 Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

Art. 16. — 1 Une même personne peut figurer sur les deux listes.

2 Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs Etats contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le président, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura désignée la première ;

Toutefois si cette personne est le ressortissant d'un Etat ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit Etat.

3° Toutes les désignations sont notifiées au secrétaire général et prennent à compter de la date de réception de la notification.

Section V

Du financement du centre

Art. 17. — Si les dépenses de fonctionnement du centre ne peuvent être couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, l'excédent sera supporté par les États contractants membres de la banque proportionnellement à leur souscription au capital de celle-ci et par les États qui ne sont pas membres de la banque conformément aux règlements adoptés par le conseil administratif.

Section VI

Statut, immunités et privilèges

Art. 18. — Le centre a la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;
- c) d'ester en justice.

Art. 19. — Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le centre jouit, sur le territoire de chaque État contractant, des immunités et des privilèges définis à la présente section.

Art. 20. — Le centre, ses biens et ses avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf s'il renonce à cette immunité.

Art. 21. — Le président, les membres du conseil administratif, les personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du comité prévu à l'article 52, alinéa 3, et les fonctionnaires et employés du secrétariat :

a) Ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le centre lève cette immunité ;

b) Bénéficient, quand ils ne sont pas ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, de mêmes immunités en matière d'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires ou de prestations analogues et des mêmes facilités en matière de change et de déplacements, que celles accordées par les États contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres États contractants.

Art. 22. — Les dispositions de l'article 21 s'appliquent aux personnes participant aux instances qui font l'objet de la présente convention en qualité de parties, d'agents, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts, l'alinéa b ne s'appliquant toutefois qu'à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

Art. 23. — 1° Les archives du centre sont inviolables où qu'elles se trouvent.

2 Chaque État contractant accorde au centre pour ses communications officielles un traitement aussi favorable qu'aux autres institutions internationales.

Art. 24. — 1 Le centre, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente convention sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

2 Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le centre au président ou aux membres du conseil administratif ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le centre aux fonctionnaires ou employés du secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

3 Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versés aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du comité prévu à l'article 52, alinéa 3, dans les instances qui font l'objet de la présente convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que le lieu où se trouve le centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

CHAPITRE II

De la compétence du centre

Art. 25. — 1 La compétence du centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un État contractant (ou telle

collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au centre) et le ressortissant d'un autre État contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

2 « Ressortissant d'un autre État contractant » signifie :

a) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'article 28, alinéa 3 ou à l'article 36, alinéa 3, à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'État contractant partie au différend ;

b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'État contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente convention, de considérer comme ressortissant d'un autre État contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

3 Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un État contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit État, sauf si celui-ci indique au centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

4 Tout État contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du centre. Le secrétaire général transmet immédiatement la notification à tous les États contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa 1.

Art. 26. — Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente convention, un État contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

Art. 27. — 1 Aucun État contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre État contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente convention, sauf si l'autre État contractant ne se conforme pas à la sentence à l'occasion du différend.

2 Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

CHAPITRE III

De la conciliation

Section I

De la demande en conciliation

Art. 28. — 1 Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

2 La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

3 Le secrétaire général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section II

De la constitution de la commission de conciliation

Art. 29. — 1 La commission de conciliation (ci-après dénommée la commission) est constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 28.

2 a) La commission se compose d'une conciliation unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.

b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre de conciliateurs et leur mode de nomination, la commission comprend trois conciliateurs; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la commission, est nommé par accord des parties.

Art. 30. — Si la commission n'a pas été constituée dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le secrétaire général conformément à l'article 28, alinéa 3 ou dans tout autre délai convenu par les parties, le président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

Art. 31. — 1 Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf au cas de nomination par le président prévu à l'article 30.

2 Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualités prévues à l'article 14, alinéa 1^{er}.

Section III

De la procédure devant la commission

Art. 32. — 1^o La commission est juge de sa compétence. 2^o Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du centre ou, pour toute autre raison, de celle de la commission doit être examiné par la commission qui décide s'il doit être traité comme une question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Art. 33. — Toute procédure de conciliation est conduite conformément aux dispositions de la présente section, et sauf accord contraire des parties, au règlement de conciliation en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à la conciliation. Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le règlement de conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par la commission.

Art. 34. — 1 La commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. A cet effet, la commission peut à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent tenir le plus grand compte de ses recommandations.

2 Si les parties se mettent d'accord, la commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si à une phase quelconque de la procédure, la commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, la commission clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

Art. 35. — Sauf accord contraire des parties, aucune d'elles ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre partie au cours de la procédure non plus que le procès-verbal ou les recommandations de la commission.

CHAPITRE IV

De l'arbitrage

Section I

De la demande d'arbitrage

Art. 36. — 1 Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage doit adresser par écrit une requête à cet effet au secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

2 La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

3 Le secrétaire général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section II

De la constitution du tribunal

Art. 37. — 1 Le tribunal arbitral (ci-après dénommé le tribunal) est constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 36.

2 a) Le tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.

b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le tribunal comprend trois arbitres; chaque partie nomme un arbitre et le troisième qui est le président du tribunal, est nommé par accord des parties.

Art. 38. — Si le tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le secrétaire général conformément à l'article 36 alinéa 3 ou dans tout autre délai convenu par les parties, le président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Les arbitres nommés par le président conformément aux dispositions du présent article ne doivent pas être ressortissants de l'État contractant partie au différend ou de l'État contractant dont le ressortissant est partie au différend.

Art. 39. — Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'États autres que l'État contractant partie au différend et que l'État contractant dont le ressortissant est partie au différend; étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent l'arbitre unique ou chacun des membres du tribunal.

Art. 40. — 1 Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf au cas de nomination par le président prévu à l'article 38.

2 Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualités prévues à l'article 14, alinéa. (1)

Section III

Des pouvoirs et des fonctions du tribunal

Art. 41. — 1 Le tribunal est juge de sa compétence.

2^o Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du centre ou, pour toute autre raison, de celle du tribunal doit être examiné par le tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Art. 42. — 1 Le tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le tribunal applique le droit de l'État contractant partie au différend y compris les règles relatives aux conflits de lois — ainsi que les principes de droit international en la matière.

2 Le tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

3 Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer ex œquo et bono

Art. 43. — Sauf accord contraire des parties, le tribunal s'il l'estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats :

a) demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve, et

b) se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

Art. 44. — Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties au règlement d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à l'arbitrage. Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le règlement d'arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le tribunal.

Art. 45. — 1 Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

2 Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure, l'autre partie peut demander au tribunal de considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumisees et de rendre sa sentence. Le tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens.

Art. 46. — Sauf accord contraire des parties, le tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes soient couvertes par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du centre.

Art. 47. — Sauf accord contraire des parties, le tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

Section IV De la sentence

Art. 48. — 1 Le tribunal statue sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres.

2 La sentence est rendue par écrit ; elle est signée par les membres du tribunal qui se sont prononcés en sa faveur.

3 La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au tribunal et doit être motivée.

4 Tout membre du tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière — qu'il partage ou non l'avis de la majorité — soit la mention de son dissentiment.

5 Le centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.

Art. 49. — 1 Le secrétaire général envoie sans délai aux parties copies certifiées conformes de la sentence. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi des dites copies.

2 Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l'article 51, alinéa 2 et à l'article 52, alinéa 2 courent à partir de la date de la décision correspondante.

Section V

De l'interprétation, de la révision et de l'annulation de la sentence

Art. 50. — 1 Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au secrétaire général par l'une ou l'autre des parties.

2 La demande est, si possible, soumise au tribunal qui a statué. En cas d'impossibilité, un nouveau tribunal est constitué conformément à la section 2 du présent chapitre. Le tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

Art. 51. — 1^o Chacune des parties peut demander, par écrit, au secrétaire général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

2 La demande doit être introduite dans les 90 jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

3^o La demande est, si possible, soumise au tribunal ayant statué. En cas d'impossibilité, un nouveau tribunal est constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.

4 Le tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur ladite requête.

Art. 52. — 1 Chacune des parties peut demander, par écrit, au secrétaire général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants :

a) Vice dans la constitution du tribunal ;

b) Excès de pouvoir manifeste du tribunal ;

c) Corruption d'un membre du tribunal ;

d) Inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure ;

e) Défaut de motifs.

2 Toute demande doit être formée dans les 120 jours suivant la date de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

3 Au reçu de la demande, le président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un comité *ad hoc* de trois membres. Aucun membre dudit comité ne peut être choisi parmi les membres du tribunal ayant rendu la sentence, ni posséder la même nationalité qu'un des membres dudit tribunal ni celle de l'État partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits États, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa 1 du présent article.

4^o Les dispositions des articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 et des chapitres VI et VII s'appliquent mutatis mutandis à la procédure devant le comité.

5^o Le comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le comité ait statué sur la dite requête.

6 Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau tribunal constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.

Section VI

De la reconnaissance et de l'exécution de la sentence

Art. 53. — 1 La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente convention.

2. Aux fins de la présente section, une « sentence » inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des articles 50, 51 ou 52.

Art. 54. — 1. Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat. Un Etat contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des Etats fédérés.

2. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un Etat contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit Etat contractant aura désigné à cet effet. Chaque Etat contractant fait savoir au Secrétaire général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

3. L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

Art. 55. — Aucune des dispositions de l'article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un Etat contractant concernant l'immunité d'exécution dudit Etat ou d'un Etat étranger.

CHAPITRE V

Du remplacement et de la récusation des conciliateurs et des arbitres.

Art. 56. — 1. Une fois qu'une commission ou un tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon les dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

2. Tout membre d'une commission ou d'un tribunal continue à remplir ses fonctions en cette qualité nonobstant le fait que son nom n'apparaisse plus sur la liste.

3. Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la commission ou du tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste appropriée.

Art. 57. — Une partie peut demander à la commission ou au tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'article 14, alinéa 1. Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la section 2 du chapitre IV pour la nomination au tribunal arbitral.

Art. 58. — Les autres membres de la commission ou du tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la commission ou du tribunal, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision est remplacé conformément aux dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

CHAPITRE VI

Des frais de procédure

Art. 59. — Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du centre sont fixées par le Secrétaire général conformément aux règlements adoptés en la matière par le conseil administratif.

Art. 60. — 1. Chaque commission et chaque tribunal fixe les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par le conseil administratif et après consultation du Secrétaire général.

2. Nonobstant les conditions de l'alinéa précédent, les parties peuvent fixer par avance, en accord avec la commission ou le tribunal, les honoraires et frais de ses membres.

Art. 61. — 1. Dans le cas d'une procédure de conciliation les honoraires et frais des membres de la commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du centre sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

2. Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

CHAPITRE VII

Du lieu de la procédure

Art. 62. — Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent au siège du centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 63. — Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler :

- a) Soit au siège de la cour permanente d'arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le centre aura conclu des arrangements à cet effet ;
- b) Soit en tout autre lieu approuvé par la commission ou le tribunal après consultation du Secrétaire général.

CHAPITRE VIII

Différends entre Etats contractants

Art. 64. — Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la cour internationale de justice à la demande de toute partie au différend, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

CHAPITRE IX

Amendements

Art. 65. — Tout Etat contractant peut proposer des amendements à la présente convention. Tout texte d'amendement doit être communiqué au Secrétaire général 90 jours au moins avant la réunion du conseil administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné, et doit être immédiatement transmis par lui à tous les membres du conseil administratif.

Art. 66. — 1. Si le conseil administratif le décide à la majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé est distribué à tous Etats contractants aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Chaque amendement entre en vigueur 30 jours après l'envoi par le dépositaire de la présente convention d'une notice adressée aux Etats contractants les informant que tous les Etats contractants ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement.

2. Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations d'un Etat contractant, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente convention qui découlent d'un consentement à la compétence du centre donné avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

CHAPITRE X

Dispositions finales

Art. 67. — La présente convention est ouverte à la signature des Etats membres de la banque. Elle est également ouverte à la signature de tout autre Etat partie au statut de la cour internationale de justice que le conseil administratif, à la majorité des deux tiers de ses membres, aura invité à signer la convention.

Art. 68. — 1. La présente convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou l'approbation des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

2. La présente convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. A l'égard de tout Etat déposant ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle entrera en vigueur 30 jours après la date dudit dépôt.

Art. 69. — Tout Etat contractant doit prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente convention.

Art. 70. — La présente convention s'applique à tous les territoires qu'un Etat contractant représentent sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit Etat par notification adressée au dépositaire de la présente convention soit au moment de la ratification, de l'acceptation, ou de l'approbation soit ultérieurement.

Art. 71. — Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par notification adressée au dépositaire de la présente convention. La dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification.

Art. 72. — Aucune notification par un Etat contractant en vertu des articles 70 et 71 ne peut porter atteinte aux droits et obligations dudit Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente convention qui découlent d'un consentement à la compétence du centre donné par l'un d'eux antérieurement à la réception de ladite notification par le dépositaire.

Art. 73. — Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente convention et de tous amendements qui y seraient apportés seront déposés auprès de la banque, laquelle agira en qualité de dépositaire de la présente convention. Le dépositaire transmettra des copies de la présente convention, certifiées conformes aux Etats membres de la banque et à tout autre Etat invité à signer la convention.

Art. 74. — Le dépositaire enregistrera la présente convention auprès du secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et aux Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée générale.

Art. 75. — Le dépositaire donnera notification à tous les Etats signataires des informations concernant :

- Les signatures conformément à l'article 67 ;
- Le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 73 ;
- La date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article 68 ;
- Les exclusions de l'application territoriale conformément à l'article 70 ;
- La date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente convention conformément à l'article 66 ;
- Les dénonciations conformément à l'article 71.

—o—

Loi n° 70-65 du 30 décembre 1965, projet de loi accordant l'aval de l'Etat à la somme de 785 880 dollars US représentant le prix de revient réel de l'Antonov 24 B plus la valeur des pièces détachées et celle des intérêts en huit ans.

Vu la convention signée le 15 décembre 1965 entre la République du Congo Brazzaville, représentée par son ministre du travail et de la prévoyance sociale chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office national congolais du tourisme d'une part, et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS) d'autre part ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est accordé l'aval de l'Etat à la somme de 785 880 dollars représentant :

1°. Le prix de revient réel de l'aéronef AN-24B et les pièces de rechange ;

2°. Le prix du convoyage de l'appareil de Moscou à Brazzaville ;

3°. La valeur des intérêts représentant 2,5 % en huit ans.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Tableau démonstratif de calcul du prix de l'avion

	en dollars
	U S
Prix brut de l'avion et des pièces détachées.	820 000
Remise 20 %	164 000
Prix net de l'avion et des pièces détachées..	656 000
Prix du convoyage.....	10 000
Prix net de l'avion et du convoyage	666 000

A déduire :

Avance à payer dès réception de l'appareil	
10 % du prix net et du convoyage	66 600

Somme à payer en huit ans et sur laquelle doit jouer l'intérêt de 2,5 %

Montant des intérêts en huit ans
599 400 x 2,5 x 8 sur 100 =

Prix de revient total de l'avion au bout de huit ans : 666 000 + 119 880

L'aval de l'Etat est demandé sur le montant de : 785 880

NB. A la somme de 785 880 est comprise l'avance de 66600 dollars qui ne sera payée qu'à la livraison de l'appareil, donc postérieurement à l'adoption du présent projet de loi.

CONTRAT N°

Brazzaville, le 15 décembre 1965.

Vsésoujuznée Objedinénie « AVIAEXPORT ». Moscou, dénommé ci-après « le vendeur » d'une part, et le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville, sus-nommé « l'acheteur », ont conclu le présent contrat de ce qui suit :

Objet du contrat

Le vendeur a vendu et l'acheteur a acheté un avion AN-24B, version « passagers » avec le matériel d'aviation dont le prix est indiqué à l'annexe n° 1 du présent contrat en tant que sa partie intégrante.

Prix et somme totale

La valeur totale de l'avion et du matériel d'aviation vendus par le vendeur et achetés par l'acheteur en conformité avec l'article n° 1 du présent contrat fait 830 000 dollars (USA).

Le prix est fixé en dollars USA et s'entend pour l'avion et matériel livrés à bord franc-aérodrome de l'acheteur et pour les autres marchandises d'aviation C.I.F.I.O. port Pointe-Noire, la valeur des caisses, de l'emballage et du marquage y compris.

Si, d'après la demande de l'acheteur, le matériel d'aviation est envoyé par air, l'acheteur paye la différence de la valeur des frais aériens et maritimes.

Qualité et garantie

1. La qualité de l'avion et du matériel y afférent à livrer selon le présent contrat doit être conforme aux standards en vigueur en URSS ou conditions techniques adoptées aux usines productrices.

La qualité sera confirmée par le certificat de qualité ou par d'autres documents analogues des usines-productrices qui seront remis à l'acheteur avec les marchandises.

2. Le vendeur garantit à l'acheteur la livraison de l'avion AN-24B et des moteurs AI-24 en conformité avec les caractéristiques techniques et les performances indiquées à la documentation jointe à l'avion AN-24B.

Le vendeur garantit la qualité et le bon fonctionnement de l'avion et des moteurs livrés dans la zone équatoriale desservie par « LINA-Congo », pendant les délais indiqués à l'annexe n° 2. Les garanties indiquées sont valables à condition que l'exploitation technique du matériel d'aviation livré soit correcte et que les instructions reçues du vendeur concernant leur conservation soient observées.

3. Au cas où l'avion et les moteurs à livrer aux termes du présent contrat subiraient des perfectionnements améliorant leurs performances et caractéristiques d'exploitation, le vendeur remettra à l'acheteur l'information sur les perfectionnements indiqués et assurera la livraison des détails au-dessus des sommes prévues par le présent contrat.

4. Le vendeur remettra à l'acheteur les descriptions techniques et les instruments nécessaires à l'exploitation technique du matériel d'aviation en conformité avec l'annexe n° 4 du présent contrat.

L'acheteur recevra dans l'avenir toute autre documentation technique supplémentaire analogue à mesure de son apparition en URSS.

Date de livraison

L'avion AN-24B et l'autre matériel d'aviation seront livrés à l'acheteur dans les délais indiqués à l'annexe n° 1 du présent contrat.

La date de la signature de l'acte de livraison-réception à l'aérodrome de l'acheteur est considérée comme date de livraison de l'aviation et celle du connaissance est considéré comme date de livraison d'autre matériel d'aviation.

Si après la conclusion du présent contrat l'acheteur apporte des changements aux conditions fixées pour la livraison de l'aviation AN-24B et que celle provoque des modifications liées à la production de l'avion, le vendeur a le droit, tenant compte des travaux supplémentaires, d'ajouter le délai de livraison de l'avion AN-24B.

La livraison partielle et avant terme du matériel est autorisée.

Livraison, réception de l'avion

D'après le présent contrat l'avion sera livré à l'aérodrome de l'acheteur. L'avion sera remis au représentant de l'acheteur selon un acte de livraison-réception.

A la demande de l'acheteur on peut vérifier sur sol et en l'air le fonctionnement des instruments, des agrégats et des équipements installés sur l'avion et dont l'épreuve n'exige pas la participation du personnel technique spécial du vendeur.

La livraison-réception de l'avion s'effectue en conformité avec le programme arrêté d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur.

Réclamations

Les réclamations peuvent être présentées en ce qui concerne :

— la qualité de l'appareil, au cas où elle ne répondrait pas à celle stipulée à l'article 3 du présent contrat ;

— la qualité du matériel, au cas où elle ne correspondrait pas à celle indiquée dans les listes d'emballage.

Les réclamations concernant la qualité ne peuvent être présentées que pendant le délai de garantie conformément à l'annexe n° 3 du présent contrat et celle concernait la qualité — dans les 90 jours à partir de la date de l'arrivée du matériel à l'aérodrome de Brazzaville.

Les réclamations doivent être suivies de tous les documents prouvant leur bien-fondé.

Le vendeur a le droit de vérifier sur place par l'intermédiaire de son représentant le bien-fondé de la réclamation.

S'il y a du matériel défectueux à remplacer le vendeur a le droit de récupérer le matériel remplacé.

Les frais de transport se rapportant au retour des pièces de rechange défectueuses seront à la charge du vendeur si ces pièces sont mises hors de service avant le terme du délai de garantie, ou à la charge de l'acheteur si elles sont mises hors de service suite à la violation des conditions d'exploitation ou de conservation.

La réclamation d'un lot quelconque de la marchandise ne peut pas servir de base à l'acheteur pour refuser de recevoir et de payer cette marchandise.

Conditions de paiement

Les paiements selon le présent contrat seront effectués en francs français au cours des huit ans avec l'annuité de 2,5%. La conversion des francs français en dollars US sera faite d'après le cours moyen du change à la bourse de Paris au jour précédant le règlement.

Le premier règlement, à raison de 10% de la somme totale s'effectuera à la suite de la signature de l'acte de livraison-réception.

Il reste soit 90% de la somme totale doit être versée par l'intermédiaire de la banque commerciale congolaise au compte du vendeur dans la banque pour le commerce extérieur de l'URSS/Moscou par des parties régulières au cours des huit ans 1966-1973.

Le paiement de l'avion et du matériel d'aviation achetés d'après le présent contrat, ainsi que l'intérêt seront garantis par l'aval de l'État. A cet effet, l'acheteur s'engage à envoyer au vendeur au plus tard le 15 décembre 1965 la garantie d'État signée par le ministre des finances de la République du Congo valable jusqu'au 1^{er} juillet 1974, garantissant le règlement de l'avion et du matériel en question.

Le paiement sera effectué contre la présentation des documents suivants :

Factures en trois exemplaires ;

Certificat de qualité en un exemplaire ;

Acte de livraison-réception en un exemplaire pour l'avion et connaissance, un original et deux copies, pour le reste du matériel de l'aviation.

Le prix du matériel à livrer est déterminé en dollars USA en se basant sur la parité existante — 0,888671 gr d'or pur en un dollar USA.

Si le contenu d'or de dollar USA change vers la date de paiement, la somme de paiement sera recomptée selon la nouvelle parité.

Emballage et marquage

L'emballage de la marchandise à livrer selon le présent contrat doit assurer son intégrité lors du transport maritime, par air et par chemin de fer, de même que pendant les transbordements.

Chaque colis-marchand doit avoir le marquage suivant : Congo-Brazzaville, port Pointe-Noire (numéro du contrat) ; le marquage du vendeur :

Poids brut ;

Poids net ;

En outre, chaque colis doit avoir le marquage supplémentaire à savoir :

Fragile ;

Haut ;

Ne pas retourner ;

Garder dans un endroit sec ;

Ne pas jeter.

Le marquage doit être fait avec des couleurs indélébiles. Le numéro de chaque caisse doit être indiqué en fraction où le dénominateur montre la quantité totale de caisses dans lot et le numérateur montre le numéro d'ordre de la caisse.

Tous les articles à livrer selon le présent contrat seront nommés en documentation de transport (connaissements) etc comme moyens de transport.

Le marquage sera effectué en russe et en français.

Avis d'expédition

Le vendeur avisera l'acheteur des expéditions prévues ou effectuées selon le présent contrat.

Si la marchandise est expédiée par mer, le vendeur doit au plus tard 7 jours après son embarquement communiquer à l'acheteur par télégraphie le nom du bateau, date du départ, port de destination, numéro de connaissance, quantité de places et poids, numéro du contrat et le marquage selon lequel est livré le matériel.

Assurance

La marchandise à livrer selon le présent contrat doit être assurée aux frais du vendeur en faveur de l'acheteur à Ingosstrakh de l'URSS en conformité avec « les règles d'assurance des cargaisons » d'Ingosstrakh pour toute la valeur de la marchandise selon le prix C.I.F. plus 10 %.

A la demande de l'acheteur et à ses frais on peut assurer pour tous les autres risques.

Si l'acheteur veut assurer l'avion AN-24B et le matériel de rechange livrés d'après le présent contrat pour la période d'exploitation, le vendeur peut effectuer cette assurance aux frais et en faveur de l'acheteur à Ingosstrakh de l'URSS, Moscou.

Aide technique

Pour assurer l'assistance technique dans l'exploitation de l'avion le vendeur enverra à ses frais avec l'avion un équipage pour un délai d'un an.

Le vendeur rendra à l'acheteur des services dans l'assimilation et l'exploitation de l'avion à livrer selon le présent contrat tout en instruisant selon un contrat séparé son personnel navigant et celui au sol.

L'acheteur a le droit de commander dans l'avenir au vendeur des moteurs de rechange, instruments, groupes, pièces de rechange et autre matériel nécessaire à l'exploitation de l'avion livré selon le présent contrat.

Les réparations de l'avion AN-24B et des moteurs AI-24 livrés selon le présent contrat seront effectuées dans les usines en URSS.

Force-majeure

A l'avènement des circonstances empêchant l'exécution totale ou partielles des engagements de chaque partie selon le présent contrat, à savoir : incendie, calamités de la nature, guerre, opérations de guerre de tout genre, blocus, prohibition des exportations ou d'importations ou d'autres causes indépendantes des parties contractantes, le droit d'exécution des engagements sera repoussé pour le même délai pendant lequel ces causes se manifesteront.

Au cas où ces circonstances dureront plus de 6 mois, chaque partie aura le droit de se refuser à poursuivre l'exécution ultérieure des engagements selon le contrat et, dans ce cas, aucune des parties n'aura le droit de réclamer une indemnisation pour des pertes éventuelles à l'autre partie.

La partie, pour laquelle l'exécution des obligations du contrat deviendrait impossible, devra en informer sans retard l'autre partie.

Les circonstances sus-mentionnées et leur durée devront être confirmées par les attestations de la chambre de commerce du pays du vendeur ou de l'acheteur.

Arbitrage

Tous les litiges et différends pouvant surgir du présent contrat seront soumis par voie arbitrale, sans recours aux tribunaux ordinaires, à la décision de la commission d'arbitrage pour le commerce extérieur près la chambre de commerce de l'URSS à Moscou en conformité avec ses règles de procédure des affaires.

Les décisions de cet arbitrage ne seront susceptibles d'aucun recours ni appel et seront obligatoires pour les deux parties contractantes.

Conditions générales

1° Toutes les formalités de douane liées à l'exécution des obligations selon le présent contrat sur le territoire de l'acheteur sont à la charge de ce dernier, sur le territoire du vendeur à la charge du vendeur.

2° Tous impôts et taxes, frais pour l'obtention des licences d'exportation et d'importation et d'autres dépenses en vertu du contrat ou en rapport avec lui en territoire soviétique sont à la charge du vendeur et hors du territoire de l'URSS.

— à la charge de l'acheteur.

3° Aucune des parties n'a le droit de transmettre aux tiers ses droits et obligations découlant du présent contrat sans accord écrit préalable de l'autre partie.

4° L'avion et le matériel de rechange livrés selon le présent contrat ne peuvent pas être réexportés par l'acheteur dans d'autres pays. L'acheteur s'engage à ne pas remettre à des personnes physiques et juridiques des autres pays la docu-

mentation reçue en exécution du présent contrat, sauf la documentation qui est nécessaire pour l'enregistrement des avions et pour délivrer des certificats nécessaires aux organisations internationales et pour le service technique aux aéroports internationaux.

5° Toutes modifications et compléments au contrat ne sont valables qu'à condition d'être apportés sous forme de lettre portant les signatures de personnes dûment munies de pouvoir.

A la suite de la signature du présent contrat tous les pour-parlers et échanges de correspondances antérieures sont considérés comme nuls et nonavenus.

Sièges juridiques des parties

Vendeur :

Vsésoujuznoé Objédiniené
(AVIAEXPORT)
Smolenskaja-Sennaja, 32/34,
Moscou, G-200, U.R.S.S.

Acheteur :

Vendeur pour la République
de l'URSS au Congo :

Le Premier conseiller commercial
de l'ambassade de l'URSS au Congo
(é) Alexandre ABRONOV.

Acheteur pour la République du Congo :

Le ministre du travail et de la prévoyance
sociale, chargé de l'aviation civile,
(é) Gabriel BÉTOU.

ANNEXE n° I du contrat n°

SPECIFICATIONS

POS.	Unité	dollards USA	
		Dénomination	de Nombre
N°	mesure	prix	somme

1° Avion AN-24B, version passagers standard avec 44 fauteuils pour passagers à deux turbomoteurs AI-24, muni d'un jeu individuel de pièces détachées, d'instruments et de l'équipement d'aviation selon l'annexe n° 3 du présent contrat y compris convoyage de l'avion jusqu'à l'aéroport de l'acheteur, Brazzaville.

Montant global du contrat est dollars USA 830 000,
Délai de livraison : décembre 1965-février 1966.

vendeur :

L'acheteur :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 66/55 du 5 février 1966 fixant les règles d'attribution de logements et matériels d'ameublement aux militaires des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des militaires des forces armées congolaises article 55 ;

Vu l'instruction n° 200 du 29 décembre 1961 titre V, article 35 sur le service de l'habillement, du campement, du couchage, de l'ameublement, de l'éclairage et de la ventilation des forces armées de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les officiers, sous-officiers et caporaux-chefs vivant en famille ne sont logés par les soins de l'armée que suivant les disponibilités. En aucun cas l'attribution de logement ou d'ameublement ne peut être revendiquée comme un droit, sauf en ce qui concerne le chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées congolaises et les commandants d'armes qui bénéficient de logements de service.

Art. 2. — Les hommes de troupe mariés vivant en famille peuvent obtenir suivant les disponibilités, l'attribution de logement dans les camps de mariés ainsi que des matériels d'ameublement.

Art. 3. — L'attribution d'un logement militaire quelle qu'en soit la catégorie ne peut avoir lieu que sur décision préalable du chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées congolaises après avis de la commission des logements.

Art. 4. — Sauf dispositions contraires prévues dans les accords internationaux, les personnels militaires mis à la disposition de la République au titre de la coopération technique bénéficient à titre gracieux du logement et des matériels d'ameublement.

Art. 5. — L'attribution de logement et de matériels d'ameublement donne lieu à redevance qui est retenue en fin de mois sur la solde des intéressés. Toutefois, en raison des obligations qui s'attachent à ses fonctions, le chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées congolaises est dispensé de cette redevance.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas aux personnels suivants :

- a) Les personnels militaires de la gendarmerie nationale ;
- b) Les officiers, sous-officiers et caporaux-chefs célibataires logés dans l'enceinte des camps militaires ;
- c) Les hommes de troupe mariés vivant en famille logés dans les camps de mariés ;
- d) Les hommes de troupes célibataires logés dans les casernements.

Art. 7. — Les logements militaires sont répartis en catégories correspondant à une valeur locative moyenne fixée par décision du ministre des armées d'après les valeurs locatives des logements attribués aux fonctionnaires et agents des différents corps de l'état.

Art. 8. — Le taux de la redevance pour un logement meublé est égal à 15 % de la valeur locative fixée pour chaque catégorie de logement.

Art. 9. — Le produit de la redevance pour location de logement et de matériels d'ameublement est versé trimestriellement au trésor au compte « Revenus du domaine immobilier ».

Art. 10. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET n° 66/53 du 3 février 1966 portant nomination de M. Pandzou (Paul), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon en qualité de chef de service de la production animale par intérim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 63-317 du 21 septembre 1963 déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pandzou (Paul), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon est nommé chef de service de la production animale par intérim en remplacement de M. Bourdureau (Charles), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et de la fonction publique*
François-Luc MACOSSO.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

oOo

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 66/56 du 5 février 1966, nommant M. Makosso (Joseph), chargé d'affaires par intérim de l'ambassade du Congo à Jérusalem.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant rémunération du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 62-402 du 14 décembre 1962 portant nomination de l'ambassadeur du Congo en Israël ;

Vu l'arrêté n° 4357/ETR/AGP du 14 septembre 1964 accordant un congé administratif à M. Taty et le T.O. rappelant l'intéressé au Congo ;

Vu l'arrêté n° 0355/FP portant affectation de M. Makosso à l'ambassade du Congo en Israël ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Makosso (Joseph), chancelier à l'ambassade de la République du Congo à Jérusalem (Israël), assumera les fonctions de chargé d'affaires par intérim de l'ambassade en attendant la nomination du chef de la mission (régularisation).

Art. 2. — M. Makosso percevra à ce titre une indemnité représentative au taux de 25 000 francs CFA par mois.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des affaires étrangères
p.i. :*
André HOMBESSA.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 66/45 du 29 janvier 1966, fixant les modalités de souscription des organismes d'assurances aux bons d'équipement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65/341 du 31 décembre 1965 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 65/295 du 2 novembre 1965 portant création du service du contrôle des assurances ;

Vu la loi n° 46/65 du 3 décembre 1965 autorisant l'émission des bons d'équipement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La souscription des organismes d'assurances aux bons d'équipement portera sur les réserves libres et les réserves techniques de ces organismes.

Art. 2. — La souscription sera opérée de la manière suivante :

Au 30 juin de chaque année, les organismes d'assurance devront avoir souscrit pour 10% de leurs réserves libres et techniques de l'exercice précédent.

Au 1^{er} octobre de chaque année, un ajustement sera opéré en fonction des chiffres définitifs des réserves en fin d'exercice précédent.

Art. 3. — Conformément à l'article 3 du décret n° 63/41 du 6 février 1963, une décision du ministre des finances déterminera le 1^{er} octobre de chaque année, le montant ou le pourcentage des réserves techniques qui devra faire l'objet d'une souscription complémentaire en bons d'équipement comme valeurs de première catégorie.

Dans ce cas, le calcul des réserves techniques portera en déduction les placements de l'exercice écoulé qui ont été réalisés ou qui sont en cours de réalisation.

Art. 4. — Le service des assurances du ministère des finances est chargé du contrôle des opérations des souscriptions des organismes d'assurances.

Art. 5. — Les organismes d'assurances verseront directement le montant de leurs souscriptions au trésor qui ouvrira un compte spécial à cet effet.

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du plan
et de l'industrie,*
Aimé MATSIKA.

DÉCRET n° 66/46 du 29 janvier 1966, fixant les modalités de souscription aux bons d'équipement, des banques de dépôts, des chèques postaux et de la caisse d'épargne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 65/341 du 31 décembre 1965 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 46/65 du 3 décembre 1965 autorisant l'émission de bons d'équipement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La souscription initiale des banques, des chèques postaux, et de la caisse d'épargne, prévue à l'article 7 de la loi n° 46/65 du 3 décembre 1965 sera fractionnée en quatre tranches, séparées entre elles par un intervalle de 6 mois.

Art. 2. — La première tranche qui devra être souscrite au plus tard le 31 janvier 1966 sera égale à 2,5% des dépôts. au 31 octobre calculée ainsi qu'il est dit à l'article 7 de la loi n° 46/65 du 3 décembre 1965.

La seconde tranche qui sera souscrite, au plus tard le 31 juillet 1966 sera égale à 3% des dépôts au 30 avril 1966, déduction faite de la première tranche. La troisième tranche, qui devra être souscrite au plus tard le 31 janvier 1967 sera égale à 7,5% des dépôts au 31 octobre 1966, déduction faite des deux premières tranches.

La quatrième tranche, qui devra être souscrite au plus tard le 31 juillet 1967 sera égale à 10% des dépôts au 30 avril 1967, déduction faite des trois premières tranches.

Par la suite, un ajustement sera effectué tous les six mois de manière que le montant des bons souscrits demeure égale à 10% du montant des dépôts.

Art. 3. — Les souscriptions des banques, des chèques postaux, et de la caisse d'épargne, seront retracées dans des comptes-courants ouverts au nom de chaque assujetti dans les livres de la banque centrale, et ne donneront pas lieu à remise de titres.

Art. 4. — La banque centrale esi chargée de l'application des dispositions du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du plan
et de l'industrie,*
Aimé MATSIKA.

oOo

DÉCRET n° 66/47 du 29 janvier 1966 fixant le taux d'intérêt des bons d'équipement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65/341 du 31 décembre 1965 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 46/65 du 3 décembre 1965 autorisant l'émission de bons d'équipement ;

Vu l'avis émis, le 19 novembre 1965, par le conseil national du crédit ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 2 de la loi n° 46/65 du 3 décembre 1965, le taux d'intérêt servi aux bons d'équipement est fixé à 3,50 % l'an.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du plan
et de l'industrie,*
Aimé MATSIKA.

oOo

MINISTÈRE DES MINES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement Promotion - Nomination

— Par arrêté n° 502 du 4 février 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (mines) de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Dessinateur

Pour le 2^e échelon :

M. Babingui (André).

HIÉRARCHIE II

Aide-itinérant

Pour le 5^e échelon :

M. Kouka (Joseph).

Aide-manipulateurs de laboratoire

Pour le 4^e échelon :

MM. Foulou (André) ;
Mahoungou (Adolphe) ;
Tounta (Georges).

Pour le 5^e échelon :

MM. Abélé (Raymond) ;
Gara (Pascal) ;
Bikindou (Gérard).

Pour le 6^e échelon :

M. Kikota (Louis).

Aides-dessinateurs

Pour le 4^e échelon :

M. Mayela (Martin).

Pour le 5^e échelon :

MM. Malembé (Jean) ;
NKouka (Simon) ;
Samba (Romain) ;
Ebouélé (Casimir) ;
Gombessa (Félix) ;
Mayama (Placide).

Pour le 6^e échelon :

M. Kounkou (Philippe).

Pour le 7^e échelon :

MM. Dongala (Martin) ;
Malonga-Mayinga (Eugène) ;
Kiyindou (François).

— Par arrêté n° 523 du 7 février 1966, MM. Balimba (Joseph) et Kimbolo (Alphonse), agents techniques de laboratoire de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (mines) de la République sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 pour le 2^e échelon.

— Par arrêté n° 0545 du 8 février 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (mines) de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE

Manipulateurs de laboratoire

Pour le 2^e échelon :

MM. Kinouani (Joseph) ;
Loufoua (Germain).

Agent itinérant

Pour le 2^e échelon :

M. Bemba (Gustave).

HIÉRARCHIE

Aides-dessinateurs

Pour le 2^e échelon :

M. Namika (Jean).

Pour le 3^e échelon :

M. Loumoni (Fidèle).

Pour le 4^e échelon :

MM. Bikouta (Fulgence) ;
MPoutou (Albert).

Aide-itinérant

Pour le 4^e échelon :

M. Mounkassa (Antoine).

Aides-manipulateurs de laboratoire

Pour le 2^e échelon :

M. Mabéla (Adolphe).

Pour le 3^e échelon :

MM. Tary (Valentin) ;
NTaloulou (Jean) ;
Bakankazi (Edouard).

Pour le 4^e échelon :

MM. NGomïa (Nérée) ;
Poutou (Pierre).

Pour le 6^e échelon :

M. Mouakassa (Noé).

Pour le 7^e échelon :

M. NZingoula (Mathieu).

— Par arrêté n° 503 du 4 février 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (mines) de la République dont les noms suivent. ACC. et RSMC. : Néant :

HIÉRAUCHIE I*Dessinateur*

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Babingui (André).

HIÉRARCHIE II*Aide-itinérant*

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1965 :

M. Kouka (Joseph).

Aides-manipulateurs de laboratoire

Au 4^e échelon :

MM. Foulou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Mahoungou (Adolphe), pour compter du 1^{er} juin 1965 ;
Tounta (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 5^e échelon :

MM. Abélé (Raymond), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Gara (Pascal), pour compter du 1^{er} août 1965 ;
Bikindou (Gérard), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

M. Kikota (Louis).

Aides-dessinateurs

Au 4^e échelon pour compter du 25 janvier 1966 :

M. Mayéla (Martin).

Au 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Malembé (Jean) ;
Samba (Romain).

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. NKouka (Simon) ;
Emouélé (Casimir) ;
Gombessa (Félix) ;
Mayama (Placide), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

M. Kounkou (Philippe).

Au 7^e échelon :

MM. Dongala (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Malonga Mayinga (Eugène), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Kiyindou (François), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 524 du 7 février 1966, MM. Balimba (Joseph) et Kimbolo (Alphonse), agents techniques de laboratoire de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (mines) de la République, en service au bureau minier congolais à Brazzaville, sont promus au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté. ACC. et RSMC. : Néant.

— Par arrêté n° 546 du 8 février 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (mines) de la République dont les noms suivent. ACC. et RSMC. : Néant :

HIÉRARCHIE I*Manipulateurs de laboratoire*

Au 2^e échelon :

MM. Kinouani (Joseph), pour compter du 31 décembre 1964 ;
Loufoua (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Agent itinérant

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

M. Bemba (Gustave).

HIÉRARCHIE II*Aides-dessinateurs*

Au 2^e échelon pour compter du 14 août 1964 :

M. Namika (Jean).

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964

M. Loumoni (Fidèle).

Au 4^e échelon :

MM. Bikouta (Fulgence), pour compter du 1^{er} novembre 1964 ;
MPoutou (Albert), pour compter du 26 décembre 1964.

Aide-itinérant

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

M. Mounkassa (Antoine).

Aides manipulateurs de laboratoire

Au 2^e échelon pour compter du 31 juin 1965 :

M. Mabela (Adolphe).

Au 3^e échelon :

MM. Tary Valentin, pour compter du 10 novembre 1964 ;
NTaloulou (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Bakankazi (Edouard), pour compter du 27 mars 1965.

Au 4^e échelon :

MM. NGomïa (Nérée), pour compter du 9 septembre 1964 ;
Poutou (Pierre), pour compter du 20 septembre 1964.

Au 6^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

M. Mouakassa (Noé).

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

M. NZingoula (Mathieu).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 547 du 8 février 1966, M. Bilombo (Jean), aide-manipulateur de laboratoire de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (mines) de la République (O.R.S.T.O.M.) est promu à 3 ans au titre de l'année 1964 au 5^e échelon de son grade pour compter du 10 janvier 1965, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté. ACC. et RSMC. : Néant.

— Par arrêté n° 559 du 10 février 1966, M. Bondoumbou (Jérôme) inspecteur du trésor de 3^e échelon, chef du service comptable central, est nommé 3^e fondé de pouvoirs du trésorier général de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

DIVERS

— Par arrêté n° 457 du 2 février 1966, est accordée au mouvement national des pionniers sous-commission de la JMNR une subvention d'un montant de 300 000 francs CFA.

Cette subvention servira à couvrir les frais de dépenses occasionnées par le stage de formation de cadres des pionniers.

Cette somme sera versée aux comptes de la sous-commission des pionniers JMNR (M. Bitsindou (Auguste), commissaire général, chargé des pionniers).

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 3414, section 314.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentées à M. le ministre de l'intérieur, chargé de la défense civile, de la jeunesse et sports qui les fera parvenir ensuite à l'ordonnateur.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement Promotion

— Par arrêté n° 431 du 31 janvier 1966, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent :

CATÉGORIE C-I

Instituteurs-adjoints

Pour le 2^e échelon :

MM. Akouala (Adolphe) ;
Akouala (Gilbert) ;
Akoko (Etienne) ;
Mlle Bafoma (Thérèse) ;
MM. Bakala (L. Pascal) ;
Banimba (Mathieu) ;
Danda (Jean) ;
Douckaga (Léopold) ;
Ebong (Faustin) ;
Gamba (Simon) ;
Gandzami (Elie) ;
Mlle Goniât (Georgine).
Mmes Ganga (Roche) ;
Ikounga (Charlotte).
MM. Iloud (Oscar) ;
Kiala (Hilaire) ;
Kiavouka (Emmanuel) ;
Koutsika (Auguste) ;
Kouloungou (Donatien) ;
Mmes Mabouéki (Marthe) ;
Macosso (Jeannette).
MM. Moulounda (Alphonse).
Manda (Sylvain) ;
M'Bou (Gabriel) ;
M'Bouya (Faustin) ;
M'Bouala (Maurice) ;
Miéré (Théodore) ;
Moudiongui (Vincent) ;
Moukayat Kouaté (Adrien) ;
Mylondo (J.-Emile) ;
Moulombo (François) ;
Moussodji (Joseph) ;
Mme M'Para (Henriette).

MM. M'Viri (Rigobert) ;
N'Gami Likibi (J.-Marc) ;
N'Goma (Germain) ;
Guillond (Robert) ;
N'Goulou (Valentin) ;
Mme N'Koumbou (Thérèse).
M. N'Souza (Fidèle).
Mme Saboga (Pauline).
MM. Samba (Félix) ;
Samba (Paul) ;
Tankala (Jean) ;
Tsiba (Raphaël) ;
Tsionkiri (Jérôme).
Mme Waidi (Juliette).
MM. Yenobi (Edmond) ;
Gbasso (L.-Paul) ;
N'Gantséké (Gilbert) ;
Samba (Maurice).
Mmes Mabélé, née Mokoko (Monique) ;
Ayina (Rosine).

Pour le 3^e échelon :

MM. Dinga (Jean-François) ;
Gassayes (Emile) ;
Kinzonzi (David) ;
Linéni (Jean-Baptiste) ;
Loubassa (Jean de Dieu) ;
Mamonimboua (Alphonse) ;
Massamba (Bernard) ;
M'Boumba (Marcel) ;
N'Goho (Fénélon-Léandre) ;
Samba (François-R.),
Mme Ganga (Jeannette).
M. Moukayat Kouathé (Adrien).

Pour le 4^e échelon :

MM. Angama (Gabriel) ;
Banzouzi (Antoine) ;
Batchy (Jean-Léonard) ;
Batola (Fulbert) ;
Bimbi (Albert) ;
Bokassa (Joseph) ;
Boungoussa (Samuel) ;
Goma (Alfred) ;
Ibarra (François) ;
Kibangui (Jean) ;
Kimfoussia (Michel) ;
Koutadissa (Simon) ;
Koukou (Albert) ;
Léke (Jean-Pierre) ;
Likibi (André) ;
Loemba (Pascal) ;
Makéla (Raymond-Blaise) ;
Madouda (Jarnac) ;
Mampouya (Louis) ;
Manounou (Félix) ;
Matoko (Edouard) ;
Matoumby (Auguste) ;
Matokot (Donation) ;
Mayembo (Samson) ;
Mohoua (Jean) ;
Ouamba (Prosper) ;
Poaty (Casimir) ;
Samba (Bernard) I ;
Tutuanga (Valentin) ;
Zinga (Alexis) ;
Zinga (Louis-Bather).

Pour le 5^e échelon :

M. Dadet (Emmanuel).

Instrucleurs principaux

Pour le 2^e échelon :

M. Loufimpou (Gilbert).

Pour le 3^e échelon :

M. Mouana (Marc).

Pour le 4^e échelon :

MM. Bassila (Dominique) ;
Kimbembé (Philippe) ;
Koutana (Georges) ;
Loembé (Simon) ;
Loko (Maurice) ;
Mabiala (Bernard) ;

MM. Mahoungou (Emmanuel) ;
Makaya (Pierre) ;
Mampollot (Félix) ;
Pébou (Germain) ;
Tchitembo (François) ;
Youlou (Guillaume).

Pour le 6^e échelon :

M. Kamihouako (Lévy).

— Par arrêté n° 508 du 4 février 1966, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1964 les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent :

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

Moniteurs-supérieurs

Pour le 2^e échelon :

MM. Goma (Daniel) ;
Kebouyoulou ;
Malonga (Jacques) ;
Mambou (Joseph) ;
Mayetela (Alphonse) ;
Okana (Henri) ;
Olayi (Lambert) ;
Mmes Balenda (Julienne) ;
Malonga (Henriette) ;
Pouélé (Monique) ;
Ganga (Eugénie).

Pour le 3^e échelon :

Mme M'Passi (Clémentine).

Pour le 5^e échelon :

MM. N'Zengui (Norbert) ;
Salabanzi (Jean-Baptiste) ;
Taty (Jean-Pierre) ;
Malanda (François) ;
Sita (Gabriel).

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Pour le 3^e échelon :

M^{lle} Kouakoua (Jeannette) ;
M. Nombo (Gaston).

Pour le 5^e échelon :

M. Sah (Marcel).

Pour le 6^e échelon :

M. Matsima (Michel).

Pour le 7^e échelon :

MM. Malonga (Aser) ;
Ouello (Hyacinthe).

— Par arrêté n° 432 du 31 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE CI

Instituteurs-adjoints

Au 2^e échelon :

MM. Akouala (Adolphe), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Akouala (Gilbert), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Akoko (Etienne), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Bakala (L.Pascal), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Banimba (Mathieu), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Danda (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Douckaga (Léopold), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Ebong (Faustin), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Gamba (Simon), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Gandzami (Elic), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Houd (Oscar), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Kiala (Hilaire), pour compter du 8 juillet 1965 ;

MM. Kiavouka (Emmanuel), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Koutsika (Auguste), pour compter du 8 juillet 1965 ;
Kouloungou (Donatien), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Manda (Sylvain), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
M'Bou (Gabriel), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
M'Bouya (Faustin), pour compter du 8 janvier 1965 ;
M'Boulala (Maurice), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Miéré (Théodore), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Moudiongui (Vincent), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Moukayat Kouathe (Adrien), pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;
Mylondo (J.Emile), pour compter du 8 juillet 1965 ;
Moulombo (François), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Moussodji (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Moulounda (Alphonse), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
M'Viri (Rigobert), pour compter du 8 janvier 1965 ;
N'Gami Likibi (J.Marc), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
N'Goma (Germain), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Guillond (Robert), pour compter du 8 janvier 1965 ;
N'Goulou (Valentin), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
NSouza (Fidèle), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Samba (Félix), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Samba (Paul), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Tankala (Jean), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Tsiba (Raphael), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Tsionkiri (Jérôme), pour compter du 8 juillet 1965 ;
Yenobi (Edmond), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Gbasso (L.Paul), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
N'Gantséké (Gilbert), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Samba (Maurice), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Mmes Ganga (Roche), pour compter du 8 janvier 1965 ;
Ikounga (Charlotte), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Mabouéki (Marthe), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Macosso (Jeannette), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
M'Para (Henriette), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
N'Koumbou (Thérèse), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Saboga (Pauline), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Waidi (Juliette), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Mabelé née Mokoko (Monique), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Ayina (Rosine), pour compter du 20 décembre 1964 ;
M^{lles} Bafoma (Thérèse), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Goniat (Georgine), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;

Au 3^e échelon :

MM. Dinga (Jean-François), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Gassayes (Emile), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Kinzonzi (David), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Leneni (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Loubassa (Jean-de-Dieu), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Mamonimboua (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Massamba (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
M'Boumba (Marcel), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
N'Gohé (Fénélon-Léandre), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Samba (François), pour compter du 2 mai 1966 ;
Moukayat Kouathe (Adrien), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Mme Ganga (Jeannette), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Au 4^e échelon :

MM. Angama (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Banzouzi (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Batchy (Jean-Léandre), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Batola (Fulbert), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Bimbi (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Bokassa (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Bounguissa (Samuel), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Goma (Alfred), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Ibarra (François), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Kibangu (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;

MM. Kimfoussia (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1965
 Koukou (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Koufadissa (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Léké (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Likibi (André), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Lomaba (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Makéla (Raymond-Blais), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Madouda (Jarnac), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Mampouya (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Manounou (Félix), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
 Matoko (Edouard), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Matoumby (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Matokot (Donatien), pour compter du 1^{er} juillet 1965
 Mayembo (Samson), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Mohoua (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Ouamba (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Poaty (Casimir), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Samba (Bernard I), pour compter du 1^{er} janvier 1965
 Tutuanga (Valentin), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Zinga (Alexis), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Zinga (Louis-Bather), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 5^e échelon :

M. Dadet (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Instructeurs-principaux

Au 2^e échelon :

M. Loufimpou (Gilbert), pour compter du 22 mai 1965
 ACC : 10 m 21 jours.

Au 3^e échelon :

M. Mouana (Marc), pour compter du 1^{er} avril 1964.

Au 4^e échelon :

MM. Bassia (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1965
 Kimbembe (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Koutana (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1965
 Loembe (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Loko (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Mabilia (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Mahougou (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;

Makaya (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Mampolot (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Pebou (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
 Tchitembo (François), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Youlou (Guillaume), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 6^e échelon :

M. Kamihouako (Lévy), pour compter du 1^{er} avril 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 433 du 31 janvier 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie CI des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent sont promus à trois ans de leur grade au titre de l'année 1965 ACC et RSMC : néant :

Instituteurs-adjoints

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Koud (Mathias) ;
 Mongo (Robert) ;
 Massouanga (Jean-P.) ;
 Miankoutakana (André) ;
 Mousseti (Albert) ;
 Olami-Itoua (André) ;
 Totaud (Albert) ;
 Yangouma (Michel).

Au 3^e échelon :

MM. Matala (Théophile), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
 Mouanga (Victor-Paul), pour compter du 3 octobre 1966 ;
 Sindoussoulou (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1966 ;
 Mme Mayouma (Jeanne), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Au 4^e échelon :

M. Ouassika (André), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Instructeurs principaux

Au 4^e échelon :

M. Bissemou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 2^e échelon :

M. Ekolé (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 510 du 4 février 1966, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

Monitrice-supérieure

Au 2^e échelon :

Mme Voundi (Salomé), née M'Foumoundi, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE II

Moniteur

M. Foundou (Daniel), pour compter du 1^{er} avril 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 512 du 4 février 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

Moniteurs supérieurs

Au 2^e échelon :

MM. Bemba (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Bouanga (J. Paul), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
 Bouka (Hervé), pour compter du 8 juillet 1965 ;
 Daho (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
 Demba (Patrice), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
 Diamonéka (J. François), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
 Dzaba (Rémy), pour compter du 8 janvier 1965 ;
 Ebata (Victor), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
 Elotas (Guy-André), pour compter du 1^{er} octobre 1965
 Essouébé (Maximien), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
 Gouasso (Maurice), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
 Kikounga (Antoine), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
 Kizonzolo (Alphonse), pour compter du 8 janvier 1965 ;
 Koud (Maurice), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
 Koumba (Jean-Michel), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
 Magnoungou (J.-Félix), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
 Makosso (Ferdinand), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
 Mangboka (Gabriel), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
 Matingou (Luc), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
 M'Bemba (André), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
 M'Boungou (Aloïse), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
 Momengh (Médard), pour compter du 1^{er} avril 1962 ;
 Tsiangana (Alphonse), pour compter du 8 janvier 1965 ;
 Traoré Ousman, pour compter du 8 janvier 1965 ;
 Willimi (Christian), pour compter du 8 janvier 1965 ;
 N'Goma (Martin), pour compter du 1^{er} février 1966 ;

Mmes Gambiki (Thérèse), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
 Loemba (Suzanne), pour compter du 8 janvier 1965 ;
 N'Koukou (Anne-Marie-Thérèse), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
 Okotaka (Victorine), pour compter du 1^{er} avril 1966
 Samba (Augustine), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
 Loumingou (Véronique), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;

M^{lle} Kouakoua (Georgine), pour compter du 1^{er} avril 1965.

Au 3^e échelon :

MM. Bissakou (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;
 Momengoh (Médard), pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Au 4^e échelon :

MM. Guiembo (Victor), pour compter du 10 avril 1966 ;
 M'Boumba (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;

Ontsouo (Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Mmes Makaya (Jeanne), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Niolaud (Berthe), pour compter du 27 septembre 1963 ;

Nzounza (Henriette), pour compter du 1^{er} octobre 1963.

M^{lle} Zinga (Odette), pour compter du 28 mars 1964.

Au 6^e échelon :

M. Bikindou (Anselme), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Instructeurs

Au 2^e échelon :

MM. Babakissa (Jacques), pour compter du 22 mai 1964
 ACC : 2 ans 7 mois 21 jours ;

Batchys (Bernard), pour compter du 22 mai 1964
 ACC : 7 mois 21 jours ;

Djockou (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Koukou (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1965
 Malouona (Placide), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
 Moudilou (Daniel), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
 Mougala (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 N'Dalla (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1966.

Au 3^e échelon :

MM. Koubemba (François), pour compter du 22 mai 1964
 ACC : 1 an 4 mois 21 jours ;

Samba (Samuel), pour compter du 22 mai 1964 ; ACC
 4 mois 21 jours ;

Babakissa (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Au 2^e échelon :

M. Moussambi (Célestin), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 4^e échelon :

Mme Midoko Kanda (Louise), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

M. Somnté (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 5^e échelon :

MM. Boumpoutou (Paul), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
 Dzakoum (Grégoire), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;

Medom (Jules), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
 Mouéta (Alexandre), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
 N'Zalakanda (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
 Obambi (François), pour compter du 3 mai 1965.

Au 6^e échelon :

MM. Balossa (André), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
 Etenkou (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;

N'Goma (Etienne), pour compter du 1^{er} octobre 1965
 Goma (David), pour compter du 1^{er} mai 1965 ;

Lekaka (Bernard) pour compter du 1^{er} novembre 1965 ;
 Kongo-Loufoua (Michel), pour compter du 1^{er} novembre 1965 ;

Milandou (Marie-Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;

N'Zikou (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
 Samba (André), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

M^{me} Bilombo (Louise) pour compter qu 1^{er} novembre 1965.

Au 7^e échelon :

M. Miakakela (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 513 du 4 février 1966 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent sont promus à trois ans de leur grade au titre de l'année 1965, ACC et RSMC : néant :

Moniteurs supérieurs

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Bidzimou (Daniel) ;
 Lenguedia (Firmin) ;

Ondongo (Louis) ;
 Mmes Gamassa (Anne) ;
 Loufoukou (Monique).

Au 3^e échelon :

M. Okambi (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Instructeurs

M. N'Ziendolo (Thomas), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Au 4^e échelon :

MM. Mouassipandi (Lucien), pour compter du 1^{er} octobre 1966 ;

N'Guétali (Raphaël), pour compter du 1^{er} avril 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 343 du 26 janvier 1966, les moniteurs supérieurs stagiaires des cadres de la catégorie D I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades pour compter de la date ci-après, ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Kounga (Benoît) ;
 Berri (Jérôme) ;
 M'Poua (Yves) ;
 Lipouanga (Joseph) ;
 Mabilia M. (Stéphane) ;
 Massamouna (Simon) ;
 Tindji (François) ;
 N'Goma (Jean-Michel) ;
 Tati (Jean-Louis) ;
 Angolo (Pascal) ;
 Bolanzi (Gérard) ;
 Bidilou (André) ;
 Kikouta (Alexandre) ;
 Tchikaya (Gabriel) ;
 Lonongo (Raymond) ;
 Obongono (Adolphe) ;
 Moumbossi (Modeste) ;
 N'Zengomona (Anatole) ;
 Makosso (Delphin) ;
 Mambou (Gabriel) ;
 Milongui (Auguste) ;
 Ansy (Jean) ;
 Miérangouloubi (Basile) ;
 Mmes M'Bayani (Jeanne) ;
 Mlle Kimfoussia (Gisèle).

D I V E R S

— Par arrêté n° 191 du 18 janvier 1966, les élèves-maîtres et élèves maîtresses dont les noms suivent sont admis comme internes pour l'année scolaire 1965-1966 à suivre un stage de formation professionnelle dans les cours normaux Dolisie et Mouyondzi :

Cours normal de Dolisie

Section A, concours direct :

Moumboko (Appolinaire) ;
 Boungou (Gervais) ;
 Kionghat (Jacques) ;
 Tsiba (Sébastien) ;
 Kihouni (Pierre) ;
 Kimpoutou (Pierre) ;
 Bouka (Jean-Pierre) ;
 Makaya (Georges) ;
 Ella (Moïse) ;
 N'Zingoula (Danie) ;
 Maya (Emmanuel) ;
 Moundende (Grégoire) ;
 Koubikani (Gabriel) ;
 Anouono (Alphonse) ;
 Mandoudi (André) ;
 Batantou (Michel) ;
 Miété (Pascal) ;
 Batangouna (Philippe) ;
 Kaya (André) ;
 Bakala (Maurice) ;
 Gouembé (Albert) ;
 Kounouanina (Maurice) ;
 Imouélé (Jacques) ;
 Andzomono (Paul) ;
 Bouanga (Faustin) ;
 Niama (Elie) ;
 Mossala (Jean-Victor) ;
 Ditangounou (Albert) ;
 Kidimba (Jean-Pierre) ;
 Diassala (Anatole) ;
 Bokoro (Jacques) ;
 Madzou (Syvain) ;
 Moniangoumbou (Vincent) ;
 N'Gouyi (Joseph) ;
 M'Boungou (Laurent) ;
 Sama (Noé) ;
 Louvila (André) ;
 Bangui (Georges) ;
 Manguila (Jean-Philippe) ;
 Poaty (Joseph) ;
 Louhoho (Gabriel) ;
 Bokatola (Philon) ;
 Tsanga (Justin) ;
 Miété (Modeste) ;
 Malonga (Daniel) ;
 N'Gouanou (Jean) ;
 Foutou (Fidèle) ;
 Ninon (André) ;
 Ibata (Germain) ;
 N'Ganziémo (Antoine).

Cours normal de Mouyondzi

Section A, concours direct :

Dëndolo (Thérèse) ;
 Louboucase (Jeanine) ;
 Moundélé (Pierrette) ;

Section B :

Ossonga (Marie) ;
 Ombéré (Généviève) ;
 Moukiétou (Pauline) ;
 Loufoua (Rose) ;
 Banzebissa (Thérèse) ;
 Tchibinda (Françoise).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 536 du 7 février 1966, sont renouvelées pour toute l'année 1965-66 les allocations scolaires suivantes

attribuées aux élèves admis en section A du cours normal technique annexé au lycée technique d'Etat de Brazzaville :

Au taux mensuel de 18 500 francs.

Option commerce

Issanga Bernard ;
 Miangounina (Marc) ;
 Miangouila (Gilbert) ;
 Bouénissa (Martiaï).

Option Industrie

Mécanique générale :

Kimfoko (Sébastien) ;
 Mapoua (Gabriel).

Mécanique auto :

Kissouémo (Florent).

Radio :

Goko (Gilbert) ;
 N'Gari (Fidèle).

Electricité :

Ikoua (Ambroise) ;
 Kibabou (Alphonse) ;
 Moulet (Maurice) ;
 Mouloungui (Guy).

Au taux mensuel de 12 500 francs

Catégorie instructeurs

Option mécanique générale :

Kuiayou (Alexandre) ;
 Mabandza-Massengo (Jérôme) ;
 M'Boukou (Prosper) ;
 Mouala (Honoré) ;
 M'Vinzou (Charles) ;
 Okouraba (Jean-Louis) ;
 Massoumou (Joseph).

Option : Mécanique auto :

Koutangouna (Thomas) ;
 Koumba (Antoine) ;
 M'Boungou (Albert) ;
 Kounkou (Jean-Pierre) ;
 Samba (Germain).

Chaudronnerie :

Lenguis (Philippe) ;
 Mayingani (Bonnard) ;
 Zola (Gustave).

Electricité :

Dzongbé (Emmanuel) ;
 Mouélé (Pierre) ;
 Samba (Jean).

Menuiserie :

Balou-Zahou (Jean) ;
 Kombo (Michel) ;
 Loukanou (Daniel) ;
 NGouloubi (Maurice) ;
 Tsikavoua (Joseph) ;
 Kollo (Edouard).

Catégorie instructrices art ménager :

Balonga (Marie Thérèse) ;
 Bandzouzi (Jeanne) ;
 Batamboulayo (Pauline) ;
 Gampfini (Jeanne) ;
 Kambissi (Thérèse) ;
 Lambi (Pauline) ;
 Loutélana (Charlotte) ;
 Mackoundou (Léontine) ;
 Malonda (Angèle) ;
 Matongo (Pélagie) ;
 N'Sikavoua (Marguerite) ;
 N,Zitoukoulou (Henriette) ;
 Sita (Marie Rosine) ;
 Tondo (Christine) ;
 Tounta (Yvonne) ;
 Waoua (Généviève) ;
 Zoulani (Alphonse).

Les boursiers non logés par le lycée technique d'Etat percevront une indemnité mensuelle de 1 000 francs.

Le montant de ces bourses sera mandaté au nom de M. Mouhoussa (Jean), intendant du lycée technique d'Etat de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget du Congo, section 757, chapitre 0372.

—o—

RECTIFICATIF n° 5415/DG du 31 décembre 1965, à l'arrêté n° 4449/ENIA du 8 septembre 1964, portant promotion de fonctionnaires des cadres de l'enseignement public, en ce qui concerne Mme Passi (Clémentine).

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

CATÉGORIE D-I
Moniteurs supérieurs

Au 2^e échelon :

Mme MPassi (Clémentine), pour compter du 1^{er} mai 1965

Lire :

CATÉGORIE D-I
Moniteurs supérieurs

Au 2^e échelon :

Mme MPassi (Clémentine), pour compter du 1^{er} avril 1962.

(Le reste sans changement.)

—o—

ADDITIF à la décision n° 390/PK du 13 octobre 1964, portant proclamation des candidats définitivement admis au CEPE (session du 22 juin 1964).

Section du bloc 55.

Après :

Soungou (Hélène).

Ajouter :

Soungou (Madeleine).

(Le reste sans changement.)

—o—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MODIFICATIF n° 66-58 du 8 février 1966, au décret n° 63-369 du 19 novembre 1963, portant nomination des délégations spéciales appelées à remplir les fonctions de conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

3^e De Dolisie :

MM. Dimbaza (Aloyse) ;
Ilou (Oscar), fonctionnaire de l'enseignement ;
Mialembama (Camille), commis ;
Noungouma (Jean-Baptiste) ;
Mietté (Jean-Pierre), commerçant ;

Mlle Ikounga Oupapa (Charlotte), fonctionnaire de l'enseignement.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). —

3^e De Dolisie :

MM. Dimbaza (Aloyse) ;
Ilou (Oscar), fonctionnaire de l'enseignement ;
Mialembama (Camille), commis ;
Mietté (Jean-Pierre), commerçant ;
Goma (Henri), employé C.F.C.O. ;
Otoniki (Germain), employé B.I.C.I..

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 8 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur
et des postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

—o—

DÉCRET n° 66-61 du 9 février 1966, chargeant M. Sosso (Désiré), commis principal des services administratifs et financiers de 4^e échelon, de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture d'Epéna.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le T.O. n° 51.563/INT-AG. en date du 9 septembre 1965 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sosso (Désiré), commis principal des services administratifs et financiers de 4^e échelon, sous-préfet adjoint d'Impfondo, est chargé de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture d'Epéna, en remplacement de M. Bossoka (Emile), admis à l'IHEOM.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre chef du Gouvernement,
chargé de l'agriculture et de l'élevage,

P. LISSOUBA.

Le ministre de l'intérieur, chargé
de la défense civile et de la jeunesse
et sports,

A. HOMBESSA.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et de la fonction publique,

F.L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Inscription au tableau d'avancement
Promotion*

— Par arrêté n° 351 du 26 janvier 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de la police de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix adjoints

Pour le 2^e échelon :

MM. Bantaba (Edmond) ;
Service (Dioclès) ;
Bikoumou (Auguste) ;
Okondza (Claude) ;
Pembet (Alphonse) ;
Massamba (Barnabé) ;
Ovounda (Gabriel) ;
Bemba (Raymond) ;
Kongo (Bénézet) ;
Diagambana (Georges) ;
Itoua (Cassien) ;
Obongo (Jean) ;
Tétany (Grégoire) ;
N'Séké (Philippe) ;
Yimbou (Appolinaire) ;
Loumbou (Godefroy) ;
Nyambi (Philippe).

Pour le 4^e échelon :

M. Pélé (Maurice).

Dactylocopiste-compositeurs

Pour le 2^e échelon :

MM. Bantsimba (Jacob) ;
N'Damba (Grégoire) ;
Missamou (Joël) ;
N'Gata (Albert) ;
M'Fina (Gabriel) ;
Médiana (Georges) ;
N'Siéfé (Félix) ;
Kiari (Nicodème).

HIÉRARCHIE II

Gardien de paix

Pour la 2^e classe :

MM. Ondzié (Victor) ;
Elanga (René) ;
Samba (Emmanuel) ;
Donguet (Pierre) ;
M'Foutika (Jérôme) ;
Bolongoye (Paul) ;
N'Tsikavoua (Joseph).

Pour la 3^e classe :

MM. Yitika (Simon) ;
Ofemba (Camille) ;
Olingou (Marcel) ;
Amona-M'Bani (Michel) ;
Ombili (Joseph) ;
Ondongo (Prosper) ;
Houamba (Norbert) ;
Malanda (André) ;
Mavoungou-Taty (Antoine) ;
Boumba (Prosper) ;
Yette (Alphonse) ;
Bounzéki (Gilbert) ;
Bouta (Joseph) ;
Niambi (Dominique) ;
Babou (Ruben) ;
M'Bemba (Joseph) ;
Embarra (Martin) ;
N'Gassia (Etienne) ;
N'Tsomi (Raphaël) ;

MM. Samba (Albert) ;
Mizélé (Albert) ;
Mouyoyi (Jean-Claude) ;
N'Goma (Emmanuel) ;
Vouala (Daniel) ;
Ganga (Daniel) ;
M'Fouka (Joseph) ;
Makosso (Antoine) ;
Toto (Pierre) ;
Massamba (Raoul) ;
Pambou (Jean-Baptiste) ;
Manguila (Hyacinthe).

Sous-brigadier

Pour la 1^{re} classe :

MM. Obaka (Nicodème) ;
Linda (Louis-Pierre) ;
Kéta (Placide) ;
Kanza (Pierre) ;
Ellion (Paul) ;
Enzonga (Joseph) ;
M'Bemba (Lucien) ;
Siassia (David) ;
Soundoulou (Pierre) ;
Mouéné (Mathieu) ;
Zinga-Taty (Robert) ;
Boungou (Rémy) ;
Ellion Pan (Paul) ;
Loubélo (Jean-Arsène) ;
Aya (Constant) ;
Goma (Joseph) ;
Bambi (Jacques) ;
Biyoudi (Antoine) ;
Boungou (Honoré) ;
N'Gouloubi (Maurice) ;
Tangoulou (Dominique) ;
Mayani (Jean-François) ;
Moussoucky (Pascal) ;
Langou (Sébastien) ;
M'Vouama (Calixte) ;
Makondo (Rigobert) ;
Dzondo (Grégoire) ;
Kiminou (Jean-Frédéric) ;
Dibantsa (Pierre) ;
Sounga (Marc) ;
Moutou (Bernard) ;
Kokolo (Albert) ;
Kondo (Michel) ;
Ganga (Bernard) ;
N'Kodia-Bitéro (Rémy) ;
Lounda (Daniel) ;
Ependet (Marie-Joseph) ;
Diamouangana (Mathieu).

Pour la 2^e classe :

MM. Okoulatsongo (François) ;
Mahoungou (Camille) ;
Toudissa (Gabriel) ;
N'Gantsoungui (Jean-Pierre) ;
Kombo (André) ;
Koutou (Alphonse) ;
Nioby (François) ;
Mampouya (Albert) ;
Kokolo (Antoine) ;
Bantsimba (Jean) ;
Miakayizila (Prosper) ;
N'Goma (Frédéric) ;
Koutsotsa (Marc) ;
Louamba (Marcel) ;
Tchouari (Emile) ;
N'Gayi (François) ;
Biloumbou (Fabien) ;
Bakéla (Jean-Pierre) ;
N'Dzaba (Ferdinand) ;
Bakinina (Germain) ;
Hygnoumba (André) ;
Kimpou (Emile) ;
Itoua (Daniel) ;
N'Kouka (Thomas) ;
Kimana (Gabriel) ;
M'Boko (Benoit).

Pour la 3^e classe :

MM. Biansoumba (Alphonse) ;
Olondo (Jean-Pierre) ;

N'Goma (Lévy) ;
Olendo (Noël) ;
Pouélé (Jérôme) ;
Milondo (Daniel) ;
Malonga (Blaise) ;
Ebam (Paul).

Pour la 2^e classe :

MM. Kombo (Aser) ;
Nyambi (Philippe) ;
Idrissa-Kouessi.

— Par arrêté n° 0373 du 28 janvier 1966, sont inscrits aux échelons ci-après, au titre de l'année 1965, les fonctionnaires de la catégorie B 2 de la police de la République du Congo, dont les noms suivent :

Inspecteur principal de 2^e échelon

M. Tchicaya (André), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Officiers de paix principaux de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

MM. Bianza (Aubin) ;
Tambaud (Félix).

— Par arrêté n° 350 du 26 janvier 1966, sont promu, aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1964 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix-adjoints de 2^e échelon

Pour compter du 29 octobre 1965 :

MM. Ibata (Nicolas) ;
Obamby (Barnabé).

Dactyloscopiste-comparateur de 2^e échelon

M. Olandzobo (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} décembre 1965.

HIÉRARCHIE II

Gardien de la paix de 2^e classe

Pour compter du 7 juin 1965 :

MM. N'Goma (Gabriel) ;
N'Koua (Fidèle) ;
Mouanga (Simon) ;
Dombia (Raymond) ;
N'Goulou (Daniel).

Gardien de la paix de 3^e classe

M. Kaya (Joël), pour compter du 5 juin 1965.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

MM. Bakouma (David), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Bontali (Thomas), pour compter du 15 septembre 1965 ;
N'Gantsibi (Jean-René), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Ouabaloukou (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Mahoungou (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Madzou (Paul), pour compter du 15 mars 1965 ;
Olangala (Jacques), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Kinouani (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Loutangou (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Sous-brigadier de 3^e classe

M. N'Koukou (Dominique), pour compter du 1^{er} mars 1965.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 352 du 26 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC. néant :

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix-adjoints

Au 2^e échelon :

MM. Massamba (Barnabé), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Itoua (Cassien), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Obongo (Jean) ;
N'Séké (Philippe).

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

MM. Service Dioclès) ;
Ovounda (Gabriel).

Pour compter du 29 octobre 1964 :

MM. Bantaba (Edouard) ;
Bemba (Raymond) ;
Bikoumou (Auguste) ;
Kongo (Bénézet) ;
Okondza (Claude) ;
Diagambara (Georges).

Pour compter du 29 avril 1965 :

MM. Yimbou (Appolinaire) ;
Loumbou (Godefroy) ;
Tétany (Grégoire) ;
Pembet (Alphonse), pour compter du 29 octobre 1964 ;
Nyambi (Philippe), pour compter du 17 août 1962, ACC: 3 mois 23 jours.

Au 4^e échelon :

M. Pélé (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Dactyloscopistes-comparateurs

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Bantsimba (Jacob) ;
N'Damba (Grégoire) ;
M'Fina (Gabriel) ;
Médiana (Georges), pour compter du 1^{er} juin 1965 ;
Missamou (Joël), pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Pour compter du 1^{er} juin 1965 :

MM. N'Siété (Félix) ;
Kiari (Nicodème) ;
N'Gata (Albert), pour compter du 1^{er} décembre 1964.

HIÉRARCHIE II

Gardien de la paix

A la 2^e classe, pour compter du 7 décembre 1964 :

MM. N'Tsikavoua (Joseph) ;
Samba (Emmanuel) ;
M'Foutika (Jérôme) ;
Bolongoye (Paul) ;
Donguet (Pierre).

Pour compter du 7 juin 1964 :

MM. Onzié (Victor) ;
Etenga (René).

A la 3^e classe :

MM. Amuna-M'Bani (Michel), pour compter du 5 décembre 1964 ;
Babou (Ruben), pour compter du 5 juin 1965 ;
M'Bemba (Joseph), pour compter du 5 juin 1965 ;
Bounzéki (Gilbert), pour compter du 5 juin 1964 ;
Embarra (Martin), pour compter du 5 juin 1965 ;
M'Fouka (Joseph), pour compter du 7 décembre 1964.

Pour compter du 5 juin 1965 :

MM. N'Gassia (Etienne) ;
N'Tsomi (Raphaël).

Pour compter du 5 décembre 1964 :

MM. Ofemba (Camille);
Olingou (Marcel);
Ombili (Joseph);
Ondongo (Prosper);
Yitika (Simon);
Samba (Albert), pour compter du 7 juin 1965 ;
Houamba (Norbert), pour compter du 7 décembre 1964 ;
Malanda (André), pour compter du 15 juin 1964 ;
Massamba (Raoul), pour compter du 5 août 1964 ;
Mizélé (Albert), pour compter du 5 juin 1965 ;
Mouyoyi (Jean-Claude), pour compter du 5 juin 1965 ;
Bouta Joseph, pour compter du 7 juin 1964 ;
Ganga (Daniel), pour compter du 7 décembre 1964 ;
N'Goma (Emmanuel), pour compter du 5 juin 1965 ;
Manguila (Hyacinthe), pour compter du 7 décembre 1964 ;
Mavoungou-Taty (Antoine), pour compter du 5 décembre 1964 ;
Makosso (Antoine), pour compter du 5 juin 1965 ;
Niambi (Dominique), pour compter du 5 décembre 1964 ;
M'Vouala (Daniel), pour compter du 15 février 1965 ;
Boumba (Prosper), pour compter du 5 décembre 1964 ;
Pambou (Jean-Baptiste), pour compter du 5 juin 1965 ;
Toto (Pierre), pour compter du 5 juin 1965 ;
Yetté (Alphonse), pour compter du 5 décembre 1964.

A la 1^{re} classe :

MM. Aya (Constant), pour compter du 15 septembre 1964 ;
M'Bemba (Lucien), pour compter du 1^{er} février 1964 ;
Boungou (Honoré), pour compter du 1^{er} août 1964 ;
Dibantsa (Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1965 ;
Ellion (Paul), pour compter du 1^{er} décembre 1964 ;
Enzonga (Joseph), pour compter du 15 mars 1964 ;
N'Gouloubi (Maurice), pour compter du 1^{er} décembre 1964 ;
Siassia (David), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Soundoulou (Pierre), pour compter du 1^{er} décembre 1964 ;
Sounga (Marc), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Tangoulou (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Mouéné (Mathieu), pour compter du 19 juillet 1964 ;
Kéta (Placide), pour compter du 23 avril 1964 ;
Kanza (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Moutou (Bernard), pour compter du 9 août 1964.

Pour compter du 1^{er} décembre 1964 :

MM. Boungou (Rémy);
Dzondo (Grégoire);
Ellion-Pan (Paul);
Goma (Joseph);
Kiminou (Jean-Frédéric);
N'Kodia-Bitémo (Rémy), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Loubélo (Jean-Arsène), pour compter du 15 août 1964 ;
Lounda (Daniel), pour compter du 1^{er} juin 1965 ;
Mayani (Jean-François), pour compter du 21 juillet 1964 ;
Moussocky (Pascal), pour compter du 1^{er} décembre 1964 ;
Zinga-Taty (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Linda (Louis-Pierre), pour compter du 1^{er} février 1964 ;
Kondo (Michel), pour compter du 1^{er} août 1964 ;
Langou (Sébastien), pour compter du 1^{er} février 1964 ;
M'Vouma (Calixte), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Bambi (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour compter du 1^{er} juin 1965 :

MM. Ependet (M.-Joseph);
Ganga (Bernard);
Kokolo (Albert);
Makondo (Rigobert), pour compter du 15 mars 1964 ;

MM. Biyoudi (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Diamouangana (Mathieu), pour compter du 1^{er} mars 1965.

A la 2^e classe :

MM. Bakéla (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Bantsimba (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
M'Boko (Benoît), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
N'Gantsoungui (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1964 ;
Itoua (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Kimani (Gabriel), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Kombo (André), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
N'Kouka (Thomas), pour compter du 1^{er} avril 1965.

Pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Koutou (Alphonse);
Mahoungou (Camille);
Miakayizila (Prosper).

Pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Nioby (François);
Okoulatsongo (François);
Toudissa (Gabriel), pour compter du 1^{er} mars 1964 ;
N'Gayi (François), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
N'Goma (Frédéric), pour compter du 5 septembre 1964 ;
Hygnoumba (André), pour compter du 1^{er} août 1964 ;
Kimpou (Emile), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Koutsotsa (Marc), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Louamba (Marcel), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Tchouari (Emile), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
N'Dzaba (Ferdinand), pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Bakinina (Germain), pour compter du 1^{er} avril 1965 ;
Biloumbou (Fabien), pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Pour compter du 1^{er} avril 1964 :

MM. Mampouya (Albert);
Kokolo (Antoine).

A la 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1964 :

MM. Biansoumba (Alphonse);
N'Goma (Lévy);
Pouélé (Jerôme);
Ebam (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Malonga (Blaise), pour compter du 23 mars 1965.

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Milongo (Daniel);
Olendo (Noël), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Olondo (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

A la 2^e classe :

MM. Idrissa-Kouessi, pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Nyambi (Philippe), pour compter du 1^{er} août 1964 ;
Kombo (Aser), pour compter du 1^{er} février 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 374 du 28 janvier 1966, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1965, les fonctionnaires de la catégorie B de la police de la République dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant :

Inspecteur principal

Au 2^e échelon :

M. Tchicaya (André), pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Officiers de paix principaux

Au 2^e échelon :

MM. Bianza (Aubin), pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;
Tambaud (Félix), pour compter du 1^{er} octobre 1965

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 506 du 4 février 1966, les gardiens de la paix stagiaires du cadre de la catégorie D 2 de la police de la République dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année, pour compter du 1^{er} février 1965 ACC et RSMC : néant :

MM. M'Poh (Honoré) ;
M'Pellet (Benoit) ;
Passi-N'Gaka (Daniel) ;
Tsini (Thomas) ;
Gnoutou-Bougou (Léopold).

— Par arrêté n° 507 du 4 février 1966, les gardiens de la paix et dactyloscopistes-classeurs stagiaires de la catégorie D II des cadres de la police de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter des dates ci-après (avancement 1965) :

Gardien de la paix de 1^{er} échelon indice local 140 :

Pour compter du 1^{er} février 1965 :

MM. Mossa (Jacques) ;
Ata (Jean-Pierre) ;
Massamba (Léon) ;
Deckoa (Pascal) ;
Ondima (Firmin) ;
Ambara (Pierre-Roger) ;
N'Zouana (Maurice) ;
Bazebi (Félix) ;
Mouvoundi (André) ;
Banzouzi (Raphaël) ;
N'Kounkou (Blaise) ;
Mimiesset (Médard) ;
N'Kou (Jacques) ;
Mankou (Benjamin) ;
Mounana (Casimir) ;
Malonga (Emmanuel) ;
Loubota (Honoré) ;
M'Féré (Maurice) ;
Onkouo (Paul) ;
M'Bemba (Eugène) ;
Ebata (Daniel) ;
Akouala (André) ;
Kendé (Sylvain) ;
Hombessa (David) ;
Bola (Benoit) ;
Assassa (Joseph) ;
Matongo (André) ;
Obangueloko (Charles) ;
Ossebi (Jean-Pierre) ;
Kokani (Edouard) ;
Malanda (Benjamin) ;
Engoto (Marcel) ;
Kanga (Daniel) ;
Bourangou (Basile) ;
Kombo (Jean-Pierre) ;
Ellion (Antoine) ;
Atipo (Auguste) ;
Douniama (Maurice) ;
Binga (Bernard) ;
M'Boussa (Pierre) ;
Elouo (Jean) ;
Tinou (Grégoire) ;
N'Gantsio (Gaston) ;
Goumba (Etienne) ;
Kondzi (Gabriel) ;
Obaka (Prosper) ;
Konda (Samson) ;
Mampouya (Gabriel).

Dactyloscopistes-classeurs de 1^{er} échelon indice local 140

Pour compter du 9 juillet 1965 :

MM. Banza (Adolphe) ;
Bassemba-Banda (Essaie) ;
Batsindila (Joachim) ;
Kangoula (Thomas) ;
Miyouna (Jacques) ;
Bolo (Jean-Paul).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates précitées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉCRET n° 66-59 du 9 février 1966, mettant M. Ganga (Jean-Claude), inspecteur de la jeunesse et des sports de 3^e échelon et secrétaire général des premiers jeux africains à la disposition du comité permanent du sport en Afrique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1965 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité permanent des sports africains tenue les 12, 13 et 14 juillet 1965 à Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ganga (Jean-Claude), inspecteur de la jeunesse et des sports de 3^e échelon et secrétaire général des premiers jeux africains est mis à la disposition du comité permanent du sport en Afrique pour y exercer les fonctions de secrétaire général provisoire.

Art. 2. — M. Ganga exercera cumulativement ces fonctions avec celles de secrétaire général des premiers jeux africains chargé de la liquidation des jeux.

Art. 3. — M. Ganga continuera à bénéficier à ce titre de son traitement de fonctionnaire et des avantages prévus par les textes en vigueur pour les directeurs de services centraux.

Art. 4. — Les bureaux du centre sportif de Baongo primitivement affectés au secrétariat général des premiers jeux africains, sont mis à la disposition du comité permanent du sport en Afrique.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-BÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et de la fonction publique,*
François Luc MACOSSO.

*Le ministre de l'intérieur, chargé
de la défense civile et de la jeunesse
et sports,*
André HOMBESSA.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DÉCRET n° 66-48 du 31 janvier 1966 fixant, en application de la loi n° 10-64 du 25 juin 1966, le régime des congés payés des travailleurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant le code du travail de la République du Congo, notamment en ses articles 119 et 120 ;

Vu l'avis émis par la commission nationale consultative du travail en sa séance du 8 décembre 1964 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Durée du congé

Art. 1^{er}. — L'attribution de congé annuel payé aux travailleurs relevant du code du travail est régie par les dispositions du présent décret sans que néanmoins ces dispositions puissent faire obstacle à des stipulations plus favorables des conventions collectives ou des contrats individuels ni à des usages qui assureraient des congés de plus longue durée.

Art. 2. — Les travailleurs acquièrent droit au congé payé à la charge de l'employeur à raison d'un minimum de 21 jours ouvrables par année de service effectif.

Pour les jeunes travailleurs, la durée de congé fixée par l'alinéa précédent est portée à 24 jours ouvrables par année de travail accompli avant leur 18^e anniversaire. Toutefois le congé afférent à l'année au cours de laquelle le jeune travailleur atteint l'âge de 18 ans est réduit à 21 jours ouvrables si le 18^e anniversaire se situe dans la première moitié de la période de référence.

Art. 3. — Les femmes salariées âgées de moins de 21 ans bénéficiant de 2 jours ouvrables de congé supplémentaires par enfant à charge.

En ce qui concerne les femmes salariées âgées de plus de 21 ans, le supplément de 2 jours par enfant à charge est confondu avec le congé principal prévu à l'article 2.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui est couvert par la réglementation sur les prestations familiales, vit au foyer et est âgé de moins de 16 ans.

Art. 4. — La durée du congé annuel définie à l'article 2 paragraphe 1^{er} est portée à 20 jours ouvrables après 20 ans de services continus ou non dans la même entreprise.

La durée des services ouvrant droit au congé fixé au présent article est appréciée soit à la date d'entrée en jouissance du congé, soit à la date d'expiration du contrat lorsque le travailleur n'a pas bénéficié de son congé avant l'expiration de son contrat.

TITRE II

Du mode de calcul de la durée du congé

Art. 5. — Sont réputés jours ouvrables pour la détermination du congé tous les jours autres que le dimanche et ceux qui, en vertu de la loi, des règlements, des conventions collectives, des usages, sont fériés et chômés.

TITRE III

De la jouissance du congé

Art. 6. — Le congé annuel peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié. Dans le cas où le congé payé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués, avec l'agrément des salariés.

En cas de fractionnement, l'une des fractions doit être au moins de 14 jours ouvrables continus.

TITRE IV

Rémunération de congé

Art. 7. — L'allocation de congé due aux travailleurs bénéficiant de 21 jours ouvrables de congé principal par année de service est égale au 10/137^e de la rémunération totale perçue par les intéressés au cours des 12 mois ayant précédé

le départ en congé, les périodes assimilées à un temps de travail étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement.

Art. 8. — L'allocation de congé due aux travailleurs bénéficiant de 24 jours ouvrables est égale au 12^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé sur cette base, calculée dans les conditions définies à l'article précédent.

Art. 9. — Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre des charges de famille conformément aux dispositions de l'article 3 donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.

Art. 10. — L'indemnité de congé des travailleurs ne pourra toutefois être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant sous réserve de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, calculée en raison des rémunérations et éléments gagnés pendant la période précédant le congé et de la durée du travail effectif de l'établissement, à l'exclusion cependant, s'il y a lieu, de l'indemnité de dépaysement.

Le montant de l'allocation de congé devra être versé en une totalité au travailleur au jour de son départ en congé.

Art. 11. — Lorsque la rémunération des services est constituée en totalité ou en partie, par des commissions, pourboires ou des primes et prestations, dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais ou ne sont pas accordées en compensation de risques ou inconvénients particuliers auxquels le travailleur ne sera plus exposé pendant son congé, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé.

En aucun cas, l'indemnité de congé payé ne peut être prélevé sur la masse des pourboires ou du pourcentage perçue pour le service.

Art. 12. — Le paiement de la rémunération due pour les congés payés est soumise aux règles édictées par les articles 87 à 90 du code du travail de la République du Congo.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 13. — En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait bénéficié de son congé, une indemnité calculée conformément aux dispositions du présent décret, doit être accordée en place du congé sur la base suivante :

Un jour trois quarts ouvrables par mois de service effectif pour les travailleurs bénéficiant de 21 jours ouvrables de congé annuel ;

Deux jours ouvrables par mois de service effectif pour les travailleurs bénéficiant de 24 jours ouvrables de congé annuel.

Sont assimilées à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions édictées par les articles 252 et 257 du code du travail.

Art. 15. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge les dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter du 5 septembre 1964, date de publication de la loi n° 10/64 du 25 juin 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

DÉCRET n° 66/50 du 31 janvier 1966, fixant les conditions d'application de la loi n° 10-65 du 25 mai 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10/64 du 25 juin 1964 instituant un code du travail de la République du Congo ;

Vu la loi n° 10/65 du 25 mai 1965 déterminant les conditions de rémunération des personnels appartenant aux organismes para-publics, aux organismes de prévoyance sociale, aux établissements publics, aux établissements publics de caractère industriel et commercial, aux sociétés d'État, aux régies, offices et aux sociétés d'économie mixte ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées, dans les sociétés, organismes, établissements et offices visés par la loi n° 10/65 du 25 mai 1965, les dispositions des conventions collectives en vigueur concernant la classification professionnelle, la grille des salaires, les indemnités et primes de toutes natures.

Art. 2. — Il sera appliqué aux personnels des sociétés, organismes, établissements et offices visés par la loi n° 10/65, du 25 mai 1965 les dispositions de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 (convention collective des contractuels et auxiliaires de la fonction publique) relatives à la classification, à la rémunération et à l'avancement.

Art. 3. — Le reclassement de ces personnels sera effectué par des commissions paritaires dont la composition sera fixée par des arrêtés des ministres de tutelle après consultation des présidents des conseils d'administration et des syndicats de base.

Le ministre de la fonction publique ou son représentant est de droit membre de toutes les commissions paritaires.

Les contestations portant sur les décisions rendues par les commissions paritaires de reclassement seront examinées selon la procédure légale de règlement des litiges individuels de travail.

Art. 4. — Des décrets ultérieurs interviendront pour déterminer, sur proposition conjointe des présidents des conseils d'administration et des ministres de tutelle, la nature et les conditions d'attribution des primes et indemnités particulières à octroyer à ces personnels.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1966, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République, :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS

*Le ministre de l'éducation
nationale,*
Gabriel BÉTOU.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et de la fonction
publique,*
François-Luc MACOSSO.

DÉCRET n° 66/60 du 9 février 1966, fixant le taux de la cotisation au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 25 juin 1964 instituant le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 1925 du 28 juin 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance du 24 septembre 1958 ;

Vu la loi n° 33/59 du 20 février 1959 fixant le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 60/214 du 28 juillet 1960 fixant le taux de cotisation au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail dans sa séance du 25 novembre 1965 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le taux unique de la cotisation à verser par les employeurs au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est portée quels que soient les secteurs d'activité, à 2,25 % sur l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et les indemnités diverses, dans la limite d'un plafond annuel de 6 000 francs.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet au 1^{er} janvier 1966.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS

*Le ministre de l'information, du travail
et de prévoyance sociale, chargé
de l'office des postes et télécommunication,
de l'aviation civile, de l'ASECNA
et de l'office du tourisme,*
Bernard ZONIABA.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DÉCRET n° 66-54 du 5 février 1966 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du BCCO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 31-65 du 12 août 1965 portant création du BCCO ;

Vu le décret n° 65-296 du 20 novembre 1965 portant organisation du BCCO ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ontsa-Ontsa (Jacques), inspecteur des finances est nommé commissaire du Gouvernement auprès du Bureau pour la Création, le Contrôle et l'Orientation des Entreprises et Exploitations de l'État (BCCO).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
P. LISSOUBA.

*Le ministre du commerce chargé des
affaires économiques et des statistiques*
MANTISSA.

*Le ministre des finances
du budget et mines,*
E. E. BABACKAS.

*Le ministre du plan et de
l'industrie,*
A. MATSIKA.

RECTIFICATIF n° 439/MPI du 31 janvier 1966 à l'arrêté n° 5373/MF du 31 décembre 1965, portant création d'une commission technique près la société nationale des transports fluviaux (SONATRAF).

Art. 2. — Ligne 3.

Au lieu de :

Le chef de l'arrondissement fluvial ;

Lire :

Le directeur général de l'A.T.E.C. ou son représentant.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 66-52 du 31 janvier 1966, portant naturalisation de M. Mortiniéra (Eugène-Xavier).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961, déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960, fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande formulée par M. Mortiniéra (Eugène-Xavier),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mortiniéra (Eugène-Xavier), né le 3 avril 1943 à Brazzaville (Congo), de Mortiniéra (Joé) et Antonio (Charlotte), est naturalisé congolais.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
chargé de l'agriculture, du commerce
et de l'industrie,*
P. LISSOUBA.

*Le ministre de l'intérieur
et des postes et télécommunications*
A. HOMBESSA.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*
F. L. MACOSSO.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 66-51 du 31 janvier 1966, portant nomination dans les cadres de la catégorie A-I des services techniques des postes et télécommunications de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 59-16/FP du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des ingénieurs en chef et ingénieurs des postes et télécommunications du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 16 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu les diplômes de l'École nationale supérieure des télécommunications des intéressés ;

Vu la lettre n° 3296 du 23 novembre 1965, relative à la nomination des intéressés au grade d'ingénieur des postes et télécommunications,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 59-16/FP du 24 janvier 1959 susvisé MM. Bataola François) et M' Vouama (Pierre), inspecteurs de 1^{er} échelon de la catégorie A-2 titulaires du diplôme de l'École nationale supérieure des télécommunications de la République Française, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des postes et télécommunications (branche technique) de la République du Congo et nommés au grade d'ingénieurs de 1^{er} échelon indice local 780 ; ACC. et RSMC. : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de reprise de service des intéressés et pour compter du 13 août 1965, du point de vue de l'ancienneté, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chargé
de l'agriculture et de l'élevage,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre de l'information du
travail et de la prévoyance social,
chargé de l'O.P.T.,*

B. ZONIABA.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. E. BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*

F.L. MACOSSO.

—oo—

DÉCRET N° 66-57 du 5 février 1966, portant révocation de M. N'Zalakanda (Dominique).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, notamment son article 30 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le jugement rendu par le tribunal populaire en sa séance du 10 juin 1965, condamnant M. N'Zalakanda à 15 ans de prison ferme avec privation des droits civiques ;

M. N'Zalakanda ayant perdu ses droits civiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Zalakanda (Dominique), inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e échelon des cadres de la catégorie A-1 des services sociaux de la République du Congo, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 14 juin 1965, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—oo—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Nomination - Promotion Reconstitution de carrière - Rétrogradation Révocation

— Par arrêté n° 358 du 27 janvier 1966, M. Zalamou (François), agent manipulant de 3^e classe 2^e échelon, indice local 160 en service à Brazzaville rayé des contrôles des cadres des postes et télécommunications de la République Centrafricaine par arrêté n° 64-38/MTP.P.T. du 27 juillet 1965, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérar-

chie II des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé agent manipulant de 3^e échelon indice local 160, ACC. : 10 mois ; RSMC. : néant (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} mai 1964 date d'expiration de son congé, et du point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 362 du 27 janvier 1966, les élèves dont les noms suivent, précédemment en stage à l'institut agronomique de Wakombo, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la République du Congo et nommés au grade de conducteur stagiaire indice 330 :

MM. Missié (Jean-Pierre) ;
M'Poussa (Sébastien) ;
Moukengué (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 567 du 10 février 1966, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont déclarés admis au concours professionnel du 6 mai 1965 et nommés dans les cadres des agents d'exploitation des postes et télécommunications de la République au grade d'agent d'exploitation de 1^{er} échelon indice 370 :

MM. Niéré (Jean) ;
Dalla (Bernard) ;
Goma (Félix) ;
N'Zaou (Philippe).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 décembre 1965.

— Par arrêté n° 394 du 31 janvier 1966, M. Komika (Yves) planton 9^e échelon des cadres des personnels de service de la République du Congo, en service au ministère des affaires étrangères est promu au 10^e échelon de son grade au titre de l'année 1965 pour compter du 3 octobre 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 388 du 31 janvier 1966, la carrière administrative de M. Makaya (Jean), infirmier des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) de la République en service à Souanké, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré infirmier 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 ACC 2 ans RSMC : néant ;

Promu infirmier 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 ACC et RSMC : néant ;

Promu infirmier 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 ACC et RSMC : néant ;

Promu infirmier 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Intégré infirmier 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 ACC : 2 ans ; RSMC : néant ;

Promu infirmier 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 ACC et RSMC : néant ;

Promu infirmier 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 ACC et RSMC : néant ;

Abaissé infirmier 3^e échelon pour compter du 29 septembre 1962 ACC et RSMC : néant ;

Promu infirmier 4^e échelon pour compter du 29 septembre 1965 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 389 du 31 janvier 1966, la carrière administrative de M. Adouky (Gaston), agent d'hygiène des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) de la République en service au secteur opérationnel n° 1 à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré agent d'hygiène 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958 ACC et RSMC : néant ;

Promu agent d'hygiène 4^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 ACC et RSMC : néant ;

Promu agent d'hygiène 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1964 ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Intégré agent d'hygiène 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958 ACC et RSMC : néant ;

Promu agent d'hygiène 4^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 ACC et RSMC : néant ;

Abaisse agent d'hygiène 3^e échelon pour compter du 29 novembre 1962 ACC et RSMC : néant ;

Promu agent d'hygiène 4^e échelon pour compter du 29 mai 1965 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 395 du 31 janvier 1966, M. N'Kodia (Marcel), aide-opérateur 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (statistique) de la République, indice local 280 en service à la préfecture du Djoué à Brazzaville est, conformément au décret n° 60.132 du 5 mai 1960 versé par concordance de catégorie dans le cadre des commis principaux des services administratifs et financiers et nommé commis principal 3^e échelon indice local 280 pour compter du 22 septembre 1963 du point de vue de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 471 du 3 février 1966, M. Zeba (Constant), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{er} échelon est rétrogradé maître d'éducation physique de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B II des services sociaux de la République.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 396 du 31 janvier 1966, M. Tchivongo (François), brigadier de 2^e classe des cadres de la catégorie D II de la police de la République est rétrogradé sous-brigadier de 1^{re} classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 398 du 31 janvier 1966, M. Kimbakala (Louis), moniteur de 3^e échelon des cadres de la catégorie D II des services sociaux de la République du Congo en service à Pointe-Noire est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 485 du 3 février 1966, M. Senso (Joseph), moniteur supérieur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux de la République, précédemment en service au ministère de l'éducation nationale, de la culture et des arts, est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 juin 1965.

— Par arrêté n° 539 du 7 février 1966, M. Gandzion (Prosper), instituteur principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie A II des services sociaux de la République, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de 10 juin 1965.

— Par arrêté n° 531 du 7 février 1966, MM. Bissila (Jean-Marcel), et Mahoungou-Mouélé (Daniel), infirmiers diplômés d'État, de 2^e échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie II des services sociaux (santé) de la République, respectivement en service à Sibiti et à l'hôpital A.Sicé de Pointe-Noire, sont désignés à suivre les cours de l'école de d'assistants sanitaires de la section médico-sociale du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville pour une durée de 2 ans.

Des réquisitions de transport et de bagages par voie routière et ferrée leur seront délivrées au compte du budget local.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à leur profit de la bourse spéciale de stage prévue par le décret n° 65-238/FP-BC du 16 septembre 1965.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 octobre 1965.

— Par arrêté n° 533 du 7 février 1966, sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 6255/FP-PC et 2829/FP-PC du 30 décembre 1964 et 27 juin 1965 le premier accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Mahoungou (Benoît), infirmier de 3^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République le second l'admettant à la retraite.

— Par arrêté n° 383 du 31 janvier 1966, M. Bikindou (Anselme), moniteur supérieur de 5^e échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux de la République, en congé spécial d'expectative de retraite à N'Koyi-Mabaya (sous-préfecture de Brazzaville), atteint par la limite d'âge est admis, en application aux articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1966.

— Par arrêté n° 483 du 3 février 1966, M. Boloko (Arthur), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1966.

— Par arrêté n° 386 du 31 janvier 1966 est et demeure rapporté l'arrêté n° 484/FP du 18 février 1961 admettant M. Filankembo (Alphonse), à la retraite.

M. Filankembo (Alphonse), brigadier de 2^e classe 3^e échelon des cadres de la catégorie D hiérarchie I des douanes de la République, domicilié à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} septembre 1961 (régularisation).

— Par arrêté n° 385 du 31 janvier 1966, M. Stembault (Alphonse-Thierry), commis de 8^e échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République, en congé spécial d'expectative de retraite à Bondy, atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1966.

— Par arrêté n° 384 du 31 janvier 1966, M. Loembet (André), chef ouvrier des travaux publics de 3^e échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques de la République, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1966.

RECTIFICATIF n° 404/FP-PC du 31 janvier 1966 à l'arrêté n° 5119/FP-PC du 14 décembre 1965 portant promotion de plantons.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les plantons des cadres de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

Au 5^e échelon :

MM.
Ounounou (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
.....

Lire :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les plantons des cadres de la République dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

Au 6^e échelon :

M. Ounounou (Philippe), pour compter du 3 février 1964.
(Le reste sans changement).

—oo—

RECTIFICATIF n° 406/FP-PC du 31 janvier 1966, à l'arrêté n° 803/FP-PC du 25 février 1965 portant intégration dans les cadres de la catégorie B I des services sociaux (Enseignement) de la République du Congo en ce qui concerne M. Bissila (Marcel).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 64-165/FP.BE du 22 mai 1964 les fonctionnaires de l'ex-catégorie C de l'enseignement dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République, conformément au tableau de concordance ci-après :

MM.
Bissila (Marcel), ACC : 4 mois 21 jours ;

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 64-165/FP.BE du 22 mai 1964, les fonctionnaires de l'ex-catégorie C de l'enseignement dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

MM.
Bissila (Marcel), ACC : 1 an 4 mois 21 jours ;

(Le reste sans changement).

—oo—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 66/49 du 31 janvier 1966, fixant le fonctionnement de l'office national de vente de produits pharmaceutiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-65 du 12 août 1965 portant création d'un office national de vente de produits pharmaceutiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 42-65 du 12 août 1965 susvisée, l'office national de vente de produits pharmaceutiques est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

Président :

Le ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales.

Membres :

Le ministre des finances et du budget ou son représentant ;
Le ministre du plan ou son représentant ;
Le ministre du commerce ou son représentant ;
Le ministre du travail et de la prévoyance sociale ou son représentant ;

Deux représentants de l'Assemblée nationale ;

Un représentant du conseil économique et social ;

Le directeur de la santé publique et de la population ;

Le chef du service des grandes endémies ;

L'inspecteur des pharmacies de la République du Congo ;

Un représentant de la confédération syndicale congolaise.

Le contrôleur financier et l'inspecteur général des finances assistent de droit aux réunions du conseil avec voix consultative.

Art. 2. — Le conseil d'administration représente l'office national de vente de produits pharmaceutiques vis-à-vis des tiers. Il détermine l'orientation générale de l'action de l'office.

Il a qualité pour acquérir des immeubles, faire édifier toute construction, exécuter tous travaux et installations nécessaires au fonctionnement de l'office et à l'ouverture de dépôts ou d'officines.

Il définit la qualification requise des membres du personnel de l'office et fixe le montant de leur rémunération dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Il étudie et approuve le compte d'exploitation prévisionnel de l'office.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son président et au directeur de l'office .

Il autorise les emprunts .

Le bilan annuel de gestion de l'office et le rapport moral du directeur lui sont soumis.

Art. 3. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois l'an (début juin et début décembre), à la diligence de son président.

Il peut, en outre, être convoqué en session extraordinaire par son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Art. 4. — Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 5. — Le directeur de l'office national de vente de produits pharmaceutiques est un pharmacien, nommé par le Président de la République, sur proposition du ministre de la santé et après agrément du conseil d'administration.

Le directeur de l'office national de vente de produits pharmaceutiques est responsable devant le conseil d'administration qui peut lui retirer son agrément. Dans ce cas, il est procédé à la nomination d'un nouveau directeur, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 6. — Le directeur de l'office national de vente de produits pharmaceutiques dispose des pouvoirs nécessaires pour remplir ses attributions.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il passe les marchés et conventions destinés à l'approvisionnement de l'office et à son fonctionnement dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Il est chargé du recouvrement des créances de l'office et du paiement de ses dettes.

Il propose au ministre de la santé la nomination des candidats aux emplois à pourvoir.

Il arrête le bilan et les comptes, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration, après avis du contrôleur financier.

Art. 7. — L'office national de vente de produits pharmaceutiques est géré selon les règles de la comptabilité commerciale.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de la santé publique,
de la population et des affaires
sociales,*

Simon GOKANA.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 66 /62 du 9 février 1966, portant suppression des postes de conseiller technique auprès des directions des hôpitaux de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 61-49 du 18 février 1964 relatif au pouvoir réglementaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont supprimés les postes de conseiller technique auprès des directions de l'hôpital général de Brazzaville et de l'hôpital A.Sicé de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.*

*Le ministre de la santé publique,
de la population et des affaires
sociales,
Simon GOKANA.*

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et de la fonction publique,
François-Luc MACOSSO.*

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,
Edouard EBOUKA-BABACKAS*

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 464 du 2 février 1966, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 42-65 du 12 août 1965 il est créé une pharmacie populaire au chef lieu de chacune des sous-préfectures suivantes :

Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé) ;
Mouyondzi (préfecture du Niari-Bouenza) ;
Fort-Rousset (préfecture de l'Équateur) ;
Impfondo (préfecture de la Likouala) ;
Ouessou (préfecture de la Sangha).

Un arrêté ultérieur fixera les modalités de gestion de ces pharmacies populaires.

Le ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 66 /63 du 9 février 1966, portant fixation de la liste des fonctionnaires et agents susceptibles d'être habilités pour le contrôle des prix et instituant une ristourne à leur profit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964 portant fixation du régime des prix, notamment en son article 12 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le contrôle des prix est assuré, sous l'autorité du ministre de tutelle, par des fonctionnaires ci-après désignés préalablement assermentés et commissionnés à cet effet :

Le chef du service de contrôle des prix ;
Les contrôleurs des prix ;
Agents du service des contributions directes ;
Agents du service des douanes ;
Agents de police ;
Militaires de la gendarmerie ;

Fonctionnaires de la direction des affaires économiques et du commerce sur proposition du directeur des affaires économiques et du commerce.

Art. 2. — En cas de nécessité peuvent être spécialement habilités par le ministre chargé du contrôle des prix à constater les infractions à la législation économique, sur proposition du directeur des affaires économiques et du commerce, d'autres agents rémunérés ou non par l'État et préalablement assermentés et commissionnés.

Art. 3. — Les agents et personnes sus-indiqués qui seront habilités pour le contrôle des prix pourront être appelés à effectuer un stage de formation au service de contrôle des prix.

Art. 4. — Les agents commis au contrôle des prix et au constat des infractions à la législation économique ont droit à une remise calculée à raison de 10 % du montant des transactions effectivement recouvrées.

Toutefois cette remise ne devra pas être supérieure à 10 000 francs par affaire ni dépasser annuellement, pour les fonctionnaires titulaires d'un traitement, le quart de ce traitement.

Art. 5. — Les états de recouvrement des transactions portant les nom et prénoms du contrôleur verbalisateur seront adressés par le trésor à la direction des affaires économiques et du commerce. Celle-ci les transmettra avec un avis approprié à la direction des finances pour mandatement.

Art. 6. — Outre les pouvoirs qui leur sont dévolus par l'article 19 de la loi n° 24/64 du 20 juillet 1964, les agents habilités à cet effet peuvent également consulter tous les documents dans les administrations publiques ou assimilées et dans les services concédés sans se voir opposer le secret professionnel.

Art. 7. — Ils ont dans les mêmes circonstances, libre accès dans les magasins, annexes, dépôts etc..., et dans tout immeuble à usage commercial ou industriel, sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit obligatoire. Cette présence est toutefois obligatoire lorsqu'il s'agit d'un immeuble ou d'un local à usage d'habitation privée.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce, le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 9 février 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.*

*Le ministre des finances du budget,
et des mines,
Edouard EBOUKA-BABACKAS.*

*Le ministre du commerce,
chargé des affaires économiques
et des statistiques,
Georges MANTISSA.*

*Le ministre de l'intérieur, chargé
de la défense civile et de la jeunesse
et sports,
André HOMBESSA.*

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 525 du 7 février 1966, sous réserve que les installations de la Compagnie des Potasses du Congo dans la zone Est délimitée par les points K 28, P et K 37, ne génèrent pas une exploitation éventuelle de gisements de phosphates, est constatée la recevabilité de la demande d'occupation de nouveaux terrains n° 41/DC. du 7 janvier 1966.

La demande d'occupation porte sur des terrains situés à l'Est et à l'Ouest de la zone d'occupation accordée par le décret n° 64-190 du 2 juin 1964 entre les localités de Saint-Paul et Holle.

Après extension, la zone d'occupation est délimitée par le périmètre d'un polygone à 5 côtés défini comme suit :

Au Nord : ligne droite joignant les sondages K 34 et HL I ;

A l'Est : ligne droite joignant le sondage HL I au point P. P étant l'intersection de la prolongation des lignes droites joignant les sondages HL I et K 28 d'une part et les sondages K 15 et K 37 d'autre part.

Au Sud-Ouest : ligne droite joignant le sondage K 15 à un point P I situé à 1,600 km à vol d'oiseau du carrefour de Saint Paul sur la route de Pointe-Noire-Sounda.

A l'Ouest : ligne du tracé de la route de Pointe-Noire-Sounda entre le point P I et le sondage K 34.

Les limites du polygone sont figurées sur le plan au 1/20 000^e ainsi que sur le plan de situation au 1/25 000^e joints au présent arrêté.

Le commissaire du Gouvernement du Kouilou et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 526/MFBM-M. du 7 février 1966, la « Mobil Oil A.E. », B.P. 134 à Brazzaville, est autorisée à installer à Mossaka sur la concession de l'O.F.N.A.C.O.M. un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne aérienne de 50 mètres cubes et une citerne souterraine de 10 mètres cubes destinées au stockage du gas-oil ;

Une citerne aérienne de 50 mètres cubes et deux citernes de 15 mètres cubes et 10 mètres cubes destinées au stockage de l'essence ;

Une citerne aérienne de 50 mètres cubes et une citerne souterraine de 5 mètres cubes destinées au stockage du pétrole.

— Par arrêté n° 526 du 7 février 1966, les dispositions de l'arrêté n° 575/PI. du 2 mars 1959 sont annulées.

La « Mobil Oil A.E. », domiciliée à Brazzaville, B.P. 134, est autorisée à installer à Mossaka, sur la concession de l'O.F.N.A.C.O.M., un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe comprenant :

Une citerne aérienne de 50 mètres cubes et une citerne souterraine de 10 mètres cubes destinées au stockage du gas-oil ;

Une citerne aérienne de 50 mètres cubes et deux citernes souterraines de 15 mètres cubes et 10 mètres cubes destinées au stockage de l'essence ;

Une citerne aérienne de 50 mètres cubes et une citerne souterraine de 5 mètres cubes destinées au stockage du pétrole.

L'installation devra être en tous points conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures.

Le dépôt sera isolé par une clôture et surveillé en permanence par un gardien. Les tubes d'évents auront une hauteur de 3 mètres au minimum.

Le récolement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire par l'inspecteur des hydrocarbures de la préfecture de Mossaka.

Avant la mise en service des réservoirs un procès-verbal d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

La présente autorisation est inscrite sous le n° 342 du registre des établissements classés. La surface taxable est fixée à 364 mètres carrés.

Le préfet de Mossaka et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 550 du 8 février 1966, est autorisée sur l'ensemble du territoire de la République du Congo l'utilisation des bouteilles à pression de gaz de fabrication italienne, marque COADIP, n° 641.1501 à 641.2000 inclus, objet du certificat de contrôle du bureau veritas n° 5020 du 12 mai 1964.

SERVICE FORESTIER

— Par arrêté n° 377 du 28 janvier 1966, est autorisé le retour anticipé aux domaines à l'échéance du 15 décembre 1965 d'une superficie de 10 000 hectares du permis n° 431/RC. Cette superficie comprend 3 parcelles :

Parcelle n° 1 : 4 050 hectares correspondant au lot n° 4 du permis n° 431/RC. tel que défini par l'arrêté n° 941 du 5 mars 1965 (J.O.R.C. du 15 mars 1965, page 203) ;

Parcelle n° 2 : 4 100 hectares = lot n° 7 du permis n° 431/RC. et précédemment lot n° 24 de l'ex n° 245/MC. tel que défini par l'arrêté n° 348 du 24 décembre 1958 ;

Parcelle n° 3 : 1 850 hectares = partie du lot n° 3 du permis n° 431/RC. tel que défini par l'arrêté n° 941 du 5 mars 1965 et correspondant au lot n° 6 du permis n° 401/RC défini par l'arrêté n° 2457 du 12 juin 1962 (J.O.R.C. du 15 juillet 1962, page 601).

A la suite de cet abandon, le permis n° 431/RC. comprend 40 000 hectares répartie en 6 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : préfecture de la Bouenza-Louessé : 10 000 hectares ex-permis n° 365/RC. (arrêté n° 2334 du 27 juin 1961, J.O.R.C. 1961, page 613) ;

Lot n° 2 : préfecture de la Bouenza-Louessé : 10 000 hectares, ex-permis n° 364/RC. (arrêté n° 2335 du 27 juin 1961, J.O.R.C. 1961, page 613) ;

Lot n° 3 : préfecture du Niari-Bouenza : 3 900 hectares, partie restante de l'ex-n° 401/6 ainsi défini :

Polygone A B C D E G :

Le point d'origine O est à l'intersection de la rivière Lchoulou et de la route Mouyondzi-N'Tsiaki ;

Le point de base X est à 3 kilomètres de O selon un orientation de 13° géographique ;

Le sommet A est à 1,273 km de O selon un orientation de 72° ;

Le sommet B est à 3,727 km de A sur le prolongement de X A ;

Le sommet C est à 3 kilomètres de B selon un orientation de 162° ;

Le sommet D est à 5 kilomètres de C selon un orientation de 72° ;

Le sommet E est à 5,750 km de D selon un orientation de 342° ;

Le sommet G est à 8,727 km de E selon un orientation de 252°.

Lot n° 4 : préfecture du Kouilou = 9 200 hectares ex-lot n° 401/2 (arrêté n° 134 du 11 janvier 1963, *J.O.R.C.* du 1^{er} février 1963, page 60) ;

Lot n° 5 : préfecture du Kouilou = 5 900 hectares, ex-lot n° 245/1 (arrêté n° 138/sf. du 24 décembre 1958) ;

Lot n° 6 : préfecture du Kouilou = 1 000 hectares, ex-lot n° 271/2 (arrêté n° 3527 du 2 décembre 1959, *J.O.R.C.* du 15 décembre 1959, page 745).

A la suite de cet abandon la COFORIC devra faire retour aux domaines des superficies suivantes aux dates ci-après :

10 000 hectares le 15 août 1973 ;
10 000 hectares le 1^{er} janvier 1974 ;
20 000 hectares le 15 juillet 1976.

ATTRIBUTION D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 378 du 28 janvier 1966, il est attribué à M. Sathoud (Olivier) sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation n° 483/RC. de 2 500 hectares en deux lots valable pour 7 ans à compter du 15 janvier 1966.

Ce permis se définit comme suit : préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 8 000 mètres × 1 250 mètres = 1 000 hectares ;

Le point d'origine O est la borne A du layon du service forestier Itsotso-Mouvendjé ;

Le sommet A est à 3,200 km au Sud géographique de O ;

Le sommet B est à 8 kilomètres de A selon un orientement de 57° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 5 000 mètres × 3 000 mètres = 1 500 hectares ;

Le point d'origine O est au pont de la rivière Kongo sur la route de Komono ;

Le sommet A est à 0,600 km à l'Ouest géographique de O ;

Le sommet B est à 2,400 km à l'Est géographique de O ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

—o—

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

PERMIS D'OCCUPER

— Par décision n° 1 du 27 janvier 1966, est attribué à M. Mabiala (Charles), commerçant domicilié à Baratier, sous-préfecture de Kinkala, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 6 318,25 mq. sis à Baratier, canton nord et se situe à 50 mètres de la voie ferrée.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison en briques cuites, à l'usage d'habitation, couverte en tôles et à la création d'un verger. La mise en valeur totale atteindra la somme de 300 000 francs.

Le titulaire devra justifier au plus tard au terme de la 5^e année, d'une mise en valeur consistant en la construction d'une maison couverte en tôles et en des plantations de cultures riches.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 2 du 27 janvier 1966, est attribué à M. Didzimou (Firmin), commerçant domicilié 151, rue M'Bochis-Poto-Poto (Brazzaville) le permis d'occuper à titre temporaire et révocable, un terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 845 mètres carrés sis à Baratier, sous-préfecture de Kinkala, canton nord.

Ce terrain tel qu'il se comporte au plan annexé à la forme d'un rectangle bordé tout autour par la voie ferrée, la rivière Madzia et les pites.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison en matériaux durables à usage d'habitation et à la création d'un verger.

Le montant du capital à investir est fixé à 900 000 francs

Le titulaire devra justifier au plus tard au terme de la 5^e année de la mise en valeur prévue à l'article premier.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués à l'avenir.

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Actes portant cession de gré à gré terrain à Brazzaville au profit de :

M. Dziendélé (André), de la parcelle n° 128, section P/9, 432 mètres carrés approuvé le 11 février 1966 n° 151/ED. ;

M. Goma (Jean-Baptiste), de la parcelle n° 1375, section P/7, 324 mètres carrés, approuvé le 11 février 1966, n° 153/ED. ;

M. Kibélolo (Albert), de la parcelle n° 1741, section C/3, 360 mètres carrés, approuvé le 11 février 1966, n° 154/ED. ;

M. Batoukounou (Jean), de la parcelle n° 441, section C 241 mètres carrés à Makélékélé, approuvé le 11 février 1966, n° 156/ED. ;

M. Mabiala (Jacques-Marius), de la parcelle n° 1123, section P/7, 270 mètres carrés, plateau des 15 ans, approuvé le 11 février 1966, n° 157/ED. ;

M. Kalla (Grégoire), de la parcelle n° 750, section P/11, 268,75 mq., approuvé le 11 février 1966, n° 158/ED. ;

M. Bouékassa (Luc), de la parcelle n° 1937, section C/3, 360 mètres carrés, approuvé le 11 février 1966, n° 159/ED.

M. Bakékolo (Dominique), de la parcelle n° 1936 (*bis*), section C/3 de 270 mètres carrés, approuvé le 11 février 1966, sous n° 144/ED. ;

M. Bakemba (Samuel), de la parcelle n° 1241, section P/7 de 278 mètres carrés, approuvé le 11 février 1966, sous n° 145/ED. ;

M. Offinobi-Colomba, de la parcelle n° 1293, section P/11 de 270 mètres carrés, approuvé le 11 février 1966, sous n° 146/ED. ;

M. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre), de la parcelle n° 223, section O de 899 mètres carrés, approuvé le 11 février 1966, sous n° 147/ED. ;

M. Kanza (Epiphane), de la parcelle n° 2220, section C/3 Makélékélé de 400 mètres carrés, approuvé le 11 février 1966, sous n° 148/ED. ;

M. N'Zonza (Sylvestre), de la parcelle n° 1406, section P/11 de 300 mètres carrés, approuvé le 11 février 1966, sous n° 149/ED. ;

M. Gando (Alphonse), de la parcelle n° 1522, section P/11 de 450 mètres carrés, approuvé le 11 février 1966, sous n° 150/ED. ;

M. Biyouidi (Félix), de la parcelle n° 1370, section P/7 de 360 mètres carrés, approuvé le 11 février 1966, sous n° 155/ED.

— La République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à :

Mme N'Zalamiata (Adèle), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville, lotissement plateau des 15 ans et faisant l'objet de la parcelle n° 1397 de la section P/7 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 1^{er} février 1966, sous n° 102/ED. ;

M. Batamio (Louis), un terrain de 360 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 1745 de la section C 3 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 1^{er} février 1966, sous n° 103/ED. ;

M. Fernandes (José-Antonio), un terrain de 510 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 11 (*bis*) de la section P/2 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 1^{er} février 1966, sous n° 101/ED. ;

M. Ondélé (Gaston), un terrain de 300 mètres carrés situé à Brazzaville lotissement de Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 1447 de la section P/11 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 1^{er} février 1966, sous n° 100/ED. ;

Mme Saboukoulou (Véronique), un terrain de 288 mètres carrés situé à Brazzaville plateau des 15 ans et faisant l'objet de la parcelle n° 918 de la section P/7 du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 1^{er} février 1966, sous n° 104/ED.

— Par arrêté n° 570 du 10 février 1966, Mme Griolet (Rosalie), capitaine de l'armée du salut demeurant à Brazzaville B.P. 20 est autorisée à vendre dans le magasin Librairie Salutiste sis avenue de la Paix à Poto-Poto, des timbres fiscaux en qualité de distributrice auxiliaire.

— Par arrêté n° 543 du 7 février 1966, est attribué en toute priorité à M. Amadeu Dos Reis Rodrigues, un terrain situé à Brazzaville, parcelle n° 54, section S de 1475 mètres carrés qui avait fait l'objet de la cession du 12 novembre 1963 approuvé le 18 novembre 1963 n° 271.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville route de Auberge Gasconne, dite « Ma Campagne » de la superficie de 29 639 mètres carrés appartenant antérieurement à M. Natouralis Rostilas et actuellement à M. Ozenda (Alexandre), propriétaire suivant acte de vente en date du 26 septembre 1957 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3115 du 8 mars 1962 ont été closes le 7 octobre 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, avenue du Dr Janot de 4 112 mètres carrés cadastrée section I, parcelle n° 276 appartenant à la société Crédit Foncier de l'Ouest Africain anonyme à Paris, 23 avenue Kleber, Paris XVI^e dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3428 du 23 octobre 1963 ont été closes le 31 août 1965.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière de Brazzaville.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs

R.C. Marseille n° 55-B-69

Succursale de Brazzaville

Siège social à MARSEILLE, 32, Cours Pierre-Puget

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
DE 40.000.000 DE FRANCS A 50.000.000 DE FRANCS
PAR INCORPORATION DE RESERVES

Suivant délibération prise le 11 octobre 1965 du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt, reçu aux minutes de M^e Deydier, notaire à Marseille, le 5 novembre 1965, le conseil d'administration de la société

anonyme dénommée « COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE », faisant usage des pouvoirs et autorisations qui lui avaient été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 mai 1961 et du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt reçu aux minutes de M^e Deydier, notaire, le 16 juin 1961, a décidé d'augmenter le capital social qui était de 40.000.000 de francs, divisé en 800.000 actions de 50 francs nominal, entièrement libérées, de 10.000.000 de francs pour le porter à 50.000.000 de francs, au moyen :

A. — De l'incorporation directe au capital :

1° d'une somme de 3.000.000 de francs constituant les « primes d'émissions d'actions », ci	3.000.000 »
2° d'une somme de 6.758.200,95 francs constituant la « réserve spéciale de réévaluation », ci	6.758.200,95
3° d'une somme de 241.799,05 francs à prélever sur les « réserves facultatives », ci	241.799,05

Total 10.000.000 »

B. — Et de la création de 200.000 actions nouvelles de 50 francs, n° 800 001 à 1 000 000, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires anciens à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et seront créées jouissance du 1^{er} janvier 1966, coupon n° 148 attaché.

Les opérations matérielles d'attribution interviendront ultérieurement et la date de répartition effective des actions gratuites sera fixée par le conseil d'administration et sera annoncée par un avis qui sera publié dans la presse financière et qui fixera les conditions de délivrance des actions nouvelles.

Conformément aux pouvoirs et autorisations donnés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1961, il a été apporté à l'article 6 des statuts la modification résultant de cette augmentation de capital, lequel article se trouve ainsi libellé :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 50.000.000 de francs, divisé en 1.000.000 d'actions de 50 francs chacune, n° 1 à 1000000 entièrement libérées ».

Formalités effectuées en France :

Les formalités de publicité prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies en France par le dépôt légal effectué au greffe du tribunal de commerce de Marseille, le 4 novembre 1965 et l'insertion légale faite dans le journal « Les Nouvelles Affiches de Marseille » du 7 au 10 novembre 1965.

En ce qui concerne la succursale de la « COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE » installée en République du Congo, un dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de grande instance commercial de Brazzaville, le 21 décembre 1965, sous le n° 966.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Suivant délibération prise le 11 octobre 1965, déposée aux minutes de M^c Deydier, par acte du 5 novembre 1965, le conseil d'administration de la « COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE », a décidé d'augmenter le capital social de 10.000.000 de francs pour le porter à 50.000.000 de francs, par incorporation de réserves et création de 200.000 actions nouvelles.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Marseille le 4 novembre 1965, « Nouvelles Affiches de Marseille » du 7 au 10 novembre 1965.

Pour la succursale de Brazzaville, dépôt au greffe du tribunal de grande instance à compétence commerciale de Brazzaville, le 21 décembre 1965, sous le n° 966.



IMPRIMERIE
NATIONALE
BRAZZAVILLE



Année: 1966